

**PREFECTURE DU VAR
SOUS PREFECTURE DE DRAGUIGNAN**

Commune de FREJUS

ENQUÊTE PUBLIQUE

***Demande d'autorisation d'exploiter un centre de
compostage au lieu-dit 'La Bouteillère' route de Malpasset
à FREJUS présentée par la société VALSUD***

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

André VANTALON

Rapport d'enquête publique du 24 juin au 26 juillet 2019 portant sur la

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de compostage au lieu-dit 'La Bouteillère' à FREJUS présentée par la société VALSUD

Sommaire du Rapport

Objet et organisation de l'enquête publique	page 3
Rappel du projet	page 4
Composition du dossier soumis à enquête	page 6
Déroulement de l'enquête et information du public	page 12
Les 9 observations et les 156 sujets abordés	page 13
Regroupement en 22 thèmes	page 20
Présentation et discussion des 22 thèmes	page 21
Rappel des avis des services	page 40
Examen des avis des services	page 44
Annexes	page 47
. Procès Verbal des observations	page 48
. Mémoire en réponse de l'exploitant	page 57
. Certificat d'affichage en mairie de FREJUS	page 104
. Insertions dans la presse	page 105

RAPPORT

I.1. GENERALITES

I.1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de l'enquête publique est de recueillir l'avis de la population sur la Demande d'autorisation d'exploiter un centre de compostage au lieu-dit 'La Bouteillère' route de Malpasset à FEJUS présentée par la société VALSUD.

I.1.2. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE

Par arrêté du 24 mai 2019, monsieur le Préfet du Var a prescrit une enquête publique du 24 juin au 26 juillet 2019 inclus portant sur la demande d'autorisation présentée par la société VALSUD en vue d'exploiter un centre de compostage au lieu-dit 'La Bouteillère' route de Malpasset à FEJUS.

La conduite de l'enquête a été confiée à M. André VANTALON commissaire enquêteur désigné à cet effet par décision n° E 1900051/83 du 20 mai 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de TOULON.

Les modalités de l'enquête ont été fixées comme suit:

- **Dossier d'enquête publique papier** consultable en Mairie de Fréjus aux jours et heures d'ouverture au public ;
- **Dossier d'enquête publique dématérialisé** consultable en continu sur le site internet de la Préfecture du Var: <http://www.var.gouv.fr> (icône enquêtes publiques en bas de page accueil et rubrique enquêtes publiques ICPE) et également en Mairie de Fréjus, aux jours et heures d'ouverture au public, sur un poste informatique dédié (à l'accueil enquêtes publiques au service ADS) ;
- mise à disposition d'un **registre papier** en mairie de Fréjus où toutes observations, propositions et contre-propositions peuvent être consignées ,
- mise à disposition d'un **registre dématérialisé** accessible par internet à l'adresse -epvar@administrations83.net où également, toutes observations, propositions et contre-propositions peuvent être déposées ;
- Faculté pour le public de faire parvenir ses observations par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de FREJUS avant la clôture de l'enquête,
- Organisation de 5 permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie pour y recevoir le public:

lundi	24 juin	9h à 12h	
mardi		02 juillet	14h à 17h
mercredi		10 juillet	9h à 12h
jeudi		18 juillet	9h à 12h
vendredi		26 juillet	14h à 17h

- Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête avec un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête ;

- Affichage de l'avis d'enquête en mairies de Fréjus et sur le site du centre de compostage de manière à être visible et lisible de la voie publique ;
- Remise des deux registres d'enquête papier et dématérialisé (par impression des messages reçus) au commissaire enquêteur à la clôture le vendredi soir 26 juillet 2019 pour le registre papier et le lundi 29 juillet pour les derniers mails reçus vendredi ;
- Transmission du Procès Verbal des 156 observations recueillies au cours de l'enquête à la Société VALSUD pour commentaires le 1^{er} août 2019 ;
- Rencontre avec le responsable du projet et son bureau d'études le 09 août 2019 suite à la transmission du PV des observations ;
- Réponse de l'exploitant le 14 Août 2019 ;
- Remise du rapport et des conclusions motivées par le commissaire enquêteur à monsieur le Préfet le 26 Août 2019.

L'objet du présent document est de présenter, préalablement à la formulation des conclusions et avis motivé figurant dans un **document séparé** ;

- le rappel du projet faisant l'objet de l'enquête publique,
- le déroulement de l'enquête,
- l'examen des observations recueillies.

I.1.3. RAPPEL DU PROJET

Cette enquête publique fait suite au rapport du 29 avril 2019 de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déclarant recevable le projet présenté par la **société VALSUD** (filiale du groupe VEOLIA) pour la **réorganisation à emprise constante de la plate forme de compostage** située au lieu dit 'La Bouteillère' sur la commune de FREJUS.

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2018, VALSUD a repris l'activité de la plate forme de compostage exploitée par la société STAR Environnement sur ce même site et, comme son prédécesseur, VALSUD entend, **à emprise constante, augmenter et diversifier l'activité de traitement-valorisation de déchets verts et déchets de bois** sur ce site, avec une demande au titre de la réglementation des ICPE autorisant au maximum les quantités suivantes :

- **broyage de 18 000T/an (69,2T/j) de déchets verts pour 16 000T/an (61,5T/j) et assimilés pour 2 000T/an (7,7T/j) pour les composter sur place** (valorisation organique);
- **broyage de 2 000T/an (7,7T/j) de déchets bois pour produire sur place des combustibles bois** (valorisation énergétique);
- **broyage de 17 000T/an (65,4T/j) de déchets verts et assimilés pour transfert et valorisation organique sur d'autres sites;**
- **les déchets assimilés** aux déchets verts sont des drêches de parfumerie pour 2 000T/an (7,7T/j) et des bio-déchets pour 2 000T/an (7,7T/j), ces derniers venant en substitution de la même quantité de déchets verts;
- les quantités moyennes journalières sont établies sur la base actuelle conservée de **260 jours annuels ouvrés pour le broyage** ;

La présente demande d'autorisation au titre des ICPE déposée par VALSUD s'appuie très largement sur celle déposée en juin 2017 par STAR Environnement avec quelques compléments intervenus en cours d'instruction du projet.

Lors de l'instruction du projet, considérant que la consistance des activités projetées n'avait globalement pas évolué, plusieurs services ont conservé leurs avis antérieurs de 2015.

De la même manière, plusieurs observations du public font également une large référence à celles déjà émises lors d'une précédente enquête publique sur ce même type de projet fin 2015.

Aussi, du fait de ces nombreuses références aux précédents avis et enquête publique de 2015, il m'a paru utile, dans la présentation de ce projet qui ne concerne que l'exploitant VALSUD, de faire un rappel des deux périodes et projets successifs. Rappel s'appuyant notamment sur la partie historique du rapport de l'inspection des installations classées cité plus haut.

Exploitation STAR Environnement:

Dans les années 1995, la société STAR Environnement lance une activité de broyage et compostage de déchets verts sur son site de 2,3 hectares au lieu-dit 'La Bouteillère' sur la commune de FREJUS.

Elle y traite en moyenne 7 500 Tonnes par an de déchets verts en provenance principalement des déchetteries communales du secteur qu'elle transforme en compost. Ce compost est utilisé comme amendement par les viticulteurs et paysagistes.

- du fait des volumes traités, cette activité était soumise à **déclaration** au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) rubriques 2170 « fabrication d'engrais et support de culture » et 2260 « broyage de substances végétales et tous produits organiques naturels » (récépissé de déclaration du 04 novembre 1997).

- puis, souhaitant, à emprise constante, augmenter et diversifier sa production, STAR Environnement a déposé un dossier de réorganisation de son activité. Dossier qui a fait l'objet d'une enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2015 car la diversification et l'augmentation des volumes traités soumettaient le projet à **autorisation** et non plus à une simple déclaration au titre des ICPE (premier dossier déposé le 26 avril 2012).

Entre la recevabilité du dossier en 2012 et l'enquête publique de 2015, le décret du 09 juillet 2015 a rendu obligatoire l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Or, cet avis étant absent du dossier (instruction avant ce décret, mais enquête publique après), la Préfecture a finalement invalidé le projet le 19 janvier 2017.

Aussi, le 27 juin 2017, STAR Environnement a déposé sur les mêmes bases un nouveau dossier complet en vue d'une nouvelle instruction pour autorisation au titre des ICPE.

Le 1^{er} septembre 2017 un important incendie parti de l'autoroute voisine (mégot de cigarette) embrase la compostière et détruit 37,4 hectares du massif de l'Estérel (source pompiers du Var. www.promothee.com). Par arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 l'activité sera suspendue jusqu'au 29 mai 2018.

Le 1^{er} septembre 2018 VALSUD reprend l'exploitation suite à l'achat du fonds de commerce.

Exploitation VALSUD :

VALSUD reprend le dossier d'autorisation déposé le 27 juin 2017.

Dossier dont l'instruction inter-services se poursuit avec, de juin 2017 à avril 2019, les principales évolutions (cf. rapport ICPE page 6 § 2.2) portent sur :

- confirmation d'une hauteur maximale d'andain de 3m ;
- projet de restauration de la ripisylve du Reyran ;
- adaptation du plan de débroussaillage pour protéger la biodiversité ;

Enfin, le 20 mars 2019, la CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet VALSUD comme sur la demande de construction de 3 bâtiments préfabriqués pour le personnel.

C'est ce projet VALSUD et son dossier de 1 537 pages portant réorganisation de la plate forme de compostage de La Bouteillère à FREJUS en vue de :

- produire sur place 7 250 T/an (27,8 T/j) de compost à partir du broyage de 18 000T/an (69,2T/j) de déchets verts et assimilés et 2 000T/an (7,7T/j) de déchets bois combustibles à partir du broyage de 2 000T/an (7,7T/j) de déchets bois ;
 - transférer vers d'autres sites pour valorisation organique 17 000T/an (65,4T/j) de broyat de déchets verts et assimilés ;
- qui fait l'objet de la présente enquête publique du 24 juin au 26 juillet 2019.

I.2. COMPTE RENDU DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Aucun incident n'est à signaler.

1.2.1. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comprend:

- **un résumé non technique** de 28 pages ;

- **un sous dossier regroupant les différents avis** (39 pages):

. rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 29 avril 2019 (7 pages) ;

. avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du VAR du 07 octobre 2015 réitérant son avis du 05 juin 2013 (4 pages) ;

. avis de l' Agence Régionale de Santé (ARS) du 17 septembre 2015 (2 pages) ;

. avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 16 septembre 2015 pour l'archéologie (1page) et du 15 septembre 2015 pour l'architecture et le patrimoine (1 page) ;

. service de Défense et Protection Civile (SIDPC) du 10 septembre 2015 (1 page) ;

- . Institut National des Appellations d'Origine (INAO) du 10 novembre 2015 (1 page) ;
- . service Départemental d'Incendies et de Secours (SDIS) du 28 septembre 2015 (2 pages) ;
- . Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 20 mars 2019 (4 pages)
- . Autorité Environnementale (AE) réitérant son avis du 29 mai 2015 (10 pages) ;
- . réponse de l'exploitant à l'avis de l'AE (6 pages) mai 2019 ;

- un sous dossier technique principal (458 pages)

1- résumé non technique (28 pages) ;

2- présentation générale (68 pages) :

- . VALSUD filiale de VEOLIA,
- . les autres unités de compostage exploitées par le groupe,
- . le procédé de compostage mis en œuvre localement, la capacité actuelle et future,
- . les modifications de la nomenclature des ICPE,
- . la participation du projet aux Plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

3- étude d'impact des installations sur l'environnement (211 pages) :

- . description de l'état initial du site et de son environnement, milieu naturel, monuments historiques, urbanisme, eaux et sols, air, météo , bruit,vibrations et émissions lumineuses ;
- . effets de l'installation sur l'environnement: paysage, eaux, air , odeur et sécurité ;
- . mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation ;
- . évaluation des incidences notables du projet ;

4- évaluation des risques sanitaires (78 pages)

- . notion de risque sanitaire ;
- . recherche des facteurs de risque ;
- . examen des situations à risque avec simulation de propagation aérienne en fonction des vents dominants et analyse des incidences sur les zones sensibles
- . ces modélisations conduisent à un impact sanitaire des émissions atmosphériques considéré comme *non significatif au droit des habitations les plus proches* ;

5- étude de dangers (71 pages)

- . recherche des facteurs internes et externes de danger ;
- . exploitation des fichiers accidents de sites analogues ;
- . mise en avant du risque incendie et détermination de mesures préventives et de protection qui ramènent le risque à un *niveau considéré comme faible et acceptable* ;

6- notice hygiène et sécurité (9 pages)

- . ensemble des éléments concernant la restauration, le chauffage, l'éclairage, le bruit, l'assainissement, le suivi médical et les moyens de secours pour les 6 employés du site ;

- un sous dossier des annexes (1 012 pages)

1- plan de situation : une planche au 1 / 25 000°

2- plan des abords : une planche au 1 / 2 500°

3- plan du site : un plan au 1 / 500°

4- capacités techniques et financières (89 pages) dont bilans comptables 2016 et 2017

5- documents administratifs (52 pages) :

- . 3 récépissés de déclaration des 04 novembre 1997, du 03 mars 2006 et du 20 mai 2011 ;
- . arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 suspendant l'exploitation suite feux des 14 juillet, 28 août et 1° septembre 2017 ;
- . accord préfectoral pour la reprise de l'exploitation du 29 mai 2018 ;
- . cession du fonds de commerce STAR Environnement au profit de VALSUD le 06 juillet 2018 ;
- . récépissé de déclaration de changement d'exploitant au 1° septembre 2018 ;
- . transfert de la demande d'Autorisation au titre des ICPE déposée par STAR Environnement le 27 juin 2017 au profit de la société VALSUD : demande de transfert du 10 octobre 2017, récépissé de dépôt du 12 octobre 2017 ;
- . courrier de l'ICPE du 04 janvier 2019 relatif à l'actualisation du dossier de demande d'autorisation suite notamment à l'incendie du 1° septembre 2017 ;

6- avis sur remise en état du site (12 pages) :

- . courrier du 30 mars 2012 de l'exploitant STAR Environnement sollicitant l'avis de la mairie de FREJUS sur les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation ;
- . courrier du 15 janvier 2019 du propriétaire STAR Environnement donnant son accord au nouvel exploitant VALSUD sur sa proposition de remise en état du site en fin d'exploitation ;

7- dispositions d'urbanisme (24 pages) :

- . 3 cartes et extraits de plans situant la plate forme dans le plan d'urbanisme (PLU) de FREJUS et vis à vis des servitudes applicables ;
- . extrait du règlement du PLU concernant la zone Nf ;

8- fiches descriptives des zones de protections naturelles (24 pages) :

- . fiche descriptive de la ZNIEFF 83-46-100 moyenne et haute vallée du Reyran et bois de BAGNOLS ;
- . plan national en faveur de la tortue d'HERMANN ;

9- volet naturel de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 (318 pages ECO-MED octobre 2018)

Nouvelle campagne de reconnaissance des 5 hectares du site et alentours immédiats d'avril à septembre 2017 avec :

- . détermination des enjeux écologiques (de très fort à très faible) pour les différentes espèces inventoriées par catégorie (habitat naturel : 2 espèces à enjeu fort, flore : 3 espèces à enjeu fort, insectes: pas d'espèces à enjeu fort, poissons : 1 espèce potentielle à enjeu fort, amphibiens :1 espèce à enjeu fort, reptiles :3 espèces à enjeu fort, oiseaux : 2 espèces à enjeu fort et mammifères :4 espèces potentielles à enjeu très fort et 4 espèces à enjeu fort) ;
- . analyse des impacts pour chaque espèce repérée ;
- . proposition de mesures d'évitement et/ou de réduction au cas par cas ;

- . analyse des impacts résiduels et mesure de compensation le cas échéant ;

10- données météorologiques (4 pages METEO FRANCE)

- . statistiques des records (température, pluie, ensoleillement et vent) sur la période 1971 - 2000 à NICE ;
- . statistiques des fortes précipitations sur la période 1969 - 2009 à FREJUS ;

11- diagnostic environnemental qualité des sols et des eaux souterraines (40 pages BURGEAP avril 2012)

A partir de 6 sondages (3 à 3m de profondeur et 3 à 6m) répartis sur le site, l'étude ne relève pas de pollution significative des eaux souterraines et des sols.

12- étude d'intégration paysagère (40 pages Agence Paysage Ingénierie Conseil mars 2019)

L'étude d'origine de décembre 2013 a été reprise et complétée pour tenir compte des travaux de lutte contre le feu intervenus sur site suite aux incendies de l'été 2017.

- . détermination des zones de visibilité du site depuis la route (RD 637), l'autoroute (A8), les sites remarquables (vestiges de l'aqueduc romain, GR 51, maison en ruine) et des maisons de la résidence 'Le Capitou de l'Estérel' ;
- . proposition de mesures de réduction des impacts ;
- . projet d'aménagement ;

13- étude hydraulique eaux de ruissellement et eaux usées (44 pages PHRISE avril 2012)

- . eaux de ruissellement : l'étude montre que les 1 150 m³ du bassin de rétention sont suffisants ;

- . eaux usées provenant des 3 'Algéco' réservés au personnel soit 5 équivalents habitants : l'étude dimensionne le dispositif (fosse toutes eaux et filtre à sable) à mettre en place afin d'être conforme aux spécifications du PLU (zone Nf) et au Schéma Directeur d'Assainissement ;

14- rapport de mesures acoustiques (28 pages KALLIES novembre 2011)

Relevés de niveaux sonores ambiants (installation de compostage en fonctionnement, autoroute et activité Estérel terrassement voisin) et résiduels (installation de compostage à l'arrêt) du 14 octobre 2011 (en semaine) en 3 points aux extrémités nord et sud de l'aire de compostage et au droit de la première habitation (située à 380m au sud) : les valeurs mesurées respectent les maxima de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 à savoir :

- . inférieures à 70 dBA pour le bruit ambiant ;
- . inférieurs à 5 dBA pour l'émergence au voisinage de la première habitation (l'émergence mesure la contribution au bruit environnant de l'unité de compostage)

15- rapport de modélisation acoustiques (14 pages KALLIES mars 2012)

Campagne de simulation du bruit généré par l'exploitation du site en 4 endroits : en limite Nord et Sud de propriété et en amont immédiat des 2 premières habitations situées à environ 380m au sud de l'unité de compostage (lieu dit Les Pennes).

En bordure de site le niveau sonore simulé dépasse les seuils admissibles (72 dBA pour 70 admissibles), au droit des deux premières maisons, l'émergence sonore reste inférieure au seuil

réglementaire de 5dBA (respectivement 4,9 dBA et 0,7 dBA).

A noter qu'une campagne de mesures sonore par un organisme qualifié est prévue dans les 6 mois suivant l'autorisation.

16- valeurs toxicologiques de référence (1 page)

un tableau présentant les risques d'atteinte à l'organisme des 6 substances toxiques (Acétaldéhyde, Ammoniac, Benzène, Hydrogène sulfuré, Naphtalène et Nickel) potentiellement générées par l'installation et les seuils de concentrations admissibles correspondants.

17- cartes de dispersion atmosphériques (6pages)

6 cartes modélisant la dispersion dans l'air environnant le site de ces 6 substances toxiques et donnant leur niveau de concentrations moyennes annuelles en micro-grammes par m³ montrant un impact sanitaire global du site non significatif à l'encontre des populations environnantes (dossier principal page 373).

18- accidentologie (54 pages)

Extraits de la base de données ARIA du ministère de l'écologie recensant les accidents survenus suivants plusieurs thèmes :

- . traitement et élimination déchets non dangereux ;
- . collecte déchets non dangereux ;
- . fabrication de produits azotés et d'engrais ;
- . récupération de déchets triés ;

Mise en évidence du risque incendie (cf dossier principal page 435)

19- fiches de données sécurité (51 pages)

Fiches descriptives des produits pétroliers utilisés par les engins d'exploitation, des risques encourus et des mesures de protections adaptées.

20- analyse préliminaire des risques (18 pages KALLIES)

Description des 72 scénarios de risques potentiels étudiés et proposition de mesures de prévention et/ou de protection.

21- modélisation des risques (56 pages KALLIES)

En complément au dossier principal volet étude des risques, ce document précise par modélisation l'étendue des risques incendie suivant différents scénarios et montre que seuls les 3 scénarios retenus dans le dossier principal peuvent avoir un impact potentiel à l'extérieur du site.

22- étude foudre (56 pages BCM mars 2012)

Étude BCM de mars 2012 qui croise relevés météorologiques et caractéristiques du site et montre qu'aucune protection foudre n'est nécessaire.

23- étude des zones inondables du Reyran (55 pages SIEE novembre 1999)

Réalisée par SIEE (Société d'ingénierie pour l'eau et l'environnement) en 1999 : à partir des données météorologiques, des caractéristiques du bassin versant, des profils du Reyran, l'étude modélise l'écoulement d'une crue centennale du Reyran : le site de l'unité de compostage est hors d'eau.

24- plan général de débroussaillage (1 page)

1 planche décrivant les différentes zones du plan de débroussaillage couvrant la parcelle d'origine avec ajout d'une bande de 100m de largeur sur toute sa périphérie suite à la réunion inter-services exploitant de début 2019.

25- conformité réglementaire (16 pages)

Tableau récapitulatif en 30 articles la conformité du projet aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et à sa circulaire d'application du 06 juin 2009 relatives aux installations de compostage soumises à autorisation au titre des ICPE.

26- demande de permis de construire (16 pages) déposée par VALSUD exploitant

Projet d'installation de 3 préfabriqués de type ALGECO : plans d'implantation, notice paysagère, photo montage d'insertion, extrait règlement PLU (Zone Nf compatible) et récépissé de dépôt n° PC 083 061 18 F 0131 du 24 octobre 2018.

27- dossier de déclaration d'existence de la digue (14 pages KALLIES novembre 2013) déposé par STAR Environnement propriétaire du site

La digue bordant le site a été créée en 1962, bien antérieurement à la nomenclature des installations classées au titre de la police de l'eau (29 mars 1993), et doit faire l'objet d'une déclaration d'existence : c'est l'objet de ce sous-dossier n°27 avec historique et présentation des caractéristiques de cette digue.

28- campagne de mesure d'odeurs (31 pages KALLIES février 2016)

Campagne effectuée le 26 janvier 2016 sur site à partir de 5 endroits prélèvements répartis sur site. Les mesures sont exprimées en unités d'odeurs par m² et par heure (Uo/m²/h) :

- Z1 sur déchets en attente de traitement : niveau moyen d'odeur 2 374 Uo/m²/h,
- Z2 sur déchets broyés et en fermentation depuis 2 mois : niveau moyen d'odeur 13 427 Uo/m²/h ,
- Z3 sur déchets broyés en fermentation depuis 6/8 mois : niveau moyen d'odeur 7 526 Uo/m²/h ,
- Z4 sur compost : niveau moyen d'odeur inférieur à 694 Uo/m²/h ,
- Z5 sur bassin de décantation ; niveau moyen d'odeur 1 125 Uo/m²/h ,

Puis, chacune des 5 Zones émissives (Z1 à Z5) se voit affectée un niveau d'odeurs en multipliant les niveaux élémentaires mesurés par la surface de chaque zone. Enfin, la sommation de ces 5 émissions donne le flux global d'odeur horaire émis par l'ensemble du site :
soit 0,592 x 10 puissance 8 Uo/h. Niveau inférieur au seuil réglementaire de 1,54 x 10 puissance 8 Uo/h suivant Arrêté du 22 avril 2008.

29- avis CNDPS avril 2019 (1 page) : avis favorable à l'unanimité et déjà présent dans le sous-dossier des avis des services

1.2.2. PERMANENCES

J'ai siégé en mairie de FREJUS aux jours et heures rappelés ci dessus.

Durant ces 5 permanences :

- 3 riverains du projet sont venus me rencontrer (Mme BRODIN, M BALLESTRA et M THOMAS) ;
- 3 courriers recommandés avec accusé de réception m'ont été adressés (M BARBERO 10 juillet, M BARBERO 22 juillet, SMIDDEV 24 juillet) ;
- 2 contributions ont été jointes au dossier hors permanences (LACOVAR et Environnement-VAR et Quartier des Cazeaux) ;
- 2 mails doublonnant les courriers recommandés du SMIDDEV et de la CAVEM ont été déposés sur le site de la Préfecture dédié à l'enquête publique ;

Cas particulier du courrier RAR de la CAVEM posté le 25 juillet :

Il n'avait pas été reçu lors de la dernière permanence du 26 juillet 2019 en mairie de FREJUS : la version papier est hors délai. Toutefois, un double de ce courrier a été déposé sur le site internet de l'enquête publique ce même 26 juillet : les observations de la CAVEM transmises via internet sont donc recevables.

1.2.3. PUBLICATION DE L'AVIS D'ENQUÊTE ET INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux habilités par les soins de la Préfecture du Var :

VAR MATIN des 09 et 24 juin 2019 ;

LA MARSEILLAISE des 07 et 24 juin 2019 ;

Une copie de ces **4 insertions** est annexée à ce rapport.

Est également joint, le **certificat d'affichage** de l'avis au public relatif à cette enquête publique en mairies de FREJUS attesté par monsieur le Maire.

L'affichage a également été réalisé sur le site conformément l'arrêté préfectoral.

Ainsi, j'ai pu m'assurer de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral organisant cette enquête.

De son côté, l'exploitant a fait dresser constat par huissier (étude de M° ANGOT à FREJUS) de l'affichage sur site des panneaux d'information du public. Ces constats sont conservés par l'exploitant.

1.2.4. CLOTURE DU REGISTRE ET RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

A l'issue de l'enquête, le 26 juillet 2019, j'ai clôturé le registre en mairie de FREJUS.

J'ai transmis le 1^o août 2019 au Maître d'Ouvrage le Procès Verbal des 156 observations recueillies ainsi que leur classement et regroupement en 22 sujets. Puis j'ai rencontré l'exploitant et son bureau d'études le 09 août 2019 pour évoquer et commenter ces 22 thèmes.

La réponse de l'exploitant du 14 mars 2019 est annexée au rapport.

1.3 PROCES VERBAL ET EXAMEN DES OBSERVATIONS

1.3.1 Procès verbal des observations et communication au Maître d'Ouvrage :

L'enquête publique a donné lieu à la production de **9 observations** dont la majorité comportent plusieurs feuillets ou documents soit un ensemble totalisant **115 pages** ou l'équivalent de 4 registres moyens d'enquête publique.

Ces 115 pages d'observations abordent sous forme de remarques ou de questionnements **156 sujets** qui se recoupent assez souvent et que j'ai regroupé en **22 thèmes**.

Aussi, le Procès Verbal des observations comporte deux parties :

- un **résumé** des 9 observations et des 156 **sujets abordés** ;
- un **classement** de ces 156 sujets en 22 **thèmes** ;

1.3.2 Résumé des 9 observations et des 156 sujets abordés :

1- courrier (2 pages) remis lors de la permanence du 10 juillet 2019 de Mesdames **Marcelle, Annie et Claudine BRODIN** dont la maison se situe à environ 300m du site et qui **s'opposent** au projet d'extension de capacité de la compostière du fait :

- 1-1 des mauvaises odeurs envahissantes ;
- 1-2 du bruit notamment du fait des horaires plus matinaux et des klaxons de recul des engins ;
- 1-3 du risque de pollution du Reyran ;
- 1-4 de l'augmentation du trafic sur la RD 37 ;

2- courrier RAR (19 pages) du 10 juillet 2019 de Monsieur **Marcel BARBERO** docteur ès science et professeur émérite des universités demeurant à LA SEYNE qui rappelle son **opposition** au projet et joint l'argumentaire de mars-avril 2015 déposé lors de la précédente enquête publique.

- 2-1 : caractère précaire de l'origine de propriété des terrains supports à l'activité ;
- 2-2 : infractions antérieures concernant la ripicylve du Reyran et la tortue cistude d'Europe ;
- 2-3 : incompatibilité avec la demande de labellisation Grand Site de France ;
- 2-4 : étude d'impact jugée incomplète ;

Reprise de l'argumentaire 2015 :

- 2-5 : incompatibilité avec le caractère sanctuarisé du site classé du massif de l'Estérel ;

2-6 : rappel de l'incidence du projet voisin de la société Estérel Terrassement sur le Reyran ;
2-7 : s'alarme des quantités de lixiviats produits par l'unité de compostage et de leur effet sur la conservation du site Natura 2000 ;
2-8 : émet des réserves sur la légalité de l'approbation d'un tel projet ;
2-9 : considère la question des crues du Reyran insuffisamment traitée ;
2-10 : privilégie la notion d'impacts cumulés s'agissant des 2 projets Estérel Terrassement et Star Environnement ;

3- association environnementale LACOVAR dépose 4 pages le 25 juillet 2019 par son président monsieur **Jean Luc LE MOAL** où elle renouvelle son **opposition** au projet :

3-1 : l'association témoigne de sa surprise de retrouver le même commissaire enquêteur pour cette seconde enquête publique portant sur un projet analogue ;
3-2 : incompatibilité du projet avec les caractéristiques environnementales du site (Natura 2000 et plusieurs ZNIEFF notamment) ;
3-3 : incompatibilité avec la demande de labellisation Grand Site de France ;
3-4 : incidences potentielles du « changement climatique » en terme de précipitations et d'inondabilité du site ;
3-5 : menaces sur la tortue d'Hermann ;
3-6 : augmentation prévisible des nuisances (mauvaises odeurs, bruit, poussières) pour les riverains en cas d'accroissement de la capacité du site ;
3-7 : compatibilité du trafic routier accru avec l'état de la RD 37 ;
3-8 : compatibilité du projet avec les différents plans et schémas de zonage (circulation, SCOT,PPRI,Plan Départemental de Gestion des déchets) ;
3-9 : mesures d'insertion paysagère insuffisantes ;
3-10 : absence d'indication sur les conditions de remise en état du site ;
3-11 : suggère de traiter les déchets ailleurs et loin de tous (voire « à des milliers de km ») ;

4- monsieur Marcel BARBERO docteur ès science et professeur émérite des universités par courrier recommandé de 3 pages envoyé le 22 juillet 2019 (dont j'ai pris connaissance lors de la dernière permanence du 26 juillet 2019) **dénonce** :

4-1 : l'absence d'évaluation de l'Autorité Environnementale dans le dossier (au sens où l'avis de la mission d'Autorité environnementale fourni en 2015 par l'Unité territoriale DDTM-DREAL n'aurait, depuis le 3 août 2016, plus de valeur juridique) ;
4-2 : l'insuffisance des études d'impact qui résulterait notamment de l'absence de saisine de la DREAL PACA du dossier VALSUD ;

5- Monsieur Jacques MORENSON Président du SMIDDEV (Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var collectant les déchets de FREJUS, St RAPHAEL, ROQUEBRUNE sur ARGENS, PUGET sur ARGENS, Les ADRETS et BAGNOLS en FORET) rappelle par courrier RAR du 25 juillet (2 pages) doublé d'un mail déposé sur le registre internet de l'enquête publique que son syndicat :

5-1 : traite 18 000T/an de déchets verts dont une partie sur son site de PUGET sur ARGENS et le reste sur le site proche de VALSUD ;
5-2 : initie localement la collecte des bio-déchets (part de déchets fermentescible constitués principalement des restes des repas). Ces bio-déchets devraient prochainement (Loi transition

énergétique pour une croissance verte) être collectés et traités séparément des autres déchets;
5-3 : est **favorable** au projet local présenté par VALSUD pour le traitement des déchets verts comme celui des futurs bio-déchets ;

6- Monsieur Francis THOMAS , voisin de la plate-forme de compostage STAR Environnement puis VALSUD rappelle par différents documents (41 pages) sa **ferme opposition** au projet.

6-1 : origines de l'exploitation FERO-STAR Environnement ultérieure au classement du massif de l'Estérel ;

6-2 : incompatibilité avec la demande de labellisation Grand Site de France en cours d'instruction ;

6-3 : sa famille subit depuis une vingtaine d'années la puanteur de la plate-forme de compostage ;

6-4 : incompatibilité des caractéristiques de la RD 37 avec les augmentations de trafic PL générées par le projet ;

6-5 : ne pas aggraver le problème en ramenant des déchets des Alpes Maritimes ;

6-6 : insuffisance des études concernant les caractéristiques, quantités et effets des lixiviats produits ;

6-7 : problème des nombreux départs de feux ;

6-8 : augmentation des plages horaires de fonctionnement ;

6-9 : incompatibilité avec le caractère agricole des zones environnantes (poussières) ;

6-10 : capacité et implantation du bassin de rétention (orage du 4 octobre 2015 avec 180mm en 2 heures et distance à 10m des berges et non 35m des berges suivant arrêté du 22 avril 2008) ;

6-11 : bio-déchets : rappel de la puanteur des 1 000T de pommes de terre pourries ;

6-12 : incidence des toxines : demande d'avis du ministère de la santé ;

6-13 : odeurs : demande d'un contrôle par an et non tous les 5 ans comme prévu ;

6-14 : bruit : demande la prise en compte des engins de chantier (et notamment bip de recul) et des camions de transports ;

6-15 : conformité des implantations avec l'arrêté du 22 avril 2008 (recul de 35m des berges du Reyran, comme des fossés nord - sud et de l'ouvrage de stockage du canal de Provence) ;

6-16 : tirer les enseignements de l'incendie catastrophique du 2 septembre 2017 qui avait conduit à la fermeture temporaire du site ;

6-17 : deux poteaux incendie débitant chacun 180 m³/h pendant deux heures alimentés par le canal de Provence : quid de la capacité du canal de Provence à garantir ce débit ?

6-18 : dévalorisation des biens consécutive aux nuisances ;

En annexes : 23 pages correspondants aux documents cités dans les observations dont :

6-19 : attestation de desserte du canal de Provence pour un poteau de 120m³/h pendant 2 heures établie pour 2 ans à compter du 03 août 2017 ;

6-20 : extrait de l'arrêté du 22 avril 2018 portant sur les conditions d'implantation ;

6-21 : photos prises lors de l'incendie du 2 septembre 2017, dont une où on voit un pompier sur un andain dont on peut apprécier la hauteur et qui doit largement dépasser 7m (pour 3m autorisés) ;

Document du cabinet Alain BONHOURE Conseil du 27 octobre 2015 (il s'agit du même document que celui remis lors de la précédente enquête) :

6-22 : absence de sommaire pour les annexes ;

6-23 : plan cadastral à reprendre : préciser l'environnement proche ;

6-24 : plan masse 1/500° échelle erronée : difficulté de mesures ;

6-25 : implantations non conformes par rapport au Reyran, fossés nord et sud, canal de Provence ;

6-26 : bassin de stockage : plans insuffisants , étanchéité ?

6-27 : eaux de ruissellement : qualification de risque faible sous-estimée et insuffisamment pris en compte dans l'étude de dangers ;
6-28 : dimensionnement du bassin de rétention : prise en compte insuffisante de la pluviométrie (hauteur maximale quotidienne de 191,4mm relevée en octobre 1973) ;
6-29 : risque incendie : prévoir un système de détection automatique (palier les périodes d'absence de personnel sur site) ;
6-30 : risque inondations : conformité PPRi ?
6-31 : avancement du permis d'aménager (les 3 Algéco)
6-32 : avancement de la consultation au titre du site classé de l'Estérel
6-33 : chronologie des procédures (site classé en janvier 96, immatriculation société en juillet 96 et première déclaration ICPE en novembre 97) ;
6-34 : risque sanitaire : possibilité contamination du canal de Provence ?
6-35 : mauvaises odeurs : questions sur la mesure et sur la mise en place d'un « indice de gêne » ;
6-36 : quelle est la servitude 'A2' liée au canal de Provence ?
6-37 : incidence du trafic supplémentaire sur RD 37 ;
6-38 : absence de référence à des solutions alternatives au projet (étude d'impacts);
6-39 : absence de note de calcul justifiant des hauteurs des andains au regard de l'augmentation de volumes à traiter ;

7- Madame **Emilie MICHAUD-JEANNIN** pour les associations **Environnement VAR** et **Le Quartier des Cazeaux** remet par l'intermédiaire de monsieur Francis THOMAS un courrier d'une page où elle se prononce **défavorablement** au projet :

7-1 : se rallie à l'avis de la CDNPS et à celui de l'inspection des ICPE ;
7-2 : souligne la faiblesse du volet « remise en état du site » ;
7-3 : s'interroge sur l'incidence pour l'environnement des conditions d'alimentation en eau et d'assainissement des 3 Algéco ;
7-4 : rappelle la chronologie du classement du massif de l'Estérel et du début d'exploitation de l'unité de compostage ;
7-5 : souhaite que la surface d'exploitation et le volume de traitement ne soient pas augmentés ;
7-6 : rappelle que le stockage des carburants doit aussi faire l'objet d'une autorisation ;
7-7 : signale qu'une partie du foncier reste communal ;
7-8 : s'inquiète de l'absence de référence à des vestiges romains au lieu dit La Bouteillère ;
7-9 : rappelle les nuisances olfactives et les nombreux problèmes d'incendies ;

8- monsieur **François BALLESTRA** géologue et forestier retraité, riverains des installations de La Bouteillère **s'oppose** au projet par 4 documents remis lors de la dernière permanence du 26 juillet 2019 :

- un premier sous forme d'un courrier recommandé de 5 pages du 26 juillet 2019 à l'attention de monsieur le Préfet du VAR ;
- un second en forme de note manuscrite de 22 pages où il pointe différemment « éléments contestables » du dossier ;
- un document d'une page exposant les méfaits du CO2 ;
- un dernier de 14 pages de constat d'huissier du 16 octobre 2017 des dégâts subis par sa propriété au lieu dit La Bouteillère (face à l'unité de compostage) suite à l'incendie du 02 septembre 2017 ;

Courrier RAR à Monsieur le Préfet

8-1 : risques majeurs du projet : incendie et inondation ;

8-2: le feu du 02 septembre 2017 part de l'autoroute A8 voisine (insuffisance de débroussaillage) gagne le site de l'unité de compostage et embrase les andains dont l'embrasement propage des escarbilles sur plusieurs hectares : 80 hectares détruits dont 8 sur sa propriété ;

8-3 : le feu a couvé dans les andains durant plusieurs jours et les pompiers ont du utiliser des produits retardant et mouillant pour le maîtriser : M51 qui contient lui même différents composants chimiques dangereux avec risque de pollution du Reyran;

8-4 : les données météorologiques sont insuffisantes car ne prenant pas en compte les dernières précipitations nettement plus importantes que celles retenues;

8-5 : RD 37 : insuffisance des indications concernant l'acceptabilité par la RD 37 des trafics supplémentaires amenés par l'augmentation de capacité du site ;

8-6 : absence de l'avis ABF malgré la proximité de l'aqueduc romain ;

8-7 : contradiction entre gestion des zones débroussaillées proches et mesures de protection environnementales pour préserver les espèces et cacher le site ;

Note manuscrite sur les éléments contestables :

Résumé non technique :

8-8 : demande d'autorisation présentée pour une activité déjà en cours ;

8-9 : page 7 : concernant Estérel Terrassement, plus que « valorisation de déchets minéraux » il s'agit de remblaiement du lit mineur du Reyran ;

8-10 : page 8 absence d'avis ABF ;

8-11 : page 10 contradiction entre protection flore et mesures débroussaillage, contradiction entre conservation des vieux arbres et risque d'embâcles ;

8-12 : page 13 contradiction entre pas d'augmentation de trafic sur RD 37 et chiffres de doublement de trafic du dossier ;

8-13 : page 20 risque incendie dû à la propagation d'un feu extérieur sous estimé cf feu du 02 septembre 2017 ;

8-14 : page 21 : évaluation du risque incendie maximal par la combustion simultanée de deux andains avec pour conséquence les seules bordures enherbées de la RD37 impactée : on est loin du compte cf les 80 hectares détruits le 02 septembre 2017 ;

Dossier de demande d'autorisations

8-15 : page 30 Bio-déchets : terme imprécis, caractéristiques ?

8-16 : page 35 boues de stations d'épuration : assimilées aux bio-déchets ou non ?

8-17 : page 39 bio-déchets 2 000 ou 4 000T/an ?

8-18: page 42 la fréquence des analyses suffit-elle à repérer un lot contaminé aux métaux lourds ?

8-19 : page 44 tableau difficilement lisible : la somme des intrants fait 39 000 T/an celle des produits finis 33 650T/an alors qu'en général il faut 3T d'intrants pour 1T de compost : incompréhension ;

8-20 : pages 48 provenance partielle de déchets depuis le département voisin (06)

8-21: page 58 confusion entre masse des intrants 34 000T/an et autorisation sollicitée 18 000T/an

8-22 : page 59 : un retourneur d'andains « pourra » être utilisé : pourquoi pourra et non sera ? Quel type d'engin ?

8-23 : page 60 volume du bassin de rétention largement insuffisante en cas d'incendie généralisé (cf septembre 2017) d'où risque de pollution du Reyran ;

8-24 : page 124 précipitations statistiques incomplètes car non représentatives des derniers grands événements pluvieux ;

8-25 : pages 130 et 131 : contexte hydrogéologique du Reyran : présence d'une nappe phréatique superficielle occultée : nappe très sensible aux infiltrations ;

8-26 : page 137 et 138 : conclusion approximative et bâclée « présence d'arsenic, de plomb et de mercure » attribuées à un éventuel agriculteur alors qu'il n'y a aucun agriculteur en amont ;

8-27 : page 197 absence de mesure des gaz issus de fermentation ;

8-28 : pages 209 et 210 : gaz pourtant évalués en cumulé à 8,16 T/an ;

8-29 : page 226 : quelle garantie d'écoulement des composts produits ?

8-30 : page 234 : contradiction entre haie masquant le site pour son intégration paysagère et plan de débroussaillage ;

8-31 : page 236 : présence de cistudes dans le Reyran confirmée ;

8-32 : page 237 : capacité du bassin de rétention : une pluie de 80 mm en 24h amène 1 600m³ d'eau au bassin qui ne pourra les contenir : sur-verse dans le Reyran ;

8-33 : page 284 : les évaluations de l'état actuel eau et sol (§ 11.2) du SDAGE sont remises en cause : jugées trop imprécises ;

8-34 : page 286 : Climat Effet de serre : « ainsi les émissions de gaz à effet de serre sont négligeables par rapport aux gaz à effet de serre de la France » c'est vrai pour tout pollueur individuel, cela ne veut rien dire !

8-35 : page 288 : la RD 37 ne peut accepter cette augmentation de trafic ;

8-36 : page 290 : mesures environnementales en contradiction avec les objectifs du plan de débroussaillage ;

8-37 : page 291 : composés chimiques liés à la fermentation : molécules aromatiques distillées par le chauffage du compost non répertoriées ;

8-38 : page 293 : pas d'augmentation du trafic lié au projet en contradiction avec les données du projet ;

8-39 : page 309 : § 2-4-2 eaux souterraines : la description ne correspond pas au site du projet ;

8-40 : page 334 : la production de ces 6 gaz s'élève toutefois à plus de 8 tonnes par an ;

8-41 : page 336 : le premier paragraphe évoque la possible pollution des sols par les composés Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs) : qu'en est-il ?

8-42 : page 353 : surpris que 8,16T/an de gaz polluant aient finalement un impact non significatif ;

8-43 : page 354 et 355: quid d'une éventuelle évolution du guide ASTEE pour déterminer l'impact des aérosols ?

8-44 : page 359 : la période de 175heures par an (soit l'équivalent d'une semaine entière) où les riverains peuvent être soumis à des concentrations d'odeur supérieures à la norme (et cela sans limitation) a t-elle un impact sur la santé ? Ce n'est pas explicite ;

8-45 : page 366 : projet présenté comme non préoccupant et non significatif en terme d'impact sanitaire ;

8-46 : page 415 : analyses des causes externes possibles de danger : effets dominos liés à la circulation autoroutière A8 n'est pas retenu car c'est l'accident routier qui est envisagé et non un départ de feu depuis un véhicule: ce fût pourtant le plus gros sinistre survenu le 2 septembre 2017 ;

8-47 : page 420 à 428 : tous les scénarios avec incendie d'un ou de deux andains sont décrits comme présentant une probabilité d'occurrence D soit : très improbable quid du sinistre du 2 septembre 2017 ;

8-48 : page 433 : quid de la combustion du compost ?

8-49 : page 434 et 435 : après étude de tous les scénarios incendie, il est considéré qu' « aucun incendie sur le site, avec un ou deux andains, en feu n'aurait d'impact sur des tiers ou installations voisines ». 02 septembre 2017 80 hectares brûlés hors site !

8-50 : page 443 : dimensionnement des bornes incendie et garantie d'approvisionnement ;

8-51 : page 447 : conclusion étude de danger : pas de risque externe lié à la proximité d'A8 !!!

8-52 : page 448 : l'absence d'effet dominos impactant l'extérieur du site est en contradiction avec la réalité des faits (incendie du 02 septembre 2017) ;

dossier des 29 annexes (repérées A1 à A29)

8-53 : A 10 : (données météo) les pluies importantes et récentes (crue de l'Argens et de la Siagne) non pris en compte ;

8-54 : A 11 : (analyse des sols et eaux souterraines) page 9 photo du site en 1959 après la catastrophe de MALPASSET : toute l'installation se situe dans le champ de crue de rupture du barrage ;

8-55 : A 11 : page 23 et 24 : présence d'arsenic, de plomb et de mercure dans les eaux souterraines qui dépassent les valeurs de référence : pollution ou eaux non potables qui ne peuvent être attribuées avec certitude à l'activité du site ;

8-56 : A11 : pages 27 et suivantes : les coupes lithologiques font apparaître plusieurs couches de remblaiement avec présence de débris de briques, verre, bois et ferraille en moyenne de 0 à 3m de profondeur (voire jusqu'à 5m sur le piézomètre n°1) ;

8-57 : A 12 : (étude paysagère) les préconisations paysagères sont en contradiction avec les mesures de prévention incendie ;

8-58 : A 13 (étude Hydraulique) tableaux page 25 1,094 ha de surface prise en compte pour le ruissellement alors que le site couvre 2,291 ha ; fortes précipitations (48,7mm) prises en compte sur 1 heure seulement, l'ensemble paraît donc sous-dimensionné.

8-59 : A 16 (valeurs toxicologiques de référence) les plus récentes sont de 2007 : mise à jour éventuelle ?

8-60 : A 18 (accidentologie) du fait du bétonnage d'une grande partie du Reyran en aval de l'unité de compostage, une pollution de celui-ci aurait un impact en baie de FREJUS et ST RAPHAEL ;

8-61 : A 20 (analyse des risques) ne prend pas suffisamment en compte l'incendie du 02 septembre 2017 ;

8-62 : A 21 (modélisations) modélisations rendues obsolètes par l'incendie du 02 septembre 2017 ;

8-63 : A 22 (risque foudre) étude de 2012 qui pourrait être actualisée ;

8-64 : A 23 (zones inondables du Reyran) les pluies de références pour caractériser le bassin versant du Reyran sont de 127,4 mm en 12 heures pour une pluie décennale : ce qui est largement supérieur aux niveaux retenus dans l'étude hydraulique (A 13) dimensionnant le bassin de rétention (48,7mm) d'où confirmation du questionnement sur le dimensionnement du bassin de rétention ;

8-65 : A 25 (dossier permis de construire des 3 Algéco) dossier déposé le 24 octobre 2018 par Gabriel AYMARD architecte (qui siège à la CDNPS). L'ABF a transmis le 06 janvier 2014 le dossier pour avis à la CDNPS ;

8-66 : A 28 (campagne de mesures d'odeurs) rose des vents générale sur une journée (26 janvier 2016) : représentativité ?

Avis des Services

8-67 : Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) avis du 17 avril 2019 : comment juger de la remise en état du site dont le sous-sol renferme des remblais de briques et autres matériaux cf sondages (sous dossier A 11) ?

8- 68 : avis DDTM favorable du 07 octobre 2015 et très réservé du 05 juin 2013 : rappelle la nécessaire conformité au PPRi du Reyran approuvé en mars 2014 et au PPRIF approuvé en mars 2012 , et établit des préconisations concernant les eaux du Reyran ;

8-69 : avis SDAP du 15 septembre 2015 : pas de co-visibilité avec l'aqueduc de FREJUS, rappelle les enjeux environnementaux du site et tout en soulignant la nécessité de telles installations s'interroge sur l'utilité de l'implanter ici ;

8-70 avis Protection Civile 10 septembre 2015 : pas de remarque sur l'ICPE ;

8-71 avis SDIS du 28 septembre 2015 avis favorable assorti de prescriptions sur le débroussaillage, les 2 poteaux incendie, extincteurs appropriés à l'intérieur des locaux et moyen d'alerte téléphonique.

Autres :

8-72 : une note d'une page sur la production de CO₂ à partir des bio-déchets et sur son incidence pour la santé ;

8-73 : un procès verbal de constat dressé par Maître ANGOT huissier à FREJUS et montrant en 20 photos sur 14 pages l'importance et l'étendue des dégâts subis par la propriété de Monsieur BALLESTRA lors de l'incendie du 02 septembre 2017 ;

9 Monsieur le Président de la CAVEM, par mail (1 page) du 26 juillet 2019, rappelle que les communes de ST RAPHAEL, FREJUS, PUGET sur ARGENS et BAGNOL en FORET regroupées en CAVEM participent activement au tri des déchets. La CAVEM entend étendre ce tri à celui des bio-déchets afin d'accompagner les prochaines évolutions réglementaires.

9-1 ainsi la CAVEM a mis en place une collecte des bio-déchets pour ses cantines scolaires ;

9-2 la CAVEM a testé avec succès l'apport de ces bio-déchets à sa station de méthanisation-épuration du Reyran ;

1.3.3 Regroupement des 156 sujets abordés en 22 thèmes:

Les 156 sujets abordés via les 9 observations recueillies ont été regroupés en **22 thèmes** classés ci après en fonction de leur fréquence d'apparitions :

A- Le risque incendie et les enseignements à tirer du grand incendie du 02 IX 17 21 fois cité: 6.7/ 6.16/ 6.17/ 6.19/ 6.21/ 6.29/ 7.9/ 8.1/ 8.2/ 8.13/ 8.14/ 8.46/ 8.47/ 8.48/ 8.49/ 8.50/ 8.51/ 8.52/ 8.61/ 8.62 et 8.73 ;

B- Les insuffisances ou incohérence dans la présentation du dossier 16 fois cité: 6.22/ 6.23/ 6.24/ 6.26/ 6.36/ 6.39/ 8.8/ 8.12/ 8.19/ 8.21/ 8.22/ 8.26/ 8.33/ 8.34/ 8.38 et 8.63 ;

C- Origines de la plate-forme et contentieux 13 fois cité : 2.1/ 2.2/ 3.8/ 5.1/ 6.1/ 6.33/ 7.1/ 7.4/ 7.7/ 8.6/ 8.10/ 8.54 et 8.56 ;

D- Risque sanitaire 10 fois cité : 6.12/ 6.34/8.28/ 8.37/ 8.40/ 8.42/ 8.43/ 8.44/ 8.45 et 8.59 ;

E- Insuffisances de l'analyse des impacts du projet 10 fois cité : 2.4/ 2.10/ 3.5/ 4.2/ 6.6/ 7.8/ 8.25/ 8.27/ 8.31 et 8.39 ;

F- Dimensionnement du bassin de stockage 10 fois cité : 6.10/ 6.27/ 6.28/ 8.4/ 8.23/ 8.24/ 8.32/ 8.53/ 8.58 et 8.64 ;

G- Composante bio-déchets 9 fois cité : 5.2/ 5.3/ 6.11/ 8.15/ 8.16/ 8.17/ 8.72/ 9.1 et 9.2 ;

H- La puanteur 8 fois cité : 1.1/ 3.6/ 6.3/ 6.13/ 6.18/ 6.35/ 7.9 et 8.66 ;

I- La pollution du Reyran 8 fois cité : 1.3/ 2.6/ 2.7/ 8.3/ 8.18/ 8.41/ 8.55 et 8.60 ;

J- Incompatibilité avec le site classé et le projet de grand site 7 fois cité : 2.3/ 2.5/ 3.2/ 3.3/ 6.2/ 6.9 et 6.32 ;

- K- Accroissement du trafic et RD 37** 6 fois cité : 1.4/ 3.7/ 6.4/ 6.37/ 8.5 et 8.35 ;
- L- Opposition entre mesures paysagères et protection incendie** 6 fois cité : 3.9/ 8.7/ 8.11/ 8.30/ 8.36 et 8.57 ;
- M- Questions de procédure** 5 fois cité : 2.8/ 3.1/ 4.1/ 7.6 et 8.8 ;
- N- Les avis des services** 5 fois cité : 8.67/ 8.68/ 8.69/ 8.70 et 8.71 ;
- O- Le risque inondation** 4 fois cité : 2.9/ 3.4/ 6.30 et 8.1 ;
- P- L'absence de solutions alternatives** 4 fois cité : 3.11/ 6.38/ 7.5 et 8.29 ;
- Q- Les conditions d'implantation de la plate-forme** 3 fois cité : 6.15/ 6.20 et 6.25 ;
- R- Le bruit** 3 fois cité : 1.2/ 3.6 et 6.14 ;
- S- Les 3 Algéco** 3 fois cité : 6.31/ 7.3 et 8.65 ;
- T- La provenance des déchets** 2 fois cité : 6.5 et 8.20 ;
- U- La remise en état du site** 2 fois cité : 3.10 et 7.2 ;
- V- L'augmentation des durées de fonctionnement** 2 fois cité : 1.2 et 6.8 ;

Nota le total des occurrences des 22 thèmes fait 161 du fait de 5 sujets (1.2/ 3.6/ 7.9/ 8.1 et 8.23) qui se retrouvent dans deux thèmes différents (exemple observation 8.1 : *les risques majeurs du projet sont incendie et inondation* : thèmes A et O)

1.4 analyse des 22 thèmes et propositions:

Cette examen de chacun de ses 22 thèmes fait appel, en tant que de besoin, aux 46 pages de la réponse de l'exploitant au procès verbal des observations. Celles-ci ne sont donc pas systématiquement citées : elles restent consultables dans leur intégralité dans les annexes jointes en fin de rapport.

A- Le risque incendie et les enseignements à tirer du grand incendie du 02 septembre 17 : 21 fois cité: 6.7/ 6.16/ 6.17/ 6.19/ 6.21/ 6.29/ 7.9/ 8.1/ 8.2/ 8.13/ 8.14/ 8.46/ 8.47/ 8.48/ 8.49/ 8.50/ 8.51/ 8.52/ 8.61/ 8.62 et 8.73 ;

Présentation : Certes VALSUD n'est pas exploitant de la plate forme lors de l'incendie du 1^o septembre 2017 (il ne le sera qu'un an après), mais pour autant cet incendie spectaculaire qui parti de l'autoroute voisine, embrase la 'compostière' et détruit finalement 34,7 hectares (source www.promothee.com) malgré une mobilisation très importante en moyen (6 canadiens, 2 avions porteurs d'eau, 3 hélicoptères..source riverain) reste fortement présent dans les esprits d'où le nombre élevé de questionnement concernant la maîtrise de ce risque.

Interrogations semblant d'autant plus légitimes que le volet « étude de dangers » du projet qui rappelle bien que le risque incendie reste le risque majeur pour ce type d'installation ne semble pas suffisamment prendre en compte les enseignements de cet incendie du 1^{er} septembre 2017 :

- la probabilité d'un départ de feu depuis l'autoroute voisine reste perçue comme « *extrêmement peu probable* » (page 399 dossier principal et observations 8-13 et 8-46)
- la modélisation de l'incendie simultané de deux andains proches montre que seule « *serait impactée la bordure enherbée de la RD 37* » (page 448 dossier principal et observations 8-14, 8-47, 8-48, 8-49 et 8-73) ;

Discussion : Pages 383 et 384 du dossier principal, j'avais pourtant bien noté bien l'ajout de deux paragraphes supplémentaires (1-1-3 et 1-1-4.b) suite « *à la demande des services instructeurs par courrier du 04 janvier 2019* » visant précisément l'incendie du 1^{er} septembre 2017, mais ceux-ci apparaissent bien trop en retrait par rapport aux circonstances de l'incendie comme aux enseignements à en tirer. Je m'en suis ouvert à l'exploitant demandant de plus amples et plus précises explications (ce qui rejoint les observations 6-16, 8-51, 8-52, 8-61 et 8-62).

Dans son mémoire en réponse au PV des observations, 7 pages sont consacrées à cette question.

- **les origines de l'incendie** : sur le site des pompiers du Var (www.promothee.com) le départ de feu est explicitement attribué à un jet de mégot depuis l'autoroute voisine située à environ 150 de la plateforme (confirme observation 8-2). Sur ce même site commun à tous les pompiers de la façade méditerranéenne, on relève une moyenne de 33 départs de feu d'origine mégot jetés par des voitures par an pour le pourtour méditerranéen et en moyenne 5 par an pour le département du Var. Ce qui doit corroborer en ordre de grandeur le ratio d' « *une mise à feu tous les 62 km ou une mise à feu tous les 62 ans par km* » (page 5) du mémoire en réponse de l'exploitant. La probabilité de mise à feu depuis le bord de l'autoroute serait donc voisine de $1/62^{\circ}$ par km d'autoroute ou $1/300^{\circ}$ par tranche de 200m. Ce qui, sans être très élevé, me semble quand même plus significatif que *extrêmement peu probable*.

- **de l'autoroute et la plate forme** : reste ensuite les dispositifs de pare feu en bordure d'autoroute et en périphérie de la compostière pour éviter la propagation de ce feu : d'où notamment l'importance du respect par tous les exploitants ou propriétaires fonciers concernés par le PPRIF à respecter effectivement les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

S'agissant du périmètre de l'OLD de la compostière, jointe en annexe n° 24 du dossier secondaire : il a été élaboré fin janvier 2019 en concertation avec les services incendies et services environnement afin de veiller à l'objectif prioritaire de protection incendie tout en tenant compte de la protection des espèces. Objectif pouvant sembler contradictoire comme certaines observations l'ont relevé.

D'une part l'Autorité Environnementale a maintenu son avis de mai 2015 et d'autre part l'avis des services des pompiers reste celui de septembre 2015 : deux avis bien antérieurs à l'incendie du 1^{er} septembre 2017.

Demander à l'exploitant VALSUD de tirer les enseignements d'un incendie aussi marquant même un an avant son arrivée sur l'exploitation peut se comprendre car c'est profiter de l'expérience et du recul d'un groupe qui exploite 57 centre de compostage.

Mais, ne pas demander parallèlement aux principaux services concernés d'actualiser leurs avis pour tenir compte des évolutions du projet qui en découle est beaucoup plus surprenant au sens où le grand public ne peut deviner que ces services (pompiers, DDTM, DREAL notamment) ont participé

à l'amélioration du projet pour tenir compte de cet événement.

Par exemple le plan OLD en annexe 24 qui fait suite à une réunion inter-services de début 2019 n'a pas de date, pas de référence explicite : cela gagnerait à être précisé, de même qui fait quoi, comment, avec quel échéancier, avec quel suivi ou contrôle ?

dans la 'compostière' : les études de danger ne peuvent analyser la propagation d'un feu que par référence à des configurations conformes aux arrêtés d'autorisation : des andains ne dépassant pas 3m de haut et sont bien séparés : ainsi, à peu de choses près, le feu restera contenu dans les limites du site.

C'est ce qu'il y avait déjà dans les précédentes études de danger, avec ce côté normatif, mesuré analysé et rassurant.

Mais, l'incendie du 1^o septembre 2017 embrase un énorme andain de 7 à 8 m de hauteur et déborde très largement du site : 37,4 hectares détruits, calcinés. L'évaluation de la hauteur de l'andain central découle d'une photographie prise par un riverain (observation 6-21) avec un pompier juché sur l'andain ce qui situe les hauteurs.

Autrement-dit, **en l'état du dossier**, comment le public peut-il comprendre qu'avant ou après ce terrible incendie du 1^o septembre 2017, les études de danger concluent de la même manière avec un embrasement des andains centraux qui reste, dans tous les cas, contenu dans les limites du site, alors même que c'est l'inverse qui c'est produit ce jour là?

Je m'en suis largement ouvert avec l'exploitant et son bureau d'études :

Administrativement, il n'est pas cohérent d'envisager dans les études de dangers l'hypothèse du feu d'un andain qui serait au moins 2,5 fois plus important que ce qui serait autorisé, et pourquoi du reste se limiter à 2,5 fois ?

Cela peu se comprendre, encore faut-il l'expliquer.

L'expliquer c'est bien sûr rappeler cette limite des études de danger, mais c'est surtout expliquer pourquoi, en pareille cas, le sinistre a pris de telles proportions dont l'étude de dangers ne rend pas compte.

Le retour d'expérience complet amène à se poser la question des pratiques de l'exploitant: 7 à 8m au lieu de 3m ça ne se traite pas de la même manière et parallèlement des conditions de contrôle: 7 à 8m au lieu de 3 cela se voit.

- éléments de suivi :

. en 2017, la DREAL (rapport ICPE et arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 suspendant l'activité) rappelle 2 départs de feux internes autres que celui du 1^o septembre soit 3 incendies ou départs de feux de juillet à septembre 2017 (voir observations 6-7 ; 7-9) ;

. en 2018 : modification des conditions d'exploitation aucun départ de feu signalé, ni non plus sur les autres sites de compostage VALSUD (réponse exploitant page 8).

- **protection incendie sur le site :**

. gestion des andains : dans sa réponse au PV des observations (pages 8 et 9) VALSUD rappelle les mesures prises pour la maturation des andains, notamment en terme de suivi des températures, dans le double objectif de prévention incendie et de qualité des composts produits avec enregistrement des données relatives aux températures et retournements d'andains (page 8 et voir observation 6-29) ;

. poteau incendie : mise en place d'un second poteau incendie de 60m³/h portant l'ensemble à 180 m³/h pendant 2 heures (constat du 29 mai 2018 préalable à la remise en service de l'unité et mémoire en réponse exploitant page 9).

. la ressource en eau : pour garantir l'approvisionnement en eau brute de ses poteaux incendie, l'exploitant avait un engagement de débit et durée (conforme aux prescriptions du service incendie) qui courrait jusqu'au 03 août 2019 (observations 6-19 et 8-50). Dans son mémoire en réponse (page 10) il fait part de la reconduction de ces dispositions pour un an renouvelable. (répond à l'observation 6-17) ;

. le périmètre d'OLD : fin janvier 2019 les services des pompiers ont de nouveau été consultés dans le cadre des mesures de gestion de la zone à débroussailler (OLD) de 100m de largeur ceinturant la plate forme l'unité de compostage ;

proposition : l'incendie du 1^{er} septembre 2017 amène et de loin le plus de questionnements sur le dossier et cela est parfaitement compréhensible car, sur ce volumineux dossier seuls quelques alinéa (pages 383 et 384) font une timide allusion à cet incendie et les études de dangers sont quasiment restées les mêmes. Sont également restés les mêmes, les avis de 2015 des principaux services concernés. Ce n'est qu'entre les lignes qu'on comprend que ces services et le nouvel exploitant VALSUD se sont concertés début 2019 notamment pour la définition d'une zone de débroussaillage adaptée aux différents besoins. **Il est nécessaire que la présentation du dossier soit complétée** d'un chapitre spécifique rendant lisible et explicite toutes les mesures prises consécutivement à cet incendie, même si l'exploitant n'était pas à l'époque VALSUD, même si le feu n'est pas parti de la plate-forme mais de l'autoroute voisine. **Il est également nécessaire d'actualiser les avis des services** qui ont participé à l'élaboration de ces mesures particulières suite à cet incendie marquant (qui a notamment conduit à suspendre plusieurs mois l'activité) .

B- Les insuffisances ou incohérence dans la présentation du dossier 16 fois cité: 6.22/ 6.23/ 6.24/ 6.26/ 6.36/ 6.39/ 8.8/ 8.12/ 8.19/ 8.21/ 8.22/ 8.26/ 8.33/ 8.34/ 8.38 et 8.63 ;

présentation : il s'agit d'une rubrique un peu fourre-tout associant différentes remarques relativement disparates portant sur les difficultés d'approche ou de lecture du volumineux dossier support. En même temps, ce type de dossier complexe et dans un contexte assez particulier suscite tellement d'interrogations et d'attentes qu'il devient forcément volumineux avec des risques de doublons, de longueurs, d'oublis voire même d'incohérences. Relecture :

6.22 : **le sommaire des annexes** figure bien en page 460 et 471 au début du sous-dossier « annexes » ;

6.23 et 6.24 : **les plans cités** (cadastre et plan au 1/500^e) répondent aux attentes réglementaires à l'époque de leur production (réponse exploitant page 11) ;

6.26 : le **bassin de collecte** est étanche et équipé d'une surverse vers le Reyran en cas de pluie centennale et où il serait déjà partiellement rempli ; (réponse exploitant page 11) ;

6.36 : la **servitude A2** protégeant la canalisation souterraine du Canal de Provence (largeur 3m centrée sur le conduit et profondeur 60 cm). Les travaux d'installation des 3 bungalows, du pont bascule et d'agrandissement de la dalle béton au nord-ouest se situent en dehors de cette servitude (réponse exploitant page 11) ;

6.39 : les **dimensions des aires de stockage des andains** sont bien indiqués : page 55 du dossier principal ;

8.8 : l'**activité est déjà en cours** car soumise à Déclaration au titre des ICPE du fait des quantités traitées. Déclaration faite par récépissé du 04 novembre 1997. L'augmentation capacitaire projetée amène à changer de régime au titre des ICPE, passant de Déclaration à Autorisation d'où le présent dossier et cette enquête publique alors même que l'exploitation (en quantités moindres) continue ;

8.12 et 8.38 : voir thème K (accroissement du trafic et RD 37) ; l'**évolution du trafic** lié à la plate forme de compostage n'est certes pas négligeable avec en valeur absolue un quasi doublement, mais reste faible en valeur relative c'est à dire comparée à l'évolution du trafic sur cette RD suivant les données du Département ;

8.19 et 8.21 : **intrants et production de compost.**

Il est vrai que la structuration ICPE éclatant tous les intrants et produits en diverses catégories et sous-catégories rend difficile une vision globale de l'activité. D'autant plus que dans la nomenclature des ICPE, certains produits sont mesurés en Tonnes/jour et d'autres en M3/an...

J'ai demandé à l'exploitant un tableau de synthèse. Dans son mémoire en réponse, page 13 l'exploitant présente un tableau regroupant l'ensemble de la filière.

L'ensemble des **déchets verts** (35 000T/an) qui entrent sur le site sont broyés sur place. Une partie : 18 000T/an servent à produire du compost sur la plate forme (7 250 T/an de compost), l'autre partie 17 000T/an est transférée sous forme de broyats vers d'autres sites pour y être compostée ou valorisée organiquement :

- intrants pour produire du compost sur la plate forme de La Bouteillère : 18 000T/an de déchets verts et assimilés dont au maximum 2 000T/an de biodéchets ou drèches non solvantées qui sont broyés pour produire les 7 250 T/an de compost dont environ 7000T/an sont commercialisées ;
- intrants pour produire du broyat de déchets verts : 17 000T/an de déchets verts avec transfert des broyats vers d'autres unités du groupe VALSUD pour compost ou valorisation organique ;

L'ensemble des **déchets de bois** (2 000T/an) est broyé sur place pour conditionnement sur place en bois-énergie :

- intrants pour produire du bois broyé sur la plate forme de La Bouteillère 2 000T/an : production 2 000T/an (filière énergétique)

8.22 : il y a bien **retournement d'andains** par des engins de manutention dont le type n'est pas précisé; (réponse exploitant page 14) ;

8.26 : page 138 du dossier principal, « la présence de traces d'arsenic, de plomb et de mercure dans les eaux souterraines du site ne peut être attribuée avec certitude à l'activité du site. A noter la **présence d'un agriculteur** en amont de la plate forme susceptible d'utiliser notamment

des engrais ...» cette formulation très incertaine et alambiquée n'apporte rien au dossier : présence de trace d'arsenic, de plomb et de mercure dont on ne connaît pas avec certitude l'origine.

8.33 : les données relatives à l'état actuel des eaux et du sol sont bien détaillées en page 130 et suivantes de l'état initial hydrologique de l'étude d'impact ;

8.34 : l'affirmation, page 286 du dossier principal, selon laquelle « les émissions de gaz à effet de serre des engins sont négligeables par rapport aux gaz à effet de serre de la FRANCE » n'apporte rien au dossier. L'exploitant précise dans sa réponse page 14 que ces engins seront vérifiés annuellement afin de s'assurer de leurs bonnes conditions de fonctionnement.

8.63 : les relevés support à l'étude **Risque foudre** sont celles de Météorage de 2002 à 2011, aucun des nombreux services consultés lors de l'instruction de ce dossier n'a remis en cause la représentativité de ces données.

Proposition : la précision la plus utile au dossier me semble être celle relative au tableau des intrants, des produits et des transferts : **intégrer au dossier le tableau 'filières'** correspondant du mémoire en réponse.

C- Origines de la plate-forme et contentieux 13 fois cité : 2.1/ 2.2/ 3.8/ 5.1/ 6.1/ 6.33/ 7.1/ 7.4/ 7.7/ 8.6/ 8.10/ 8.54 et 8.56 ;

présentation : cette rubrique concerne très largement l'ancien exploitation du site avec en particulier la datation de son début d'activité avant ou après classement du massif de l'Estérel (5.1, 6.1, 6.33, 7.4, 8.54 et 8.56), l'appartenance des terrains support (2.1 et 7.7), le contentieux relatif au permis de construire des 3 préfabriqués du précédent projet (3.8, 8.6 et 8.10) ou à sa gestion de la ripisylve (2.2) ;

- **origines de la plate forme de compostage** : dans son rapport du 29 avril 2019, l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement rappelle, page 1, que ce site de 2 hectares au lieu dit 'La Bouteillère' a été crée en 1995 pour des activités de compostage et broyage de déchets verts.

Le classement du massif de l'Estérel est intervenu au 03 janvier 1996.

L'inspection des ICPE rappelle également que le 1^o récépissé de Déclaration au titre des ICPE des activités de broyage et compostage date du 04 novembre 1997.

Par la suite, le 22 mars 2005, lors de l'approbation de la révision du PLU de FREJUS, la Préfecture a précisé concernant le classement en zone Nf des terrains de La Bouteillère que « *s'agissant plus particulièrement de ce site classé, je vous signale que l'implantation de constructions et d'installations nécessaires au recyclage et à la valorisation des déchets végétaux et minéraux, ne peut être admise que sur la base d'une autorisation ministérielle. Ce qui, à défaut, rend inopérant tout zonage le permettant.* » Ce courrier rappelait qu'étant situé à l'intérieur du site classé, tout projet de construction serait soumis à la double condition d'un classement le permettant (zonage Nf qui n'a pas été contesté) et d'une autorisation ministérielle.

Autorisation qui suppose notamment passage en Commission des sites (CDNPS).

Cette commission CDNPS a eu lieu dernièrement le 20 mars 2019.

On en retient une délibération favorable à l'unanimité pour le projet de réorganisation de la plate forme de compostage de 'La Bouteillère' présenté par VALSUD. Cette délibération précise également, s'agissant des bâtiments préfabriqués qu' « elle émettait également à l'unanimité un avis favorable pour la construction de trois bâtiments préfabriqués »

Dans de telles conditions : rapport de l'ICPE, approbation du zonage Nf et avis favorable de la CDNPS, il semble difficile de poursuivre dans cette contestation de l'absence de légitimité de cette plate forme en site classé.

Enfin et pour élargir la réflexion, il faut noter que cette situation est, certes peu fréquente, mais pas pour autant exceptionnelle : il y a au moins 17 ICPE situées dans des sites classés parmi 5 régions : 7 en Languedoc-Rousillon, 4 en PACA, 1 en Aquitaine, 2 en Haute Normandie et 3 en Rhône Alpes.

- **appartenance des terrains support** : la réorganisation de la plate forme de compostage ne concerne que la seule parcelle CN41 qui appartient en pleine propriété à STAR Environnement suivant attestation notariée jointe en page 16 à la réponse de l'exploitant.

- **permis de construire des 3 'Algécos'** : le dossier est en cours d'instruction, il l'a été en liaison avec l'Architecte des Bâtiments de FRANCE (ABF), a reçu un avis favorable de la mairie de FREJUS et un autre avis favorable de la CDNPS ce 20 mars.

- **atteintes à la ripisylve** : il ne peut être fait grief à VALSUD d'une mise en cause de l'ancien exploitant c page 9 oncernant sa gestion de la ripisylve ou de la faune du Reyrans.

Proposition : prendre acte de ses questionnements et des avancées du projet suite au récent avis favorable de la CDNPS qui me semble faire preuve de beaucoup de recul sur l'évolution de l'aménagement de cette plate forme de La Bouteillère.

D- Risque sanitaire 10 fois cité : 6.12/ 6.34/8.28/ 8.37/ 8.40/ 8.42/ 8.43/ 8.44/ 8.45 et 8.59 ;

Présentation : on retrouve essentiellement deux types de questionnements portant d'une part sur la toxicité des produits dégagés (6.12, 6.34, 8.28, 8.37, 8.40, 8.42 et 8.44) et d'autre part sur l'actualisation des seuils d'alerte (8.43, 8.45 et 8.55)

- **les toxines** : dans son avis du 17 septembre 2015, l'Agence Régionale de Santé (ARS) indique dans le paragraphe relatif aux risques sanitaires que « l'évaluation des risques sanitaires présentée est satisfaisante dans son application de la démarche d'évaluation de ces risques (dangers, vecteurs, dose-réponse, risque) et fait également référence aux guides, réglementations et méthodes actuelles existantes sur le sujet particulier des sites de compostage. »

De son côté, dans son avis du 29 mai 2015 l'Autorité Environnementale (AE) souligne au paragraphe 4.3 que « le projet prend bien en compte les objectifs de protection de l'environnement et de santé publique »

- **les seuils d'alerte** : page 18 à 22 de son mémoire en réponse, l'exploitant a fait procéder à une nouvelle évaluation des risques sanitaires tenant compte de l'évolution des valeurs toxicologiques de référence.

. dans le dossier soumis à enquête publique (base juin 2017) , les références des valeurs toxicologiques de référence étaient situées dans une plage de temps allant de 1991 à 2005. Avec

cette mise à jour (base août 2019) elles sont situées entre 1998 et 2014. Elles bénéficient donc en moyenne d'une dizaine d'années d'observations et de recherche de plus ;

. l'application de ces nouveaux indices aboutit in fine à des valeurs d'indice de risque inférieures à celles présentées dans le dossier d'origine (base juin 2017) ;

- cas particulier du **canal de Provence** (observation 6.34) : la canalisation du Canal de Provence est situé en dehors de la dalle de recueillement des eaux de la plate forme et au-delà des fossés de collecte : le risque de contamination des eaux du canal de Provence est écarté ;

proposition : prendre acte de ses questionnements qui montrent la nécessité d'un suivi adapté même si l'évolution des seuils d'alerte sanitaire est globalement rassurante avec des simulations montrant qu'on s'éloigne davantage des seuils critiques.

E- Insuffisances de l'analyse des impacts du projet 10 fois cité : 2.4/ 2.10/ 3.5/ 4.2/ 6.6/ 7.8/ 8.25/ 8.27/ 8.31 et 8.39 ;

présentation : l'exhaustivité et la représentativité des rubriques et sous-rubriques étudiées dans le vaste inventaire des études d'impact sont souvent remises en cause en fonction des sensibilités des différents intervenants à une enquête publique : menaces sur la tortue d'Herman ou sur les ruines romaines pour telle ou telle association (3.5 et 7.8), insuffisance généralisée des études d'impact pour tel scientifique puisque la DREAL n'aurait pas été saisie (4.2), insuffisance des analyse des lixiviats pour les riverains (6.6) etc.

discussion : dans son mémoire en réponse au PV des observations, l'exploitant apporte 3 pages de commentaires (pages 23 à 25). Éléments de réponse consultables en annexe, qui vraisemblablement donneront lieu à de nouvelles remarques en fonction des différentes spécialités des uns ou des autres.

Or, le temps de l'enquête publique n'est pas extensible et le commissaire enquêteur ne saurait être considéré comme le spécialiste de tous les domaines.

La question n'est pas nouvelle.

Aussi, il a été confié à l'**Autorité Environnementale** le soin de donner son avis sur le caractère complet des études d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent tout comme la manière dont le projet prend en compte l'environnement : paragraphes 4.9 à 5.2 de son avis.

Dans le cas présent, l'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 29 mai 2015, il est joint au dossier au titre des avis des Services, il conclut en page 9 :

- paragraphe 4.9 (relatif à la prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation) :

« le projet prend en compte les enjeux environnementaux notamment liés à la prévention des pollutions accidentelles, à la biodiversité, au paysage, aux nuisances de voisinage (bruit, vibration, poussières, trafic poids lourds) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés. Toutefois, les conditions d'alimentation en eau et d'assainissement pourront faire l'objet de prescriptions particulières ».

- paragraphe 5.1 (relatif au caractère complet des études d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient) : *« l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, mais certaines informations concernant la remise en état et usage futur du site et les conditions d'alimentation en eau et d'assainissement des locaux d'accueil et du personnel méritent d'être détaillées. Les mesures sont adaptées dans leurs*

objectifs mais leurs modalités techniques doivent être précisées »

- paragraphe 5.2 (relatif à la manière dont le projet prend en compte l'environnement) : « le projet, dans un souci de prise en compte de l'environnement, présente un volet paysager étayé qui permet d'apprécier convenablement les mesures permettant une intégration paysagère de l'installation. Certaines faiblesses sur l'aspect remise en état et usage futur et les conditions d'alimentation en eau et d'assainissement des locaux d'accueil et du personnel ne permettent pas d'apprécier complètement la prise en compte de l'environnement ».

En résumé, hormis la question des 3 préfabriqués et de la remise en état du site en fin d'exploitation (traitée depuis avec l'avis CDNPS du 20 mars 2019), le **caractère complet et proportionné** des études d'impacts s'agissant de la biodiversité, des différentes zones protégées et du voisinage est confirmé par l'avis de l'Autorité Environnementale.

Proposition : le **caractère complet et proportionné des études d'impact est confirmé** par l'Autorité Environnementale.

F- Dimensionnement du bassin de stockage 10 fois cité : 6.10/ 6.27/ 6.28/ 8.4/ 8.23/ 8.24/ 8.32/ 8.53/ 8.58 et 8.64 ;

présentation : le bassin de stockage se trouve au cœur du dispositif mis en place du fait de sa triple fonction : bassin de réception des lixiviats, de rétention des eaux de pluies et réserve d'eau complémentaire incendie d'où l'importance qui s'attache à son juste dimensionnement.

discussion : résumé de la réponse de l'exploitant pages 26 et 27 :

La capacité du bassin est de 1 150 m³. Elle est détaillée en annexe 13 du dossier :

. bilan entre volume annuel de lixiviats générés par l'installation (5 940 m³) et volume d'évaporation annuelle (8 577m³) : bilan annuel négatif(nécessité d'arroser les andains pour assurer les conditions optimales de fermentation : pompage des eaux du bassin) ;

. besoin de stockage instantané : 905 m³ pour une heure de pluie centennale ;

La comparaison entre bilan annuel et capacité du bassin montre qu'en moyenne le bassin devrait avoir un niveau de remplissage faible à très faible avec donc une capacité disponible suffisante pour les fortes pluies, ce qui va dans le sens de limiter les rejets de lixiviats par surverse dans le REYRAN. Corrélativement cela signifie une quasi inutilité comme réserve d'appoint pour la lutte incendie.

Proposition : dans le cadre de l'actualisation des avis suite à l'incendie du 1^o septembre 2017, il sera nécessaire de **rappeler que ce bassin de stockage n'entre pas en compte** dans la réserve incendie globale.

G- Composante bio-déchets 9 fois cité : 5.2/ 5.3/ 6.11/ 8.15/ 8.16/ 8.17/ 8.72/ 9.1 et 9.2 ;

présentation : la loi Grenelle 2 (du 12 juillet 2010) prévoit qu'au 1^o janvier 2012 les producteurs de bio-déchets en « quantité importante » seront tenu de mettre en place un tri de ses bio-déchets en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation. Une expérience très négative et antérieure avec 1 000 Tonnes de pommes de terre pourries admises sur la plate forme fait craindre le pire (témoignage 6.11).

discussion : les collectivités locales CAVEM (Les ADRETS de l'ESTEREL , FREJUS, PUGET sur ARGENS, ROQUEBRUNE sur ARGENS et ST RAPHAEL) et SMIDEV (Les ADRETS de l'ESTEREL , BAGNOL en FORET, FREJUS, PUGET sur ARGENS, ROQUEBRUNE sur ARGENS et

STRAPHAEL) s'investissent dans la collecte des bio-déchets auprès des cantines scolaires et dans la restauration collective avec perspective d'extension de cette collecte aux ménages (observations 5.1, 5.2 et 9.1) et sont naturellement soucieuses de débouchés pour ces bio-déchets (5.3 et 9.2) :

- . le SMIDEV traite 18 000T/an de déchets verts dont 10 000 sur le site de PUGET sur ARGENS et 8 000 sur celui de La Bouteillère ;

- . les bio-déchets collectés par le SMIDEV sont traités sur une unité éloignée des Bouches du Rhône et le SMIDEV est très favorable au projet VALSUD afin de pouvoir traiter localement ses déchets ;

- . la CAVEM expérimente parallèlement la méthanisation d'une partie des bio-déchets collectés dans sa station d'épuration et recherche également des solutions locales de traitement de ce type de déchets ;

S'agissant de ne pas renouveler l'expérience antérieure (suivant observation 6.11) des 1 000T de pommes de terre, (qui correspondaient à l'acceptation en une fois de la moitié de la capacité annuelle sollicitée) VALSUD qui exploite de nombreuses plates formes de compostage dont certaines traitant également des bio-déchets (notamment à SEPTEME les VALLONS dans les Bouches du Rhône) précise dans sa réponse au PV des observations (pages 28 et 29) les mesures spécifiques à cette part bio-déchets :

- . admission de 7,7 T/jour (cf page 3 rapport ICPE rubrique 2791-1 de l'autorisation) ;
- . pas d'acceptation de bio-déchets le vendredi après-midi de manière à s'assurer du mélange effectif des bio-déchets au déchets verts dans les 24 h suivant réception ;
- . mesure continue de la température des andains contenant des bio-déchets ;
- . retournement des andains dès que la température baisse ou atteint 75°C ;

proposition : d'une part la collecte des bio-déchets est inscrite dans la loi avec objectif de valorisation biologique (compost ou méthanisation), d'autre part VALSUD qui traite déjà ce type de déchets sur d'autres sites propose des mesures adaptées à cette valorisation : **reprendre les propositions de l'exploitant.**

H- La puanteur 8 fois cité : 1.1/ 3.6/ 6.3/ 6.13/ 6.18/ 6.35/ 7.9 et 8.66 ;

présentation : lors de la précédente enquête publique de 2015, c'était le sujet qui arrivait largement en tête de toutes les préoccupations. L'incendie du 1^{er} septembre 2017 l'a relégué en 8^o position, ce qui ne signifie pas pour autant que la question des mauvaises odeurs ne se pose plus.

discussion : à l'issue de la précédente enquête publique de fin 2015, et afin d'objectiver cette question des mauvaises odeurs, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures d'odeurs.

Cette campagne a été réalisée le 26 janvier 2016 : son compte rendu et ses résultats sont joints au dossier en annexe 28.

Cette mesure montre que les niveaux d'odeurs au droit des habitations les plus proches sont inférieurs aux seuils réglementaires définis par l'arrêté du 22 avril 2008.

Cet arrêté précise un niveau maximal d'odeurs à ne pas dépasser pendant 98 % du temps. Ce qui laisse 2 % du temps (soit en cumulé l'équivalent de 7 jours dans l'année) où le niveau maximal d'odeurs émises par ces installations de compostage n'est pas limité.

Aussi, et à considérer que le niveau maximal fixé par cet arrêté soit effectivement un niveau représentatif et admissible pour tout un chacun, il resterait quand même, pour 2 % du temps, des niveaux qui ne seraient pas nécessairement admissibles pour tous : le sujet n'est donc pas prêt de s'épuiser.

Les riverains les plus proches sont particulièrement lassés au point que lors des permanences un des deux riverains (M THOMAS) s'est déclaré vendeur de son bien. Cette proposition ne relève pas de ce type d'enquête publique qui ne porte pas sur l'utilité publique d'exproprier des riverains pour cause de projet d'intérêt général. Le nouveau Plan Régional de traitements des déchets (PRPGD Région Sud) prévoit un fonds de 34 millions d'euros pour « développer la dynamique territoriale pour mettre en œuvre et renforcer l'efficacité des plans de gestion des déchets ». Il a été approuvé récemment en juin 2019 et les modalités de gestion de ce fonds ne sont pas toutes connues.

Plus concrètement, on retient également des témoignages des riverains, que cette nuisance ne se manifeste pas de manière continue mais plutôt occasionnellement.

En particulier, le retour sur les circonstances de l'incendie du 1^{er} septembre 2017 montre un andain central d'au moins de 7m de hauteur : les conditions de traitement, de retournement et de fermentation de tels volumes rendent à l'évidence plus difficiles et incertains le suivi et le retournement des andains avec aussi des conséquences en terme de mauvaises odeurs.

La production des puanteurs : ammoniac, hydrogène sulfuré (odeur œuf pourri) résulte d'une fermentation anaérobie (insuffisance d'air) des andains qui génère l'émission de ces gaz incommodes (cf. page 326 du dossier principal).

Complémentairement et dans son mémoire en réponse au PV des observations, pages 29 et 30 VALSUD expose les conditions de suivi et gestion des andains de manière à aérer ces andains pour combattre la production de ces gaz incommodes :

- . mesure hebdomadaire de température pour les andains de déchets verts ;
- . mesure continue de la température des andains contenant des bio-déchets;
- . retournement des andains dès que la température baisse ou atteint 75°C ;
- . enregistrement des données de suivi (température et retournement) ;

L'enregistrement des niveaux de température et des retournements d'andains doit permettre un suivi réactif des survenances de mauvaises odeurs, ou à minima un indicateur utile pour des contrôles de fonctionnement de l'installation et, le cas échéant, mise en œuvre de mesures correctives.

Proposition : la période actuelle est une période de transition. La mise en place de la réorganisation de la plate forme ainsi que **l'ensemble des mesures de suivi et gestion des andains** proposées par VALSUD qui exploite 4 plates formes de compostage en Région Sud et qui bénéficie du retour d'expérience d'un groupe gérant 57 centres de ce type sur le territoire national **devrait améliorer cette gestion au quotidien et des odeurs**. De leur côté, en cas d'incommodité, les riverains pourraient relever les jours et horaires correspondants de manière à pouvoir confronter ces relevés avec les enregistrements de l'exploitant des températures et retournements d'andains de manière, le cas échéant, à poursuivre ces ajustements.

I- La pollution du Reyran 8 fois cité : 1.3/ 2.6/ 2.7/ 8.3/ 8.18/ 8.41/ 8.55 et 8.60 ;

présentation : la proximité de l'installation avec le Reyran amène naturellement à s'interroger sur les risques de pollution de ses eaux. A noter une remarque (8.3) qui concerne les suites de l'incendie du 1^o septembre 2017 du fait des produits utilisés par les pompiers.

Discussion : la remarque 8.3 relative aux produits utilisés par les pompiers lors de l'incendie du 1^o septembre 2017 est hors champ de cette enquête publique.

S'agissant du Reyran, dans son mémoire en réponse au PV des observations l'exploitant rappelle page 31 l'ensemble des dispositions prises pour se prémunir ou réduire l'impact du projet, aussi bien en phase de réorganisation de la plate forme qu'en phase d'exploitation.

Ce thème aurait pu être intégré à celui plus large des **études d'impact** du projet pour lequel l'avis de l'Autorité Environnementale montrait que ces études d'impact étaient conformes, complètes et assorties de mesures appropriées et proportionnées.

Proposition : le caractère complet et proportionné des études d'impact est confirmé par l'Autorité Environnementale.

J- Incompatibilité avec le site classé et le projet de grand site 7 fois cité : 2.3/ 2.5/ 3.2/ 3.3/ 6.2/ 6.9 et 6.32 ;

présentation : plusieurs observations tendent à considérer la situation de cette ICPE au sein du massif de l'Estérel comme incompatible avec son classement et comme pénalisante pour la demande en cours d'instruction de son classement en Grand Site.

Discussion :

- **compatibilité avec le site classé** : cette ICPE est inscrite dans le site classé du massif de l'Estérel et les développements du thème C relatif aux origines de cette plate forme de La Bouteillère rappellent qu'à différentes époques cette inscription a été maintenue (rapport ICPE et historique de l'exploitation, approbation du classement Nf de La Bouteillère, avis de la CDNPF). Par ailleurs cette situation, certes peu fréquente, n'est pas pour autant exceptionnelle cf les 17 ICPE situées également dans des sites classés dans 8 régions (thème C).

- **compatibilité avec la demande de classement Grand Site** : la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS) a émis le 20 mars 2019, un avis favorable à l'unanimité portant aussi bien sur l'ICPE que sur la construction des 3 bâtiments préfabriqués.

Le 20 mars 2019, soit bien après le lancement de l'opération Grand Site du 1^o octobre 2018 : il est difficile d'imaginer que tous les membres de la CNDPS aient pu oublier le lancement de l'opération Grand Site.

Nota : dans le compte-rendu de la réunion CNDPS du 20 mars 2019 joint au dossier d'enquête publique, on relève page 2, 8^o alinéa que « Dans la mesure où la station de compostage a été intégrée dans le périmètre du site classé afin d'en contrôler l'évolution, que son emprise au sol reste identique, et que l'aménagement présenté permet une amélioration notable de son intégration paysagère et environnementale, la DREAL soumet à la CNDPS un avis favorable. Il est toutefois assorti de deux réserves : ne pas étendre l'activité et prévoir la remise à l'état naturel en cas de cessation de fonctionnement. » L'intégration au site classé n'est donc pas nécessairement subie.

Proposition : l'avis de la CDNPS, bien après l'annonce officielle du lancement de l'opération Grand Site, répond à ces craintes.

K- Accroissement du trafic et RD 37 6 fois cité : 1.4/ 3.7/ 6.4/ 6.37/ 8.5 et 8.35 ;

présentation : le doublement potentiel de l'activité en volume entraînera une augmentation du trafic vers la plate forme de compostage. Du site jusqu'au carrefour giratoire avec l'échangeur 38 autoroutier ce trafic emprunte sur 2,2 km un tronçon relativement étroit de la RD 37 ; d'où la question sur la capacité de cette portion de RD.

Discussion : page 33, dans son mémoire au PV des observations, l'exploitant récapitule ces évolutions de trafic dont le détail est donné pages 229 à 231 du dossier principal :

- **en valeur absolue** : après réorganisation de la plate forme qui reçoit et expédie (ou transfère) ses produits 302 jours par an (ouverture réception 6j/7) le trafic attendu est en journée moyenne de :
 - 43 véhicules dont 23 poids-lourds (type benne de proximité) pour l'apport des déchets verts et bois sur site ;
 - 6 véhicules dont 5 poids-lourds (type semi remorque) pour l'expédition des produits (compost, bois énergie et transfert de broyat) ;
 - 5 véhicules légers pour le personnel ;

Nota : capacité des camions :

- en produits entrants (déchets verts et bois) il s'agit, très largement, de « bennes de proximité » de capacité 20 à 30m³ portant en moyenne 3T de déchets verts (densité 0,10 à 0,14T/m³) ;
- en produits sortants (déchets verts broyés majoritairement et compost) ce sont des porteurs type semi-remorque avec une capacité de 90 à 100m³ portant en moyenne 18T de broyats (densité 0,18 à 0,20T/m³) ;

En moyenne ce sont 54 véhicules/ jour et par sens contre 20 aujourd'hui, soit une augmentation de 34 véhicules/jour et par sens ou 2 à 3 véhicules supplémentaires par heure (2,5 en moyenne) et par sens sur une plage journalière de 7h à 21h.

- **en valeur relative** : rapporté aux données chiffrées du Département (cf tableau page 231 du dossier principal) le trafic généré après ré-organisation de la plate forme correspond à moins de 0,5 % du trafic total et à moins de 4 % du trafic poids-lourds sur la RD 37.

Complémentairement, dans son avis du 05 juin 2013, la DDTM qui avait émis plusieurs réserves, n'avait fait aucune remarque s'agissant des conditions d'accès et de voiries : « le site bénéficie des infrastructures existantes ».

proposition : l'augmentation attendue du trafic sur la RD 37 suite à la ré-organisation de la plate forme de la Bouteillère est de **2 à 3 véhicules (plutôt PL) par heure et par sens de circulation.**

L- Opposition entre mesures paysagères et protection incendie 6 fois cité : 3.9/ 8.7/ 8.11/ 8.30/ 8.36 et 8.57 ;

Présentation : comment conjuguer obligation de débroussaillage et protection des espèces ?

Discussion : l'Obligation légale de Débroussailler (OLD) s'impose localement le long de la RD 37, le long de l'autoroute A8, autour des habitations et bien sûr autour de la plate forme de compostage.

La planche jointe en annexe 24 présente cette OLD sous forme d'une enveloppe de 100m de largeur ceinturant la plate forme de compostage. Compte tenu des spécificités du site et dans un triple objectif de protection incendie, protection environnementale et paysagère, des mesures particulières de débroussaillage ont été convenues fin janvier 2019 lors d'une réunion avec les services des Pompiers (SDIS), de la DREAL, des ICPE et de la DDTM . Elles sont détaillées pages 440 du dossier (paragraphe 3.2.2 des études de dangers).

Ces mesures étant prises en concertation avec les services incendie un peu plus d'un an après l'incendie du 1^o septembre 2017, il est raisonnable de penser qu'elles ne remettent pas en cause les objectifs de protection incendie.

Proposition : rendre explicite l'accord du SDIS de fin janvier 2019 sur la gestion de l'aire de débroussaillage (OLD) de la plate forme de La Bouteillère.

M- Questions de procédure 5 fois cité : 2.8/ 3.1/ 4.1/ 7.6 et 8.8 ;

présentation : sont regroupées différentes observations qui ont en commun la remise en cause des procédures concourant ou accompagnant ce projet :

discussion :

- observation 2.8 considérant **illégal** un tel projet du fait d'une origine **postérieure au classement du massif de l'Estérel** : cette question est abordée au thème 'C origines de la plate forme et contentieux'. Les divers éléments du dossier (rapport ICPE et historique de l'exploitation, approbation du classement Nf de La Bouteillère, avis de la CDNPF) **infirment** cette position;

- observation 3.1 à propos de la désignation d'un **même commissaire enquêteur** pour deux enquêtes publiques en 2015 et 2019 portant sur un même projet : la désignation du commissaire enquêteur relève de la **décision du Président du Tribunal Administratif**. (J'ajoute que les commissaires enquêteurs ne 'postulent' pas pour assurer le suivi de telle ou telle enquête);

- observation 4.1 relative à l'**absence de saisine de l'Autorité Environnementale** pour le projet VALSUD : dans son rapport qui statue sur la recevabilité du dossier VALSUD, l'inspection des Installations Classées (ICPE) rappelle en page 2 que « *cette demande ayant déjà été soumise à l'avis des services et de l'autorité environnementale en 2015, la DREAL n'a pas souhaité réitérer ces consultations, puisque la consistance des activités n'a pas évolué* ». L'avis de l'autorité environnementale reste celui en date du 29 mai 2015 et figure bien au dossier avec la réponse de l'exploitant VALSUD. **On ne peut considérer qu'il y ait absence de saisine de l'Autorité Environnementale** au sens où les services ICPE instructeurs et Autorité Environnementale font partis du même service DREAL et que, dans le cadre de cette nouvelle instruction VALSUD, l'Autorité Environnementale a, en toute connaissance de cause (cf rapport ICPE page 2, 7^o alinéa), maintenu son précédent avis de 2015.

- observation 7.6 concernant le **classement ICPE du stockage de carburants** : la **quantité** présente (5,1T page 75) est **inférieure au seuil de déclaration** donc absence de classement (NC) ;

- observation 8.8 relative à une **demande d'autorisation alors que l'activité est déjà en cours** : l'**activité en cours** l'est au titre du régime de **Déclaration** et la demande d'**Autorisation** vise une **capacité future** supérieure à l'actuelle amenant changement de régime ;

Proposition : **prendre acte** de ses observations comme autant de rappels à la vigilance dans l'instruction de ces projets complexes .

N- Les avis des services 5 fois cité : 8.67/ 8.68/ 8.69/ 8.70 et 8.71 ;

Présentation : il s'agit d'observations reprenant tout ou partie des avis des services joints au dossier en vue de préciser des réserves ou d'attirer l'attention sur des contraintes du projet identifiées par ces services.

Discussion :

- observation 8.67 relative à la présence de M AYMARD Architecte du projet des 3 bâtiments préfabriqués lors de la **commission CDNPS** et aux conditions de remise en état du site :

. M AYMARD accompagne VALSUD dans le cadre de la présentation du projet à la CDNPS, mais ne participe pas au vote de la commission ;

. les **conditions de remise en état du site** feront l'objet d'une proposition ultérieure c'est à dire à échéance de fin d'exploitation. Ultérieure car il n'y a pas d'échéancier d'exploitation pour ce type d'activité ; (voir réponse exploitant page 45)

. la CDNPS a toutefois, doré et déjà, fixé un **objectif de remise à l'état naturel** en fin d'exploitation ;

- observation 8.68 qui rappelle les deux **avis d'octobre 2015 et juin 2013 de la DDTM** avec référence au PPRi et PPRIf et remarques sur le dimensionnement du bassin de rétention : ces 3 sujets PPRi (inondations), PPRIF (incendie) et bassin de rétention font l'objet de 3 thèmes présentés et discutés dans ce rapport : A risque incendie, F dimensionnement du bassin de stockage et O risque inondation ;

- observation 8.69 **avis du SDAP** du 15 septembre 2015 qui rappelle l'absence de co-visibilité avec l'aqueduc romain et s'interroge sur la nécessité d'une telle installation en site classé :

. la confirmation par l'ABF de l'absence de co-visibilité avec l'aqueduc romain répond à la remarque 7.8 sur l'absence de référence aux vestiges romains ;

. sur la nécessité ou la justification d'une telle installation en site classé : ce sujet est abordé au thème 'J' incompatibilité avec le site classé et l'opération Grand Site ;

. enfin, pour mémoire le service du SDAP a été consulté pour le projet des 3 bâtiments préfabriqués et ses prescriptions ont été prises en compte (même sans co-visibilité avec les vestiges romains) ;

- observation 8.70 rappelle l'**absence de remarque** de l'avis des **services de la protection civile** : dont acte ;

- observation 8.71 relatif à l'**avis du SDIS de septembre 2015 antérieur à l'incendie de 2017** : d'une part un thème 'A spécifique à l'incendie du 1^{er} septembre 2017' ouvre l'examen des 156 observations, d'autre part fin janvier 2019 les services des pompiers ont de nouveau été consultés début 2019 dans le cadre des mesures de gestion de la zone à débroussailler autour de l'unité de compostage ;

proposition : l'examen des avis des services fait aussi partie du rapport d'enquête publique. Ces remarques 8.67 à 8.71 constituent une bonne entrée en matière : **prendre acte**.

O- Le risque inondation 4 fois cité : 2.9/ 3.4/ 6.30 et 8.1 ;

Présentation : la plate forme de compostage est située très près du Reyran d'où la question de son inondabilité.

Discussion : le PPRi du Reyran approuvé le 26 mars 2014 découpe le Reyran en tronçons auxquels il affecte par paliers progressifs des hauteurs d'eau issues de la modélisation de l'écoulement d'une crue centennale dans son bassin versant.

Dans le cas présent, les hauteurs d'eau du PPRi sont à chaque extrémité de la plate forme les suivantes : 24,25m NGF côté amont et 23,25 NGF côté aval ;

Ces hauteurs de crue centennale sont à comparer à celles de la plate forme de compostage : entre 26,20 et 27,83 NGF côté amont et entre 24,67 et 25,53 NGF côté aval ;

Dans les deux cas, les extrémités de la plate forme sont hors d'eau. Comme la plate forme présente un profil régulier on en déduit qu'elle est totalement hors crue centennale du PPRi.

Proposition : acter que la plate forme est totalement hors crue centennale du PPRi et substituer aux 55 pages du sous dossier n° 23 Étude des zones inondables du Reyran de 1999 un extrait du PPRi du Reyran de mars 2014. C'est plus d'une cinquantaine de pages gagnées dans un dossier très volumineux.

P- L'absence de solutions alternatives 4 fois cité : 3.11/ 6.38/ 7.5 et 8.29 ;

Présentation : sans aller jusqu'à composter les déchets verts à des milliers de km (3.11) y a-t-il des solutions alternatives ?

Discussion : en préalable on rappellera le courrier (observations 5.1 à 5.3) du Président du SMIDEV qui collecte les déchets ménagers et assimilés des communes des ADRETS de l'ESTEREL, BAGNOL en FORET, FREJUS, PUGET sur ARGENS, ROQUEBRUNE sur ARGENS et ST RAPHAEL et dont les 18 000T/an de déchets verts collectés ne peuvent être traités au nouveau centre de compostage de PUGET sur ARGENS dont la capacité est de 10 000T/an et qui, grâce au site de La Bouteillère, trouve à traiter localement l'excédent de 8 000T/an...

Président du SMIDEV qui, comme son collègue de la CAVEM (observations 9.1 et 9.2), s'inquiète des conséquences concrètes de l'obligation de collecter en plus de ces déchets verts les bio-déchets des cantines scolaires ou collectives en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation.

En observation 5.2 il rappelle que l'unité la plus proche pour composter ces bio-déchets est située dans les Bouches du Rhône et, qu'au titre du principe de proximité, il serait moins défavorable de pouvoir les traiter sur le site de La Bouteillère.

Dans son mémoire en réponse au PV des observations, VALSUD rappelle, page 38, les motivations de son choix pour le projet de La Bouteillère privilégiant, à emprise constante, la réorganisation d'un site en service plutôt que la création d'une nouvelle plate forme sur un autre site.

De manière, certes un peu provocante, on relèvera que lorsque STAR Environnement arrête définitivement son activité de compostage après notamment une suspension d'activité de 9 mois et vend son fonds de commerce, aucune collectivité ou organisme public ne saisit l'occasion pour

rendre ce site au massif de l'Estérel et déplacer cette activité vers un autre secteur à rechercher et à aménager avec en moyenne 3 à 4 ans de dossier et instruction administrative.

A noter enfin, que, statuant sur le caractère complet, proportionné et conforme des études d'impact, l'Autorité Environnementale n'a émis aucune réserve sur l'absence de solutions alternatives ou de mesures compensatoires, volets d'études qui sont partie intégrante des études d'impact.

Proposition : il n'y a **pas de complément** à ajouter au dossier

Q- Les conditions d'implantation de la plate-forme 3 fois cité : 6.15/ 6.20 et 6.25 ;

Présentation : la question porte sur la conformité de l'implantation des différents éléments de l'unité de compostage vis à vis de **l'arrêté du 22 avril 2008**.

Discussion :

- sur **l'arrêté du 22 avril 2008** : son article 31 prévoit que « *les dispositions du présent arrêté sont applicables (...) aux installations existantes à l'exception des dispositions des articles 3 et 30-2. Toutefois, ces dernières sont applicables, dans les cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires* ». Selon l'article 3.1° seraient concernés par ces conditions d'implantation les « *aires de réception, de stockage des entrants, de préparation, de fermentation, de maturation et d'affinage* » : les bassins de décantation ne sont pas concernés.

De sorte que le projet VALSUD portant sur une installation existante et sans extension d'emprise **n'est pas concerné par ces prospects**.

- j'ai toutefois demandé à l'exploitant qu'un **plan géomètre délimite la berge du Reyran** et la bande de recul de 35 m qui s'y appliquerait en cas de nouveau projet.

Dans sa réponse au PV des observations, page 39 et 40 figure effectivement ce plan avec berge et bande des 35m :

- l'ensemble des aires de réception, de stockage des entrants, de préparation, de fermentation, de maturation et d'affinage se trouvent en dehors de la zone hachurée des 35m sur le plan,
- seul le bassin de décantation est touché en partie ouest par cette bande, mais comme rappelé plus haut, il n'est pas soumis à obligation (même dans le cas d'un projet neuf) ;

Concernant les **autres conditions d'implantation** :

- les vallons latéraux nord et sud sont des thalwegs secs et ne peuvent être considérés comme des cours d'eau ou des aqueducs ;
- la canalisation enterrée du Canal de Provence ne peut ni être considérée comme un aqueduc à écoulement libre, ni comme un ouvrage de stockage ;

Proposition : suivant arrêté du 22 avril 2008 et s'agissant de la réorganisation sans extension d'une unité de compostage existante **les conditions de prospects ne s'appliquent pas**. (et quand bien même l'implantation serait conforme)

R- Le bruit 3 fois cité : 1.2/ 3.6 et 6.14 ;

Présentation : sujet de préoccupation des riverains le bruit de l'installation qui devrait suivre l'augmentation du volume d'activités du site avec plusieurs remarques concernant le bruit particulier des klaxons de recul des engins.

Discussion : dans sa réponse au PV des observations, page 41, l'exploitant rappelle les conditions de mesure du bruit ambiant en situation actuelle puis celle de la modélisation permettant de simuler la situation future après augmentation de la capacité de traitement du site.

Une campagne de mesure sera réalisée 6 mois après réorganisation du site afin de vérifier les résultats de la simulation et surtout le respect des émergences sonores (différence entre bruit ambiant avec ou sans installation en fonctionnement). Ces émergences sonores doivent rester inférieures à 5dB.

Sans attendre cette future campagne de mesures, l'exploitant prévoit de remplacer les klaxons de recul classiques par des avertisseurs de recul de type 'cri du lynx' nettement moins perturbants pour les riverains.

Proposition : reprendre les propositions de l'exploitant en l'invitant à informer les riverains lors de la prochaine campagne de mesure.

S- Les 3 'Algéco' 3 fois cité : 6.31/ 7.3 et 8.65 ;

Présentation : la question posée porte aussi bien sur l'instruction du permis de construire que sur les conditions de desserte en eau potable et assainissement.

Discussion : comme rappelé au thème C, le permis de construire suppose une double instruction locale en mairie de FREJUS et ministérielle avec avis CDNPS :

- **instruction en mairie de FREJUS** pour vérifier l'acceptabilité du projet au regard des règles de la zone Nf du secteur. C'est à cette occasion que seront examinées plus particulièrement les conditions de desserte en eau potable et assainissement.

- . l'eau de consommation pour le personnel sera assurée par bonbonnes d'eau ;
- . l'eau des douches et sanitaires sera fournie par le canal de Provence après stérilisation et filtration ;
- . le dispositif d'assainissement sera du type fosse toutes eaux et filtre à sable (en conformité avec les prescriptions du zonage Nf) ;

- le permis de construire a reçu un **avis favorable** de la mairie de FREJUS suite à la consultation des services et de l'ABF moyennant :

- . regroupement et réorientation des 3 bâtiments préfabriqués installés sur dalle béton ;
- . mise en place d'un parement bois en façades ;
- . écran paysager et adaptation de la voie d'accès pour limiter la visibilité depuis la RD ;

- **instruction ministérielle** avec avis préalable de la CDNPS : **avis favorable** de la CDNPS du 20 mars 2019

proposition : prendre acte de cette avancée du dossier permis de construire des 3 bâtiments préfabriqués ;

T- La provenance des déchets 2 fois cité : 6.5 et 8.20 ;

Présentation : la perspective de traiter des déchets du département voisin des Alpes Maritimes choque.

Discussion : le secteur FREJUS-ST RAPHAEL est naturellement très excentré à l'Est du Var et géographiquement proche des Alpes Maritimes avec en plus une bonne desserte autoroutière. Le principe de proximité ou de circuits courts qui s'étend à beaucoup de projets amène effectivement à se poser la question des zones géographiquement proches. La remarque du Président du SMIDEV (observations 5.2 et 5.3) est une parfaite illustration de l'application de ce principe.

D'un point de vue réglementaire, si jusqu'à récemment les Plans de gestion des déchets ménagers étaient encore des documents départementaux, les dernières évolutions législatives (loi NOTRE de 2015) leurs substituent des Plans Régionaux : les PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le nouveau PRPGD de PACA (Région Sud) vient d'être approuvé le 26 juin 2019, il s'appuie sur 4 grands bassins de vie en lieu et place des 6 départements : bassins Alpin, Rhodanien, Provençal et Azuréen. Le bassin Azuréen recouvre une grande partie des Alpes Maritimes et les deux intercommunalités de la CAVEM et de la Dracennie pour sa partie varoise.

Enfin, le projet de réorganisation de la plate forme de La Bouteillère figure dans ce Plan régional qui décompte seulement 2 unités de compostage des déchets verts pour le bassin azuréen sur les 34 que compte la région.

La carte du nouveau PRPGD de la Région Sud est jointe en page 44 du mémoire en réponse de VALSUD.

Proposition : intégrer au dossier l'approbation du nouveau PRPGD de la région Sud et son bassin azuréen.

U- La remise en état du site 2 fois cité : 3.10 et 7.2 ;

présentation : les conditions de remise en état du site en fin d'activité sont abordées page 282 du dossier principal sous forme d'un renvoi à un mémoire de cessation d'activité que l'exploitant devra transmettre au moins trois mois avant l'arrêt d'activité. Ce principe de renvoi à un mémoire ultérieur sans échéancier a pu surprendre d'où ces deux observations.

Discussion : à la différence d'autres dossiers d'ICPE comme les carrières par exemple où il y a une durée prévisionnelle d'exploitation d'un gisement à creuser, dans le cas présent il n'y a pas de durée d'exploitation prévisible puisque le site ne sert qu'à traiter des déchets verts venant d'un bassin de collecte extérieur.

La durée d'exploitation n'est pas limitée. A titre d'illustration on relèvera dans le tableau recensant les unités de compostage en Région Sud (pages 130 et suivantes du PRPGD) que l'unité des PENNES MIRABEAU fonctionne depuis 1985.

D'où ce principe de renvoi à un mémoire décrivant les conditions de remise en état du site à une échéance indéterminée peu avant la prévision d'arrêt de l'activité.

Dans le cas d'espèce et s'agissant plus particulièrement d'une unité installée dans un site classé, le passage du projet en CDNPS a permis de dégager un principe consensuel de remise en état du site avec objectif assigné à l'exploitant de « remise à l'état naturel du site en cas de cessation d'activité ». (avis CDNPS du 20 mars 2019).

Autrement dit, il reviendra, le moment venu à l'exploitant de l'unité de compostage de rédiger un mémoire montrant comment son projet remet le site à l'état naturel.

Proposition : prendre acte du principe de **remise à l'état naturel du site** en cas de cessation d'activité.

1.4 Avis des Services :

1.4.1 les personnes publiques consultées :

Sont joints au dossier soumis à enquête publique les avis des services suivants et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité Environnementale :

- Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 29 avril 2019 (7 pages),
- avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 07 octobre 2015 complétant son avis du 05 juin 2013 (4 pages) ,
- avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 17 septembre 2015 (2 pages),
- avis du service régional d'archéologie du 16 septembre 2015 (1 page) ,
- avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 15 septembre 2015 (1 page) ,
- avis du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (SIDPC) du 10 septembre 2015 (1 page),
- avis de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) du 19 novembre 2015 (1 page),
- avis des sapeurs pompiers du Var du 28 septembre 2015 (2 pages),
- avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 20 mars 2019 (4 pages),
- avis de l'Autorité Environnementale (AE) du 29 mai 2015 (10 pages),
- mémoire en réponse de l'exploitant (VEOLIA) à l'avis de l'AE en date du 23 mai 2019 (6pages),

Nota : Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant ouverture de cette enquête publique, la mairie de FREJUS était également saisie pour avis sur le projet VALSUD. Elle avait jusqu'aux quinze jours suivant la clôture de l'enquête (soit au 10 août) pour se prononcer. Au 23 août, je n'ai reçu aucun avis de la mairie de FREJUS.

Condensé des avis joints au dossier :

Rapport de l'inspection des ICPE du 29 avril 2019 :

Historique du projet :

- début d'activité de compostage et broyage de déchets verts en 1995 sur l'actuel site de 2 hectares à 'La Bouteillère' commune de FREJUS par la société STAR Environnement,

- ces volumes et natures d'activité étaient soumises à déclaration (récépissé du 4 novembre 1997 modifié le 20 mai 2011),
- souhaitant augmenter ses capacités de production en compost et aussi pouvoir broyer des déchets bois à fin de valorisation énergétique, STAR Environnement a déposé une demande d'Autorisation au titre des ICPE en avril 2012. L'instruction de cette demande a abouti au dossier du 19 décembre 2013 présenté en enquête publique du 29 septembre au 29 octobre 2015 ;
- entre temps le décret du 09 juillet 2015 a rendu obligatoire l'avis de la CDNPS pour ce type de dossier ;
- le 19 janvier 2017, la Préfecture a retiré le dossier pour vice de forme ;
- le 27 juin 2017 STAR Environnement a déposé un nouveau dossier, puis a cédé son activité à la société VALSUD au 1^{er} septembre 2018 qui reprend donc la demande initiale, à savoir :

Caractéristiques du projet au regard des ICPE:

sont soumis à Autorisation :

- broyage d'intrants (bois transformé et biodéchets) expédiés vers d'autres sites de traitement et non compostés sur la plateforme en quantité supérieure ou égale à 10T/j (rubrique 2791-1) ;

sont soumis à Enregistrement :

- compostage de 18 000T/an de déchets non dangereux (déchets verts - drèches - biodéchets) , le tout étant inférieur à 75T/j (rubrique 2780-3.b) ;
- broyage de 19 000T/an (17 000T/an déchets verts et 2 000T/an bois) en vue d'expédition vers d'autres sites de traitement (rubrique 2794-1) ;
- transit de matières végétales pour expédition en filière de valorisation ou traitement (déchets verts broyés ou non et biodéchets broyés ou non) (rubrique 2716-1) ;

sont soumis à Déclaration :

- stockage de compost (rubrique 2171) ;
- transit de bois pour expédition en filière de valorisation (rubrique 2714-2) ;

Recevabilité du dossier : l'inspection des ICPE considère le **dossier complet sur le plan formel et régulier au sens des procédures ICPE** avec rappel des évolutions du dossier en cours d'instruction :

- confirmation d'une hauteur maximale d'andain de 3m ;
- projet de restauration de la ripisylve du Reyran ;
- adaptation du plan de débroussaillage pour protéger la biodiversité ;

Avis de la DDTM du 07 octobre 2015 :

- émet un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte du Plan Prévention Incendie (PPRIF) du 27 août 2012 et du Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRi) du 26 mars 2014 ;
- rappelle son précédent **avis très réservé** du 05 juin 2013 concernant principalement les hypothèses et contraintes de fonctionnement du bassin de rétention : réception des lixiviats, récupération des eaux pluviales, réserve en eau pour l'arrosage des andains, réserve incendie et écrêtement des rejets dans le Reyran : et demande l'établissement d'un plan de gestion des eaux transitant par ce bassin de rétention ;

Avis de l'ARS du 17 septembre 2015 :

- émet un avis favorable sous réserves :

- . rappel des normes concernant le traitement des eaux usées des locaux mis à disposition du personnel et obligation de prévoir une alimentation en eau embouteillée ;
- . considère l'analyse des risques sanitaires pour les populations environnantes conforme aux procédures et conclut à un impact non significatif ;
- . demande que soit précisées les conditions de suivi et de surveillance des émissions de flux d'odeurs;

Avis du service de l'Archéologie du 16 septembre 2015 :

- absence de prescriptions archéologiques ;

Avis de l'ABF du 15 septembre 2015 :

- . projet situé **hors champ de visibilité** de l'aqueduc romain de FREJUS ;
- . considère que, même si les impacts visuels du projet pourront être réduits par des aménagements paysagers adaptés, il restera d'autres nuisances (bruit, odeurs et circulation) qui semblent **difficilement compatibles** avec l'installation d'un tel projet dans le massif classé de l'Estérel ;

Avis du SIDPC du 10 septembre 2015

- pas de remarque** du fait de « *l'étude de dangers qui conclut à l'absence d'accident en entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines* » ;

Avis de l'INAO du 19 novembre 2015 :

- pas de remarque** sur ce projet sans incidence sur les appellations d'origine locales ;

Avis de la direction départementale des Sapeurs Pompiers du 28 septembre 2015 :

- avis favorable sous réserves :

- . débroussaillage périphérique sur 50m ;
- . installation de 2 poteaux incendie assurant simultanément 180 m³/h pendant 2 heures (avec éventuellement une réserve d'eau en substitution partielle) ;
- . extincteurs appropriés à l'intérieur des locaux et « *sur les lieux présentant des risques spécifiques* » ;
- . mise à disposition d'une alerte téléphonique ;

Avis de la CDNPS du 20 mars 2019 :

- avis favorable sous réserves :

- . ne pas étendre en surface ou augmenter en volume l'activité de compostage ;
- . remettre le site à l'état naturel en cas d'arrêt d'activité ;
- . renforcer la haie végétalisée le long de la clôture ;

Avis de l'AE du 29 mai 2015 :

Nota : comme l'indique l'Inspecteur des ICPE, (cf. page 2 de son rapport) « le projet ayant déjà été soumis à l'avis des services et de l'Autorité Environnementale en 2015, la DREAL n'a pas souhaité réitérer ces consultations, puisque la consistance des activités n'a pas évolué ».

C'est donc ce même avis de l'AE du 29 mai 2015 qui figure au dossier, avec :

- rappel du contexte réglementaire des ICPE ;
- situe le projet dans son environnement : site classé du massif de l'Estérel oriental, à proximité de 6 ZNIEFF et 4 sites Natura 2000 dans un rayon de 1,2 à 3,5 km ;
- définition des enjeux environnementaux :
 - . le paysage du fait du site classé du massif de l'Estérel oriental ;
 - . la biodiversité des zones Natura 2000 et ZNIEFF ;
 - . les eaux superficielles et souterraines du Reyran ;
- les risques inondation et incendie ;
- indication sur l'absence de réseau d'eau potable et d'assainissement ;
- rappel sur la gêne olfactive occasionnelle générée par le compostage de déchets végétaux ;

Puis, l'AE considère que l'étude d'impact du projet est :

- . conforme dans sa composition au Code de l'Environnement ;
- . complète et proportionnée dans l'analyse de l'état initial et de ses évolutions comme des enjeux environnementaux qui s'y attachent ;
 - . respectueuse de la compatibilité du projet avec les divers plans et programmes locaux : PLU de FREJUS, PPRIF, SDAGE, Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés, resterait à préciser la compatibilité avec le SCOT Var Est ;
 - . soucieuse de l'analyse des impacts du projet en phase d'exploitation, y compris l'intégration paysagère, la restauration de la ripisylve du Reyran et la production d'une évaluation des incidences sur les espèces et habitats du site Natura 2000 qui conclut à l'absence d'impact notable ;
 - . à compléter toutefois s'agissant des conditions d'alimentation en eau et assainissement des nouveaux locaux à usage du personnel tout comme des conditions de remise en état du site ;

L'AE indique enfin que les études de dangers et risques accidentels sont correctement menées et conduisent à l'absence d'accident avec conséquences significatives pour les populations voisines ;

En conclusion l'AE souligne le caractère complet de l'étude d'impact, de ses analyses et propositions pour l'environnement du projet avec une réserve concernant les conditions d'alimentation en eau et assainissement des locaux à usage du personnel, comme les conditions de remise en état du site qui, toutes deux, justifient un complément d'information.

Réponse de l'exploitant à l'avis de l'AE en date du 23 mai 2019 :

- . compatibilité avec le SCOT : tant sur le plan environnemental (avis favorable CNDPS) qu'en matière de valorisation des déchets ou de création de circuits courts ;
- . alimentation en eau potable : par des bonbonnes, fontaine à eau et bouteilles ;
- . assainissement des locaux : conforme aux dispositions du permis de construire ;
- . suivi écologique des mesures de réduction et accompagnement : décrit dans le volet naturel de l'étude d'impact ;

. remise en état du site : les documents seront présentés et remis conformément au Code de l'environnement lors de l'arrêt d'exploitation, sachant qu'il n'y a pas de limite de durée à ce type d'installation ;

Avis de la mairie de FREJUS :

Sans réponse au 26 août 2019 : réputé **sans avis** ;

1.4.2 les avis des services et personnes publiques consultées :

Cette consultation de 10 services est globalement **plutôt favorable** au projet avec toutefois des **réserves**, 3 avis **neutres** et une **opposition** :

avis favorable : ICPE

avis favorables avec des réserves : DDTM, ARS, SDIS, CNDPS et DREAL

avis neutres : Archéologie, SIDPC et INAO

avis opposé : ABF

sans avis : mairie de FREJUS

1.4.3 examen des avis des services et personnes publiques consultées :

A/ L'opposition de l'ABF (15 septembre 2015) tout en rappelant l'intérêt du recyclage des déchets verts comme les nombreuses possibilités d'intégrer visuellement de tels unités de compostage, il s'interroge sur la « *pertinence d'implanter* » ce type de plate forme au cœur du massif classé de l'Estérel du fait des nuisances sonores et olfactives générées par cette activité.

commentaires :

La question ne me semble pas celle d' « *implanter* » ou non une unité de compostage au cœur du massif de l'Estérel. L'avis favorable à l'unanimité de la CDNPS intervenu depuis l'avis ABF devrait être de nature à répondre à ces craintes.

Concernant l'implantation d'une activité e compostage : il ne s'agit pas de créer ex nihilo une activité nouvelle dans un tel site. Ici, l'unité existe et, à la différence d'autres installations ICPE, sa durée d'exploitation n'est pas limitée.

Courant 2017-2018, il y a eu suspension d'activité pendant 9 mois puis vente du fonds de commerce. Sa situation, pourtant bien connue localement, n'a amené aucune collectivité ou organisme public à reprendre cette plate forme pour la restituer au massif classé.

C'est un exploitant, VALSUD filiale d'un grand groupe national, qui exploite 57 unités de ce type, qui reprend cette activité et ce n'est pas faire offense à l'ancien exploitant local que de considérer que VALSUD et son groupe disposent à priori de davantage de recul, d'expériences et d'appui d'un réseau pour faire progresser cette installation.

L'unité existait, elle continue d'exister et, elle est intégrée au nouveau Plan Régional de traitement des déchets pour le bassin azuréen.

Pour aller dans le sens de cet avis, il faut progresser sur le plan de son intégration comme sur celui, plus ardu, de la maîtrise des nuisances.

B/ Les réserves émises courant 2015:

- pour la DDTM (avis du 07 octobre 2015) :
 - . la prise en compte des plans de prévention Incendie (PPRIF) et Inondations (PPRi)
 - . la demande du 05 juin 2013 sur le dimensionnement du bassin de rétention ;
- pour l'ARS (avis du 17 septembre 2015) :
 - . l'assainissement et l'alimentation en eau potable des 3 préfabriqués ;
 - . préciser les conditions de suivi et de surveillance des émissions de flux d'odeurs;
- pour le SDIS (avis du 28 septembre 2015) :
 - . débroussaillage périphérique sur 50m ;
 - . 2 poteaux incendie assurant 120 m³/h ;
 - . extincteurs appropriés dans les préfabriqués ;
 - . alerte téléphonique sur site ;
- pour la DREAL (avis du 29 mai 2015) :
 - . l'assainissement et l'alimentation en eau potable des 3 préfabriqués ;
 - . les conditions de remise en état du site ;

commentaires :

Tous ces avis et réserves datent du précédent dossier de 2015, or, depuis le projet comme l'instruction du permis de construire des 3 préfabriqués ont évolué et l'incendie du 1^{er} septembre 2017 a traversé la 'compostière' :

- ainsi les réserves sur l'assainissement et l'alimentation en eau potable des 3 préfabriqués (ARS et DREAL) sont levées dans le cadre de l'instruction du permis de construire correspondant qui a reçu l'avis favorable de la mairie de FREJUS (questions des eaux potable et usées notamment) et de l'avis favorable de la CDNPS (enjeux d'intégration) ;

- l'autre réserve de l'ARS concernant le suivi des émissions de flux d'odeurs est, me semble-t-il, en grande partie levée au sens où les mesures proposées par l'exploitant pour suivre et enregistrer les conditions de température, de retournement des andains permettent de limiter et contrôler les situations de fermentation anaérobies responsables des mauvaises odeurs (cf. thème 'H')

- de même pour la seconde réserve de la DREAL concernant les conditions de remise en état du site. L'avis de la CDNPS a en effet précisé l'objectif assigné aux conditions de remise en état du site : objectif de retour à l'état naturel en fin d'exploitation ;

- la comparaison entre les niveaux de crue centennale du Reyran du PPRi (inondation) approuvé avec le nivellement de la plate forme de La Bouteillère montre qu'elle est hors crue centennale : réserve levée (cf. thème 'O' du rapport) ;

- les enseignements de l'incendie du 1^o septembre 2017 et la concertation inter-services (pompiers DDTM DREAL) de début 2019 ont fait progresser le volet prévention incendie du projet avec notamment une bande de débroussaillage périphérique de 100m contre 50m demandé initialement, avec une OLD soucieuse de préservation incendie comme de bio-diversité, avec un engagement du Canal de Provence renouvelé pour assurer le débit des deux bornes incendie : les réserves DDTM relatives au PPRIF et pompiers relatives au débroussaillage et poteaux incendie me semblent avoir trouver réponse dans ce travail inter-services de début 2019 dont le dossier, dans sa présentation actuelle, ne rend pas suffisamment compte (cf. thème 'A' du rapport) ;
- la réserve de 2015 sur le dimensionnement du bassin de stockage me semble trouver sa réponse dans le dossier actuel et dans le thème 'F' qui lui est consacré ;

les réserves émises en 2019 :

- pour la CDNPS (avis du 20 mars 2019) :
 - . ne pas étendre le site ou augmenter l'activité de compostage ;
 - . la remise à l'état naturel du site en fin d'exploitation ;
 - . le renforcement de la haie végétalisée le long de la clôture ;

commentaires :

- la non extension de la plate forme actuelle me semble bien intégrée par l'exploitant qui prévoit :
 - . une utilisation rationnelle de la surface disponible avec des andains de hauteur conforme permettant à partir du broyage de 18 000T/an de déchets verts et assimilés une production maximale de 7 250T/an de compost ;
 - . qui transfert l'autre moitié des déchets verts broyés (17 000T/an) vers d'autres sites ;
- l'objectif assigné de remise à l'état naturel du site en fin d'exploitation fera l'objet d'un mémoire descriptif 3 mois au moins avant la date de cessation d'activité ;
- les mesures paysagères sont à intégrer au projet ;

En définitive, il apparaît que de 2015 à 2019 la progression de l'instruction du dossier, comme l'examen des circonstances de l'incendie du 1^o septembre 2017, ont amené à élargir la réflexion autour de ce projet notamment sur les questions touchant à l'exploitation comme au suivi de ce type d'unité.

Fait à St RAPHAEL, le 24 août 2019

André VANTALON
 commissaire enquêteur

ANNEXES

- Procès Verbal des Observations du 31 juillet 2019 ;

- Réponse de l'exploitant du 14 Août 2019 ;

- Certificat d'affichage de la mairie de FREJUS;

- Publications dans les journaux :

VAR MATIN des 09 et 24 juin 2019;

LA MARSEILLAISE des 07 et 24 juin 2019;

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de compostage au lieu-dit 'La Bouteillère' route de Malpasset à FEJUS présentée par la société VALSUD

Procès verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique du 24 juin au 26 juillet 2019

Présentation :

L'enquête publique a donné lieu à la production de **9 observations** dont la majorité comportent plusieurs feuillets ou documents soit un ensemble totalisant **115 pages** ou l'équivalent de 4 registres d'enquête publique.

Ces 115 pages d'observations abordent **156 sujets** (sous forme de remarques ou de questionnements) qui se recoupent assez souvent et qu'on peut ainsi regrouper en **22 thèmes**.

Aussi, le Procès Verbal des observations s'articule en deux parties avec :

- un **résumé** des 9 observations et des 156 **sujets abordés** ;
- un **regroupement** de ces 156 sujets en 22 **thèmes** ;

I Résumé des 9 observations

1- courrier (2 pages) remis lors de la permanence du 10 juillet 2019 de Mesdames **Marcelle, Annie et Claudine BRODIN** dont la maison se situe à environ 300m du site et qui **s'opposent** au projet d'extension de capacité de la compostière du fait :

- 1-1 des mauvaises odeurs envahissantes ;
- 1-2 du bruit notamment du fait des horaires plus matinaux et des klaxons de recul des engins ;
- 1-3 du risque de pollution du Reyran ;
- 1-4 de l'augmentation du trafic sur la RD 37 ;

2- courrier RAR (19 pages) du 10 juillet 2019 de Monsieur **Marcel BARBERO** docteur ès science et professeur émérite des universités demeurant à LA SEYNE qui rappelle son **opposition** au projet et joint l'argumentaire de mars-avril 2015 déposé lors de la précédente enquête publique.

- 2-1 : caractère précaire de l'origine de propriété des terrains supports à l'activité ;
- 2-2 : infractions antérieures concernant la ripicylve du Reyran et la tortue cistude d'Europe ;
- 2-3 : incompatibilité avec la demande de labellisation Grand Site de France ;

2-4 : étude d'impact jugée incomplète ;

Reprise de l'argumentaire 2015 :

2-5 : incompatibilité avec le caractère sanctuarisé du site classé du massif de l'Estérel ;

2-6 : rappel de l'incidence du projet voisin de la société Estérel Terrassement sur le Reyran ;

2-7 : s'alarme des quantités de lixiviats produits par l'unité de compostage et de leur effet sur la conservation du site Natura 2000 ;

2-8 : émet des réserves sur la légalité de l'approbation d'un tel projet ;

2-9 : considère la question des crues du Reyran insuffisamment traitée ;

2-10 : privilégie la notion d'impacts cumulés s'agissant des 2 projets Estérel Terrassement et Star Environnement ;

3- association environnementale **LACOVAR** dépose 4 pages le 25 juillet 2019 par son président monsieur **Jean Luc LE MOAL** où elle renouvelle son **opposition** au projet :

3-1 : l'association témoigne de sa surprise de retrouver le même commissaire enquêteur pour cette seconde enquête publique portant sur un projet quasiment identique ;

3-2 : incompatibilité du projet avec les caractéristiques environnementales du site (Natura 2000 et plusieurs ZNIEFF notamment) ;

3-3 : incompatibilité avec la demande de labellisation Grand Site de France ;

3-4 : incidences potentielles du « changement climatique » en terme de précipitations et d'inondabilité du site ;

3-5 : menaces sur la tortue d'Hermann ;

3-6 : augmentation prévisible des nuisances (mauvaises odeurs, bruit, poussières) pour les riverains en cas d'accroissement de la capacité du site ;

3-7 : compatibilité du trafic routier accru avec l'état de la RD 37 ;

3-8 : compatibilité du projet avec les différents plans et schémas de zonage (circulation, SCOT, PPRI, Plan Départemental de Gestion des déchets) ;

3-9 : mesures d'insertion paysagère insuffisantes ;

3-10 : absence d'indication sur les conditions de remise en état du site ;

3-11 : suggère de traiter les déchets ailleurs et loin de tous (voire « à des milliers de km ») ;

4- monsieur **Marcel BARBERO** docteur ès science et professeur émérite des universités par courrier recommandé de 3 pages envoyé le 22 juillet 2019 (dont j'ai pris connaissance lors de la dernière permanence du 26 juillet 2019) **dénonce** :

4-1 : l'absence d'évaluation de l'Autorité Environnementale dans le dossier (au sens où l'avis de la mission d'Autorité environnementale fourni en 2015 par l'Unité territoriale DDTM-DREAL n'aurait, depuis le 3 août 2016, plus de valeur juridique) ;

4-2 : l'insuffisance des études d'impact qui résulterait notamment de l'absence de saisine de la DREAL PACA du dossier VALSUD ;

5- Monsieur **Jacques MORENSEN** Président du SMIDDEV (Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var collectant les déchets de FREJUS, St RAPHAEL, ROQUEBRUNE sur ARGENS, PUGET sur ARGENS, Les ADRETS et BAGNOLS en FORET) rappelle que son syndicat :

5-1 : traite 18 000T/an de déchets verts dont une partie sur son site de PUGET sur ARGENS et le reste sur le site proche de VALSUD ;

5-2 : initie localement la collecte des bio-déchets (part de déchets fermentescible constitués principalement des restes des repas). Ces bio-déchets devraient prochainement (Loi transition énergétique pour une croissance verte) être collectés et traités séparément des autres déchets;

5-3 : est **favorable** au projet local présenté par VALSUD pour le traitement des déchets verts comme celui des futurs bio-déchets ;

6- Monsieur **Francis THOMAS** , voisin de la plate-forme de compostage STAR Environnement puis VALSUD rappelle par différents documents (41 pages) sa **ferme opposition** au projet.

6-1 : origines de l'exploitation FERO-STAR Environnement ultérieure au classement du massif de l'Estérel ;

6-2 : incompatibilité avec la demande de labellisation Grand Site de France en cours d'instruction ;

6-3 : sa famille subit depuis une vingtaine d'années la puanteur de la plate-forme de compostage ;

6-4 : incompatibilité des caractéristiques de la RD 37 avec les augmentations de trafic PL générées par le projet ;

6-5 : ne pas aggraver le problème en ramenant des déchets des Alpes Maritimes ;

6-6 : insuffisance des études concernant les caractéristiques, quantités et effets des lixiviats produits ;

6-7 : problème des nombreux départs de feux ;

6-8 : augmentation des plages horaires de fonctionnement ;

6-9 : incompatibilité avec le caractère agricole des zones environnantes (poussières) ;

6-10 : capacité et implantation du bassin de rétention (orage du 4 octobre 2015 avec 180mm en 2 heures et distance à 10m des berges et non 35m des berges suivant arrêté du 22 avril 2008) ;

6-11 : bio-déchets : rappel de la puanteur des 1 000T de pommes de terre pourries ;

6-12 : incidence des toxines : demande d'avis du ministère de la santé ;

6-13 : odeurs : demande d'un contrôle par an et non tous les 5 ans comme prévu ;

6-14 : bruit : demande la prise en compte des engins de chantier (et notamment bip de recul) et des camions de transports ;

6-15 : conformité des implantations avec l'arrêté du 22 avril 2008 (recul de 35m des berges du Reyran, comme des fossés nord - sud et de l'ouvrage de stockage du canal de Provence) ;

6-16 : tirer les enseignements de l'incendie catastrophique du 2 septembre 2017 qui avait conduit à la fermeture temporaire du site ;

6-17 : deux poteaux incendie débitant chacun 180 m³/h pendant deux heures alimentés par le canal de Provence : quid de la capacité du canal de Provence à garantir ce débit ?

6-18 : dévalorisation des biens consécutive aux nuisances ;

En annexes : 23 pages correspondants aux documents cités dans les observations dont :

6-19 : attestation de desserte du canal de Provence pour un poteau de 120m³/h pendant 2 heures établie pour 2 ans à compter du 03 août 2017 ;

6-20 : extrait de l'arrêté du 22 avril 2018 portant sur les conditions d'implantation ;

6-21 : photos prises lors de l'incendie du 2 septembre 2017, dont une où on voit un pompier sur un andain dont on peut apprécier la hauteur et qui doit largement dépasser 7m (pour 3m autorisés) ;

Document du cabinet Alain BONHOURE Conseil du 27 octobre 2015 (il s'agit du même document que celui remis lors de la précédente enquête) :

6-22 : absence de sommaire pour les annexes ;

6-23 : plan cadastral à reprendre : préciser l'environnement proche ;

6-24 : plan masse 1/500° échelle erronée : difficulté de mesures ;

6-25 : implantations non conformes par rapport au Reyran, fossés nord et sud, canal de Provence ;

6-26 : bassin de stockage : plans insuffisants , étanchéité ?

6-27 : eaux de ruissellement : qualification de risque faible sous-estimée et insuffisamment pris en compte dans l'étude de dangers ;

6-28 : dimensionnement du bassin de rétention : prise en compte insuffisante de la pluviométrie (hauteur maximale quotidienne de 191,4mm relevée en octobre 1973) ;
6-29 : risque incendie : prévoir un système de détection automatique (palier les périodes d'absence de personnel sur site) ;
6-30 : risque inondations : conformité PPRi ?
6-31 : avancement du permis d'aménager (les 3 Algéco)
6-32 : avancement de la consultation au titre du site classé de l'Estérel
6-33 : chronologie des procédures (site classé en janvier 96, immatriculation société en juillet 96 et première déclaration ICPE en novembre 97) ;
6-34 : risque sanitaire : possibilité contamination du canal de Provence ?
6-35 : mauvaises odeurs : questions sur la mesure et sur la mise en place d'un « indice de gêne » ;
6-36 : quelle est la servitude 'A2' liée au canal de Provence ?
6-37 : incidence du trafic supplémentaire sur RD 37 ;
6-38 : absence de référence à des solutions alternatives au projet (étude d'impacts);
6-39 : absence de note de calcul justifiant des hauteurs des andains au regard de l'augmentation de volumes à traiter ;

7- Madame **Emilie MICHAUD-JEANNIN** pour les associations **Environnement VAR** et **Le Quartier des Cazeaux** remet par l'intermédiaire de monsieur Francis THOMAS un courrier d'une page où elle se prononce **défavorablement** au projet :

7-1 : se rallie à l'avis de la CDNPS et à celui de l'inspection des ICPE ;
7-2 : souligne la faiblesse du volet « remise en état du site » ;
7-3 : s'interroge sur l'incidence pour l'environnement des conditions d'alimentation en eau et d'assainissement des 3 Algéco ;
7-4 : rappelle la chronologie du classement du massif de l'Estérel et du début d'exploitation de l'unité de compostage ;
7-5 : souhaite que la surface d'exploitation et le volume de traitement ne soient pas augmentés ;
7-6 : rappelle que le stockage des carburants doit aussi faire l'objet d'une autorisation ;
7-7 : signale qu'une partie du foncier reste communal ;
7-8 : s'inquiète de l'absence de référence à des vestiges romains au lieu dit La Bouteillère ;
7-9 : rappelle les nuisances olfactives et les nombreux problèmes d'incendies ;

8- monsieur **François BALLESTRA** géologue et forestier retraité, riverains des installations de La Bouteillère **s'oppose** au projet et remet 4 documents totalisant 42 pages lors de la dernière permanence du 26 juillet 2019 :

- un premier sous forme d'un courrier recommandé de 5 pages du 26 juillet 2019 à l'attention de monsieur le Préfet du VAR ;
- un second en forme de note manuscrite de 22 pages où il pointe différemment « éléments contestables » du dossier ;
- un document d'une page exposant les méfaits du CO₂ ;
- un dernier de 14 pages de constat d'huissier du 16 octobre 2017 des dégâts subis par sa propriété au lieu dit La Bouteillère (face à l'unité de compostage) suite à l'incendie du 02 septembre 2017 ;

Courrier RAR à Monsieur le Préfet

8-1 : risques majeurs du projet : incendie et inondation ;
8-2 : le feu du 02 septembre 2017 part de l'autoroute A8 voisine (insuffisance de débroussaillage) gagne le site de l'unité de compostage et embrase les andains dont l'embrasement propage des escarbilles sur plusieurs hectares : 80 hectares détruits dont 8 sur sa

propriété ;

8-3 : le feu a couvé dans les andains durant plusieurs jours et les pompiers ont du utiliser des produits retardant et mouillant pour le maîtriser : M51 qui contient lui même différents composants chimiques dangereux avec risque de pollution du Reyran;

8-4 : les données météorologiques sont insuffisantes car ne prenant pas en compte les dernières précipitations nettement plus importantes que celles retenues;

8-5 : RD 37 : insuffisance des indications concernant l'acceptabilité par la RD 37 des trafics supplémentaires amenés par l'augmentation de capacité du site ;

8-6 : absence de l'avis ABF malgré la proximité de l'aqueduc romain ;

8-7 : contradiction entre gestion des zones débroussaillées proches et mesures de protection environnementales pour préserver les espèces et cacher le site ;

Note manuscrite sur les éléments contestables :

Résumé non technique :

8-8 : demande d'autorisation présentée pour une activité déjà en cours ;

8-9 : page 7 : concernant Estérel Terrassement, plus que « valorisation de déchets minéraux » il s'agit de remblaiement du lit mineur du Reyran ;

8-10 : page 8 absence d'avis ABF ;

8-11 : page 10 contradiction entre protection flore et mesures débroussaillage, contradiction entre conservation des vieux arbres et risque d'embâcles ;

8-12 : page 13 contradiction entre pas d'augmentation de trafic sur RD 37 et chiffres de doublement de trafic du dossier ;

8-13 : page 20 risque incendie dû à la propagation d'un feu extérieur sous estimé cf feu du 02 septembre 2017 ;

8-14 : page 21 : évaluation du risque incendie maximal par la combustion simultanée de deux andains avec pour conséquence les seules bordures enherbées de la RD37 impactée : on est loin du compte cf les 80 hectares détruits le 02 septembre 2017 ;

Dossier de demande d'autorisations

8-15 : page 30 Bio-déchets : terme imprécis, caractéristiques ?

8-16 : page 35 boues de stations d'épuration : assimilées aux bio-déchets ou non ?

8-17 : page 39 bio-déchets 2 000 ou 4 000T/an ?

8-18: page 42 la fréquence des analyses suffit-elle à repérer un lot contaminé aux métaux lourds ?

8-19 : page 44 tableau difficilement lisible : la somme des intrins fait 39 000 T/an celle des produits finis 33 650T/an alors qu'en général il faut 3T d'intrins pour 1T de compost : incompréhension ;

8-20 : pages 48 provenance partielle de déchets depuis le département voisin (06)

8-21: page 58 confusion entre masse des intrins 34 000T/an et autorisation sollicitée 18 000T/an

8-22 : page 59 : un retourneur d'andains « pourra » être utilisé : pourquoi pourra et non sera ? Quel type d'engin ?

8-23 : page 60 volume du bassin de rétention largement insuffisante en cas d'incendie généralisé (cf septembre 2017) d'où risque de pollution du Reyran ;

8-24 : page 124 précipitations statistiques incomplètes car non représentatives des derniers grands événements pluvieux ;

8-25 : pages 130 et 131 : contexte hydrogéologique du Reyran : présence d'une nappe phréatique superficielle occultée : nappe très sensible aux infiltrations ;

8-26 : page 137 et 138 : conclusion approximative et bâclée « présence d'arsenic, de plomb et de mercure » attribuées à un éventuel agriculteur alors qu'il n'y a aucun agriculteur en amont ;

8-27 : page 197 absence de mesure des gaz issus de fermentation ;

8-28 : pages 209 et 210 : gaz pourtant évalués en cumulé à 8,16 T/an ;
8-29 : page 226 : quelle garantie d'écoulement des composts produits ?
8-30 : page 234 : contradiction entre haie masquant le site pour son intégration paysagère et plan de débroussaillage ;
8-31 : page 236 : présence de cistudes dans le Reyran confirmée ;
8-32 : page 237 : capacité du bassin de rétention : une pluie de 80 mm en 24h amène 1 600m3 d'eau au bassin qui ne pourra les contenir : sur-verse dans le Reyran ;
8-33 : page 284 : les évaluations de l'état actuel eau et sol (§ 11.2) du SDAGE sont remises en cause : jugées trop imprécises ;
8-34 : page 286 : Climat Effet de serre : « ainsi les émissions de gaz à effet de serre sont négligeables par rapport aux gaz à effet de serre de la France » c'est vrai pour tout pollueur individuel, cela ne veut rien dire !
8-35 : page 288 : la RD 37 ne peut accepter cette augmentation de trafic ;
8-36 : page 290 : mesures environnementales en contradiction avec les objectifs du plan de débroussaillage ;
8-37 : page 291 : composés chimiques liés à la fermentation : molécules aromatiques distillées par le chauffage du compost non répertoriées ;
8-38 : page 293 : pas d'augmentation du trafic lié au projet en contradiction avec les données du projet ;
8-39 : page 309 : § 2-4-2 eaux souterraines : la description ne correspond pas au site du projet ;
8-40 : page 334 : la production de ces 6 gaz s'élève toutefois à plus de 8 tonnes par an ;
8-41 : page 336 : le premier paragraphe évoque la possible pollution des sols par les composés Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs) : qu'en est-il ?
8-42 : page 353 : surpris que 8,16T/an de gaz polluant aient finalement un impact non significatif ;
8-43 : page 354 et 355: quid d'une éventuelle évolution du guide ASTEE pour déterminer l'impact des aérosols ?
8-44 : page 359 : la période de 175heures par an (soit l'équivalent d'une semaine entière) où les riverains peuvent être soumis à des concentrations d'odeur supérieures à la norme (et cela sans limitation) a-t-elle un impact sur la santé ? Ce n'est pas explicite ;
8-45 : page 366 : projet présenté comme non préoccupant et non significatif en terme d'impact sanitaire ;
8-46 : page 415 : analyses des causes externes possibles de danger : effets dominos liés à la circulation autoroutière A8 n'est pas retenu car c'est l'accident routier qui est envisagé et non un départ de feu depuis un véhicule: ce fût pourtant le plus gros sinistre survenu le 2 septembre 2017 ;
8-47 : page 420 à 428 : tous les scénarios avec incendie d'un ou de deux andains sont décrits comme présentant une probabilité d'occurrence D soit : très improbable quid du sinistre du 2 septembre 2017 ;
8-48 : page 433 : quid de la combustion du compost ?
8-49 : page 434 et 435 : après étude de tous les scénarios incendie, il est considéré qu' « aucun incendie sur le site, avec un ou deux andains, en feu n'aurait d'impact sur des tiers ou installations voisines ». 02 septembre 2017 80 hectares brûlés hors site !
8-50 : page 443 : dimensionnement des bornes incendie et garantie d'approvisionnement ;
8-51 : page 447 : conclusion étude de danger : pas de risque externe lié à la proximité d'A8 !!!
8-52 : page 448 : l'absence d'effet dominos impactant l'extérieur du site est en contradiction avec la réalité des faits (incendie du 02 septembre 2017) ;

Les 29 sous-dossiers an annexes (repérés A1 à A29)

8-53 : A 10 : (données météo) les pluies importantes et récentes (crue de l'Argens et de la Siagne) non pris en compte ;

8-54 : A 11 : (analyse des sols et eaux souterraines) page 9 photo du site en 1959 après la

catastrophe de MALPASSET : toute l'installation se situe dans le champ de crue de rupture du barrage ;

8-55 : A 11 : page 23 et 24 : présence d'arsenic, de plomb et de mercure dans les eaux souterraines qui dépassent les valeurs de référence : pollution ou eaux non potables qui ne peuvent être attribuées avec certitude à l'activité du site ;

8-56 : A11 : pages 27 et suivantes : les coupes lithologiques font apparaître plusieurs couches de remblaiement avec présence de débris de briques, verre, bois et ferraille en moyenne de 0 à 3m de profondeur (voire jusqu'à 5m sur le piézomètre n°1) ;

8-57 : A 12 :(étude paysagère) les préconisations paysagères sont en contradiction avec les mesures de prévention incendie ;

8-58 : A 13 (étude Hydraulique) tableaux page 25 1,094 ha de surface prise en compte pour le ruissellement alors que le site couvre 2,291 ha ; fortes précipitations (48,7mm) prises en compte sur 1 heure seulement, l'ensemble paraît donc sous-dimensionné.

8-59 : A 16 (valeurs toxicologiques de référence) les plus récentes sont de 2007 : mise à jour éventuelle ?

8-60 : A 18 (accidentologie) du fait du bétonnage d'une grande partie du Reyran en aval de l'unité de compostage, une pollution de celui-ci aurait un impact en baie de FREJUS et ST RAPHAEL ;

8-61 : A 20 (analyse des risques) ne prend pas suffisamment en compte l'incendie du 02 septembre 2017 ;

8-62 : A 21 (modélisations) modélisations rendues obsolètes par l'incendie du 02 septembre 2017 ;

8-63 : A 22 (risque foudre) étude de 2012 qui pourrait être actualisée ;

8-64 : A 23 (zones inondables du Reyran) les pluies de références pour caractériser le bassin versant du Reyran sont de 127,4 mm en 12 heures pour une pluie décennale : ce qui est largement supérieur aux niveaux retenus dans l'étude hydraulique (A 13) dimensionnant le bassin de rétention (48,7mm) d'où confirmation du questionnement sur le dimensionnement du bassin de rétention ;

8-65 : A 25 (dossier permis de construire des 3 Algéco) dossier déposé le 24 octobre 2018 par Gabriel AYMARD architecte (qui siège à la CDNPS). L'ABF a transmis le 06 janvier 2014 le dossier pour avis à la CDNPS ;

8-66 : A 28 (campagne de mesures d'odeurs) rose des vents générale sur une journée (26 janvier 2016) : représentativité ?

Avis des Services

8-67 : Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) avis du 17 avril 2019 : comment juger de la remise en état du site dont le sous-sol renferme des remblais de briques et autres matériaux cf sondages (sous dossier A 11) ?

8- 68 : avis DDTM favorable du 07 octobre 2015 et très réservé du 05 juin 2013 : rappelle la nécessaire conformité au PPRi du Reyran approuvé en mars 2014 et au PPRIF approuvé en mars 2012 , et établit des préconisations concernant les eaux du Reyran ;

8-69 : avis SDAP du 15 septembre 2015 : pas de co-visibilité avec l'aqueduc de FREJUS, rappelle les enjeux environnementaux du site et tout en soulignant la nécessité de telles installations s'interroge sur l'utilité de l'implanter ici ;

8-70 avis Protection Civile 10 septembre 2015 : pas de remarque sur l'ICPE ;

8-71 avis SDIS du 28 septembre 2015 avis favorable assorti de prescriptions sur le débroussaillage, les 2 poteaux incendie, extincteurs appropriés à l'intérieur des locaux et moyen d'alerte téléphonique.

Autres :

8-72 : une note d'une page sur la production de CO2 à partir des bio-déchets et sur son incidence pour la santé ;

8-73 : un procès verbal de constat dressé par Maître ANGOT huissier à FREJUS et montrant en 20

photos sur 14 pages l'importance et l'étendue des dégâts subis par la propriété de Monsieur BALLESTRA lors de l'incendie du 02 septembre 2017 ;

9 Monsieur le Président de la CAVEM, par mail (1 page) du 26 juillet 2019, rappelle que les communes de ST RAPHAEL, FREJUS, PUGET sur ARGENS et BAGNOL en FORET regroupées en CAVEM participent activement au tri des déchets. La CAVEM entend étendre ce tri à celui des bio-déchets afin d'accompagner les prochaines évolutions réglementaires.

9-1 ainsi la CAVEM a mis en place une collecte des bio-déchets pour ses cantines scolaires ;

9-2 la CAVEM a testé avec succès l'apport de ces bio-déchets à sa station de méthanisation-épuration du Reyran ;

II Regroupement des 156 sujets abordés par ces 9 observations en 22 thèmes

A- Le risque incendie et les enseignements à tirer du grand incendie du 02 IX 17 21 fois cité : 6.7/ 6.16/ 6.17/ 6.19/ 6.21/ 6.29/ 7.9/ 8.1/ 8.2/ 8.13/ 8.14/ 8.46/ 8.47/ 8.48/ 8.49/ 8.50/ 8.51/ 8.52/ 8.61/ 8.62 et 8.73 ;

B- Les insuffisances ou incohérence dans la présentation du dossier 16 fois cité : 6.22/ 6.23/ 6.24/ 6.26/ 6.36/ 6.39/ 8.8/ 8.12/ 8.19/ 8.21/ 8.22/ 8.26/ 8.33/ 8.34/ 8.38 et 8.63 ;

C- Origines de la plate-forme et contentieux 13 fois cité : 2.1/ 2.2/ 3.8/ 5.1/ 6.1/ 6.33/ 7.1/ 7.4/ 7.7/ 8.6/ 8.10/ 8.54 et 8.56 ;

D- Risque sanitaire 10 fois cité : 6.12/ 6.34/ 8.28/ 8.37/ 8.40/ 8.42/ 8.43/ 8.44/ 8.45 et 8.59 ;

E- Insuffisances de l'analyse des impacts du projet 10 fois cité : 2.4/ 2.10/ 3.5/ 4.2/ 6.6/ 7.8/ 8.25/ 8.27/ 8.31 et 8.39 ;

F- Dimensionnement du bassin de stockage 10 fois cité : 6.10/ 6.27/ 6.28/ 8.4/ 8.23/ 8.24/ 8.32/ 8.53/ 8.58 et 8.64 ;

G- Composante bio-déchets 9 fois cité : 5.2/ 5.3/ 6.11/ 8.15/ 8.16/ 8.17/ 8.72/ 9.1 et 9.2 ;

H- La puanteur 8 fois cité : 1.1/ 3.6/ 6.3/ 6.13/ 6.18/ 6.35/ 7.9 et 8.66 ;

I- La pollution du Reyran 8 fois cité : 1.3/ 2.6/ 2.7/ 8.3/ 8.18/ 8.41/ 8.55 et 8.60 ;

J- Incompatibilité avec le site classé et le projet de grand site 7 fois cité : 2.3/ 2.5/ 3.2/ 3.3/ 6.2/ 6.9 et 6.32 ;

K- Accroissement du trafic et RD 37 6 fois cité : 1.4/ 3.7/ 6.4/ 6.37/ 8.5 et 8.35 ;

L- Opposition entre mesures paysagères et protection incendie 6 fois cité : 3.9/ 8.7/ 8.11/ 8.30/ 8.36 et 8.57 ;

M- Questions de procédure 5 fois cité : 2.8/ 3.1/ 4.1/ 7.6 et 8.8 ;

N- Les avis des services 5 fois cité : 8.67/ 8.68/ 8.69/ 8.70 et 8.71 ;

O- Le risque inondation 4 fois cité : 2.9/ 3.4/ 6.30 et 8.1 ;

P- L'absence de solutions alternatives 4 fois cité : 3.11/ 6.38/ 7.5 et 8.29 ;

Q- Les conditions d'implantation de la plate-forme 3 fois cité : 6.15/ 6.20 et 6.25 ;

R- Le bruit 3 fois cité : 1.2/ 3.6 et 6.14 ;

S- Les 3 Algéco 3 fois cité : 6.31/ 7.3 et 8.65 ;

T- La provenance des déchets 2 fois cité : 6.5 et 8.20 ;

U- La remise en état du site 2 fois cité : 3.10 et 7.2 ;

V- L'augmentation des durées de fonctionnement 2 fois cité : 1.2 et 6.8 ;

Nota le total des occurrences des 22 thèmes fait 161 du fait de 5 sujets (1.2/ 3.6/ 7.9/ 8.1 et 8.23) qui se retrouvent dans deux thèmes différents (exemple observation 8.1 : *les risques majeurs du projet sont incendie et inondation* : thèmes A et O)

Dressé à ST RAPHAEL le 31 juillet 2019

André VANTALON



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

MEMOIRE DE REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VALSUD
FREJUS (83)

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 14 août 2019

Réalisé par :

J. MESQUIDA

B. CHARDIN

Validé par :

F. MAURY

KALIES – KASE 11.026V3

DREAMBULE

La société VALSUD (groupe VEOLIA) exploite actuellement, sur la commune de FREJUS (83), une plateforme de compostage spécialisée dans la valorisation des déchets de végétaux en compost normalisé.

L'exploitation de cette plateforme était jusqu'alors soumise à Déclaration, par récépissé du 4 Novembre 1997, au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cadre d'un projet de réorganisation de la plateforme et d'augmentation de la production de compost du site, la société VALSUD a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version 3 du dossier déposée le 30 Juin 2017).

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par l'inspecteur de l'environnement. Pour la poursuite de l'instruction du dossier, une enquête publique a été réalisée du 24 Juin au 26 Juillet 2019.

Le présent mémoire rassemble les réponses de la société VALSUD aux principales questions soulevées lors de cette enquête publique. Il a été établi conjointement avec M. FERRUA et M. FREGONA, respectivement Chargé réglementaire Installations Classées et Responsable Installations Classées et Urbanisme de la société VEOLIA - RECYCLAGE ET VALORISATION DES DÉCHETS, dont fait partie la société VALSUD.

SOMMAIRE

THEME A : Le risque incendie et les enseignements à tirer du grand incendie du 02 septembre 2017	4
THEME B : Les insuffisances ou incohérences dans la présentation du dossier	11
THEME C : Origine de la plateforme et contentieux	15
THEME D : Risque sanitaire	17
THEME E : Insuffisances de l'analyse des impacts du projet	23
THEME F : Dimensionnement du bassin de stockage	26
THEME G : Composante Bio-déchets	28
THEME H : La puanteur	29
THEME I : La pollution du Reyran	31
THEME J : Incompatibilité avec le site classé et le projet de grand site	32
THEME K : Accroissement du trafic et RD 37	33
THEME L : Opposition entre mesures paysagères et protection incendie	34
THEME M : Questions de procédure	35
THEME N : Les avis des services	36
THEME O : Le risque inondation	37
THEME P : L'absence de solutions alternatives	38
THEME Q : Les conditions d'implantation de la plate-forme	39
THEME R : Le bruit	41
THEME S : Les 3 algécos	42
THEME T : La provenance des déchets	43
THEME U : La remise en état du site	45
THEME V : L'augmentation des durées de fonctionnement	46

THEME A : Le risque incendie et les enseignements à tirer du grand incendie du 02 septembre 2017

Au vu de l'accidentologie réalisée dans le cadre de l'étude des dangers, antérieure à l'incendie de Septembre 2017, il apparaît que pour l'activité similaire à celle du site, et sur une période d'étude de 10 ans, seuls 22 cas d'incendie sont répertoriés. Les accidents inventoriés n'ont cependant pas engendré de conséquences graves et se sont limités à la destruction d'une partie du stockage en cause et éventuellement des stockages voisins (8-1).

Afin d'évaluer les conséquences liées à un départ de feu au niveau de la plateforme de compostage, des modélisations d'incendie ont été réalisées. La méthodologie utilisée ainsi que les résultats obtenus sont présentés de façon détaillée dans l'annexe 21 du dossier. Ces modélisations, réalisées avant l'incendie de début septembre 2017, ont été faites sur la base de conditions d'exploitations conformes aux exigences réglementaires, différant de celles effectivement observées lors l'incendie (6-21 ; 8-62). La reprise de l'exploitation du site en septembre 2018 par VALSUD a permis d'améliorer les conditions d'exploitation de l'installation en conformité avec les standards VEOLIA en matière de modes opératoires, de prévention des risques et de sécurité. Les modélisations présentées dans l'étude de dangers restent ainsi représentatives des conditions d'exploitation effectivement en vigueur sur le site VALSUD de FREJUS depuis septembre 2018.

Compte tenu de l'aménagement du site et notamment des surfaces libres prévues, il apparaît que la majorité des incendies modélisés dans ces conditions normales d'exploitation n'ont pas d'effet à l'extérieur du site. Seuls les incendies des deux zones de fermentation présentent des effets sortant des limites de l'établissement mais ne concernent ni les flux thermiques correspondant au seuil des effets domino (8 kW/m²), associés à la propagation d'un incendie, ni au seuil des effets létaux (5 kW/m²).

Ces scénarios, considérés alors comme accidents majeurs potentiels, ont fait l'objet d'une analyse détaillée du risque, permettant ainsi une cotation en termes de gravité et de probabilité pour conclure sur leur niveau de risque.

Pour la détermination de la fréquence d'occurrence d'un tel événement, **le feu de forêt** ainsi que le phénomène de forte chaleur ont tous deux été conservés, au vu du contexte de la zone d'étude, avec des fréquences d'occurrence de 10^{-2} d'après la bibliographie disponible (événement peu probable dans la vie d'une installation). Avec la réalisation des nœuds papillons permettant de déterminer la probabilité d'occurrence d'un événement à partir de la probabilité d'occurrence des événements initiateurs et la probabilité de défaillance des mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant, **la probabilité que les effets thermiques liés à l'incendie de l'une des zones de fermentation aient un impact hors du site a été déterminée à $3,2.10^{-5}$ (événement très improbable).**

Concernant l'incendie de septembre 2017, il a pour origine l'autoroute A8 voisine et non la plateforme de compostage (8-14, 8-49), vraisemblablement à cause d'un mégot jeté sur le bas-côté et non d'un véhicule (8-46), et s'est ensuite propagé jusqu'à l'installation via les espaces boisés alentours. Cette propagation a été favorisée par une succession de non-conformité :

- Non-respect des Obligations Légales de Débroussaillage des espaces boisés situés entre l'autoroute et la plateforme de compostage ;
- Non-respect en septembre 2017 des conditions d'exploitation au référentiel découlant du régime déclaratif par le précédent exploitant.

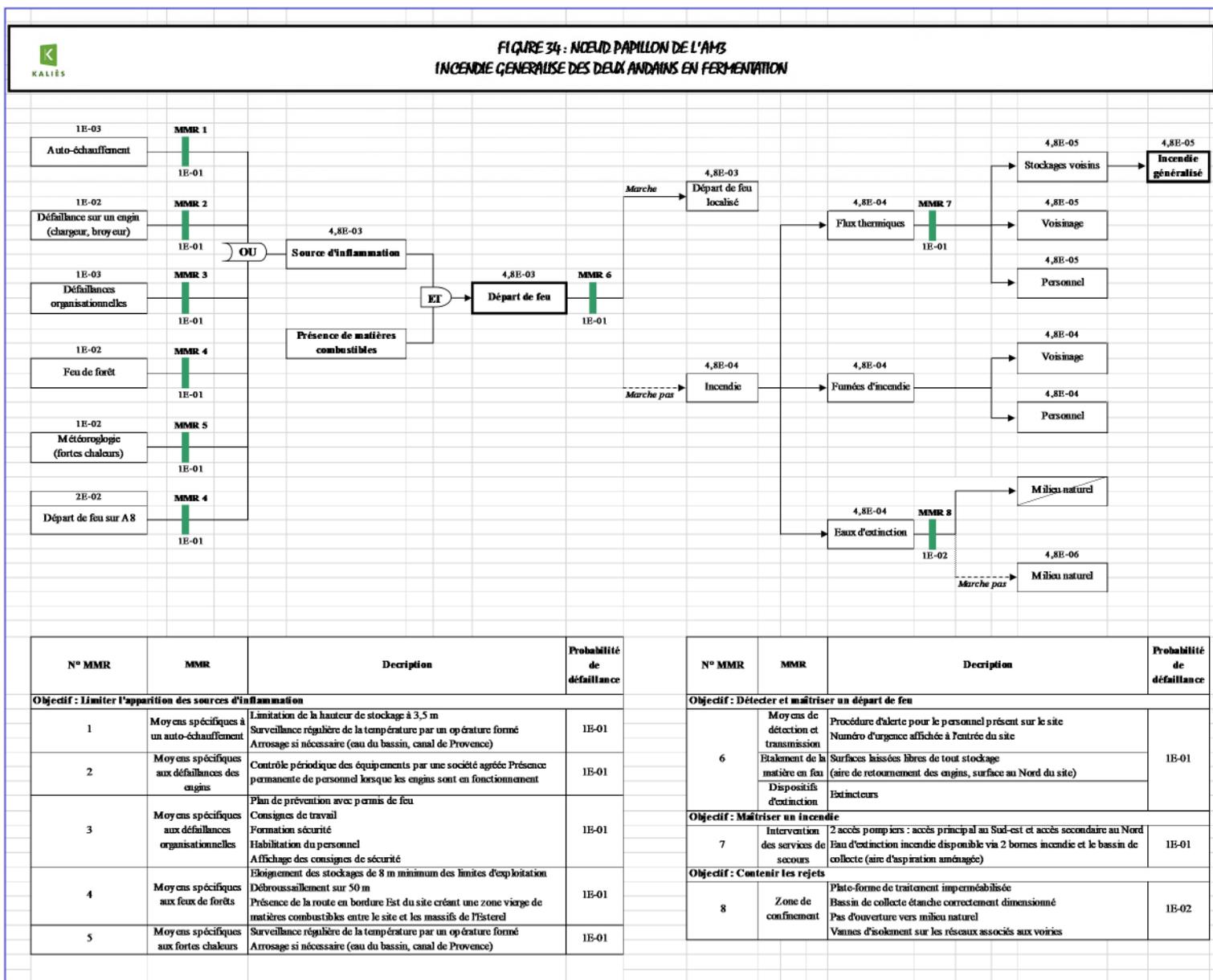
La société ESCOTA gérant les autoroutes de la région Provence-Côte d'Azur réalise depuis 1987 l'inventaire systématique des départs de feux sur son réseau. Sur la base de l'inventaire des feux, il a été possible de dire que la probabilité mesurée correspond à une mise à feu par an tous les 62 km ou encore – ce qui revient au même – une mise à feu tous les 62 ans par kilomètre. Un calcul de la probabilité de mise à feu à partir d'un jet de cigarette (source la plus probable de feux) depuis une voiture est venu corroborer ce chiffre (Source : François ESNAULT – L'intérêt d'une cartographie des feux de forêt).

La probabilité globale de l'évènement lié à l'incendie généralisé d'une des zones de fermentations serait réévalué à **$4,8.10^{-5}$** (évènement très improbable). La conclusion de l'étude des dangers ne serait pas modifiée (8-13, 8-47, 8-51, 8-52, 8-61). Comme indiqué par la suite de ce mémoire de réponse, le retour d'expérience tiré de l'incendie de septembre 2017 a conduit à la mise en place de mesures complémentaires spécifiques afin de prévenir la propagation d'un départ de feu depuis l'autoroute vers les installations de VALSUD (et réciproquement) et d'éviter que cette situation ne puisse se reproduire.

Cette faible probabilité est à mettre en lien avec l'ensemble des mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitation vis-à-vis du risque incendie, notamment :

- Interdiction de fumer,
- Plan de prévention et permis de feu,
- Contrôle régulier de la température et du taux d'humidité au sein de la matière organique en fermentation,
- Retournements réguliers des andains en fermentation,
- Arrosage des andains si nécessaire en fonction des conditions météorologiques et de l'avancement du procédé de fermentation,
- Présence permanente du personnel lorsque le site est en activité,
- Limitation de la taille des andains,
- Distances de recul par rapport aux limites d'exploitation,
- Surfaces libres disponibles pour l'étalement de la matière organique en cas de feu couvant,
- ...

Compte tenu du fait que l'activité est réalisée en plein air, la détection d'un départ de feu sur le site est réalisée par le personnel présent sur le site. En dehors des heures ouvrées, un panneau affiché à l'extérieur indiquera les numéros d'urgence (6-29).



Par ailleurs, concernant les départs de feu au niveau de la plateforme mentionnés dans les observations (6-7, 7-9), nous rappelons que jusqu'en septembre 2018, VALSUD n'était pas l'exploitant de cette installation. Il n'y en a eu aucun depuis la reprise de l'exploitation par VALSUD. Un courrier de la DREAL du 13/09/17 consécutif à la visite d'inspection du 05/09/17 mentionne deux départs de feu d'origine interne pour les installations exploitées par STAR ENVIRONNEMENT durant l'été 2017 (indépendamment de l'incendie de septembre en provenance de l'A8). Depuis cette date, nous avons modifié les conditions d'exploitation de l'installation en conformité avec les standards VEOLIA en matière de modes opératoires, de prévention des risques et de sécurité. Ainsi, aucune plateforme de compostage exploitée par VALSUD n'a connu d'incendie ces dernières années.

Ces mesures portent notamment sur le suivi du processus de compostage. Celui-ci se fait par lot (selon la définition de l'article 2 de l'AM du 22/04/08). Pour chaque lot, les données de suivi sont enregistrées, notamment l'évolution des températures internes et le nombre de retournements. A noter que la réglementation applicable aux installations de compostage fixe des conditions bien précises concernant les températures et le nombre de retournement (annexe I de l'AM du 22/04/08 pour les installations soumises à autorisation ; annexe II de l'AM du 12/07/11 pour les installations soumises à déclaration). Au delà de ces prescriptions, les retournements sont déclenchés dès que la température baisse dans l'andain (mesure hebdomadaire sur déchets verts seuls, continue sur andain avec biodéchets) ou qu'elle dépasse 75°C (température limite pour la vie microbienne dans l'andain). En outre, le respect de ces règles participe à la production d'un compost d'une qualité conforme à la norme NFU 44-051. Le compost produit sur les plateformes exploitées par VALSUD n'ont pas fait l'objet de déclassement.

Concernant les enseignements tirés de l'incendie de Septembre 2017, des mesures spécifiques ont été définies en concertation avec les services de l'Etat compétents (DREAL, DDTM, SDIS) afin d'assurer une protection efficace vis-à-vis du risque d'incendie tout en préservant les intérêts paysagers et environnementaux (6-16, 8-2).

Ces mesures, présentées au titre 3.2.2 de l'étude de dangers et dans l'étude paysagère en annexe 12, portent notamment sur :

- L'installation d'un nouveau poteau incendie sur le site même (non présent en septembre 2017) ;

- Des marges de recul des stocks de matières et déchets combustibles par rapport à la végétation périphérique ainsi qu'une voie de circulation suffisamment large pour les moyens de secours sur tout le pourtour de la zone d'exploitation ;
- Le remplacement de la haie de résineux, particulièrement combustibles, en bordure de la RD37 par des espèces locales beaucoup moins sensibles ;
- La définition de mesures de débroussaillage des terrains voisins prenant en compte la sensibilité des espaces et peuplement au risque d'incendie et leur sensibilité écologique ;
- La limitation de la hauteur des andains dans le cadre des procédures d'exploitation en conformité avec les standards d'exploitation VEOLIA.

La mise en œuvre de ces mesures associée aux moyens de défense incendie du site permettra non seulement de prévenir la propagation d'un incendie entre l'installation et son environnement extérieur (dans un sens comme dans l'autre) mais également de faire de cette dernière un maillon utile dans la lutte contre un éventuel événement similaire (mise à disposition de moyens de lutte, zone coupe-feu).

Le canal de Provence alimente 116 communes, irrigue par aspersion 80 000 ha de terres agricoles et alimente plus de 8 000 sites industriels. Son débit de pointe peut atteindre 40 m³/s. Il est ainsi tout à fait à même de subvenir aux besoins en eaux incendie du site, besoins validés par le SDIS et plus particulièrement le poteau installé suite à l'incendie de septembre 2017 (120 m³/h, soit 0,033 m³/s) (6-17, 6-19, 8-50). En complément, VALSUD prévoit d'implanter un nouveau poteau incendie dans l'emprise de son site (un poteau incendie est également présent le long de la RD37, au droit du site). Afin de répondre à l'objectif d'un débit total de 180 m³/h, ce nouveau poteau devra délivrer un débit minimum de 60 m³/h. La société du Canal de Provence a été contactée concernant la garantie d'alimentation de ces ouvrages. L'attestation de desserte présentée en page suivante confirme la fourniture d'un débit total de 180 m³/h.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le risque présenté par les activités de la société VALSUD a été considéré comme faible et acceptable. Il est important de souligner que le SDIS a été consulté dans le cadre de l'élaboration du dossier, le compte-rendu de la rencontre étant disponible en annexe 24 du dossier. Les services de l'Etat, dont le SDIS, ont également été associés à la définition des mesures de débroussaillage consécutivement à l'incendie de septembre 2017.



**Direction Stratégie et Développement
Service Clientèle Eau**

Le Tholonet, le 13 août 2019

Affaire suivie par Jean-Philippe SAVOCA

Tél : 0969 390 900 (N° Cristal, appel non surtaxé)

Fax : 04.42.66.70.84

E-mail : Jean-Philippe.SAVOCA@canal-de-provence.com

V/Réf. Client N° 142728

N/Réf. JPS/CLC

Objet : Desserte poteau incendie

ATTESTATION DE DESSERTE

Je soussigné, Eric COZZARI, Chef du Service Clientèle Eau, certifie et atteste que la parcelle :

- Numéro : 41
- Section : CN
- Commune : Fréjus
- Propriété de : La STE VALSUD (pour le site de Fréjus)
Représenté par Monsieur Gilles GONTERO
- domicilié à : 3000 Route de Marseille
83870 SIGNES

est alimentée, à partir du réseau de Fréjus (40.01) par le poteau 40 01 01 902 1 de 120m³/h et peut être alimenté par :

- un poteau incendie de 60m³/h (travaux à réaliser)
Sous réserve d'une clause de non simultanéité avec toutes les autres protections incendie de l'antenne 40.01.01

Sachant que :

- Le débit fourni par la société, nécessaire au fonctionnement des poteaux est de 120 m³/h pour le poteau existant et de 60m³/h pour le poteau à venir, avec une pression garantie de 10 m CE (1 bar) au point de livraison.
- L'utilisation du débit délivré est strictement réservée à la lutte contre l'incendie, pour laquelle la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures, en dehors de situations comportant des risques particuliers.

Cette attestation est valable 1 an renouvelable 1 fois à la demande du client, 1 mois avant la fin de l'échéance.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

THEME B : Les insuffisances ou incohérences dans la présentation du dossier

Le sommaire des annexes est disponible en page 471 du dossier (6-22).

Les plans réglementaires (6-23, 6-24) rassemblés en Annexes 1, 2 et 3 répondent aux attentes réglementaires en vigueur au moment du dépôt du dossier. Le bassin de collecte (6-26) est étanche et sera équipé d'une surverse vers le milieu naturel (le Reyran) en cas de pluie supérieure à la pluie de référence (100 ans).

Servitude A2 : (6-36)

La servitude A2 est liée à la présence d'une canalisation souterraine d'irrigation (canalisation d'eau du canal de Provence). D'après les informations transmises par la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE, cette servitude s'étend sur une bande d'une largeur de 3 mètres centrée sur la canalisation, avec une profondeur minimum de 0,60 mètres. Dans cette emprise sont interdites toutes constructions, toutes plantations et plus généralement toutes interventions pouvant nuire au bon fonctionnement du réseau ou de nature à en gêner l'exploitation (maintenance, réparation, ...).

Cette servitude est localisée à l'Est du site et ne sera pas impactée par les travaux du site (mise en place des bungalows et du pont bascule, agrandissement de la dalle béton au Nord-ouest).

Les dimensions des aires de stockage des andains en fermentation et en maturation sont indiquées en page 59 dans le DDAE (6-39). Les volumes ont été calculés en considérant des parallélépipèdes rectangles au niveau des andains, ce qui est majorant du fait de pentes nécessaires à la stabilité des stockages.

L'exploitation de la plate-forme était jusqu'alors soumise à Déclaration, par récépissé du 4 Novembre 1997, au titre des rubriques ICPE suivantes :

2170 Fabrication d'engrais et supports de culture.

2260 Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels.

Le dossier d'Autorisation présenté a pour objet de présenter dans le détail les évolutions souhaitées, de faire le point sur la situation administrative du site suite aux récentes

modifications de la nomenclature des Installations Classées ainsi que dans le cadre du projet, et d'en présenter les impacts sur l'environnement et les personnes (8-8).

Sur le plan du trafic (8-12 ; 8-38) (voir Thème K), le projet voit son trafic doubler entre la situation actuelle et la situation future. Cependant la contribution de l'ensemble des activités du site en situation future, considérées à leur niveau maximal demandé (cf. bilan des intrants ci-après), sur le trafic de la RD37 ne sera qu'au plus de 0,35%, dont 3,9% pour les PL.

Bilan des intrants (8-19, 8-21)

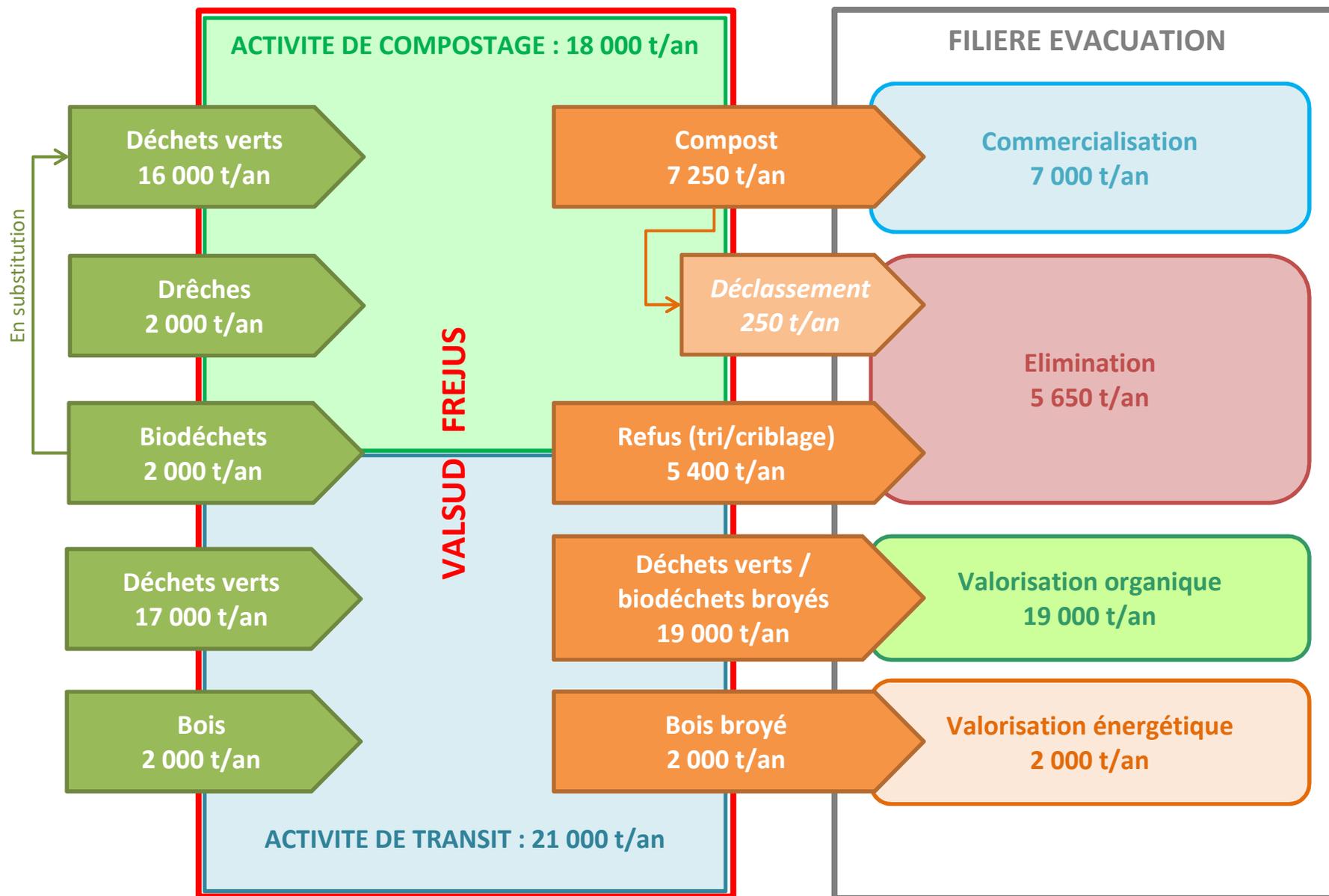
L'autorisation sollicitée porte sur deux activités principales :

- Une activité de compostage, pour une quantité d'intrants maximale de 18 000 t/an (à noter que les 2 000 t/an de biodéchets peuvent venir en substitution d'une quantité équivalente de déchets verts), classée sous la rubrique ICPE n°2780 ;
- Une activité de transit, éventuellement couplée à une activité de broyage, pour une quantité d'intrants maximale de 21 000 t/an, classée sous les rubriques ICPE n°2714 et 2716 (2791 et 2794 pour le broyage, le cas échéant).

Le bilan des intrants de la plateforme est réparti tel que détaillé dans la figure page suivante.

A noter que la différence entre la somme des intrants (39 000 t/an) et la somme des produits finis (33 650 t/an) s'explique par les pertes en eau au niveau de l'activité de compostage (soit environ 30% pour 18 000 t/an).

Par ailleurs, le ratio de 3 t d'intrants pour 1 t de compost (8-19) intègre également les pertes liées aux refus de process, soit environ 30% également.



Les données relatives à l'état actuel des eaux et du sol (8-33) récapitulées en page 296 du DDAE sont détaillées en page 130 et suivantes dans l'état initial du contexte hydrologique de l'étude d'impact.

Les émissions de gaz à effet de serre sont strictement limitées aux besoins de l'activité et ne peuvent être diminuées dans les conditions techniques et économiques du moment. Afin d'assurer un fonctionnement optimal des équipements présents sur la plateforme, et ainsi de limiter les émissions qu'ils sont susceptibles de générer, les engins de manutention seront vérifiés annuellement (8-34).

THEME C : Origine de la plateforme et contentieux

L'ensemble du projet fonctionnera, après réorganisation, sur la parcelle CN41 de la commune de FREJUS dont la société STAR ENVIRONNEMENT avait acquis la maîtrise foncière lors de la création du site, ainsi qu'illustré par la copie de l'acte notarial en page suivante (2-1, 7-7).

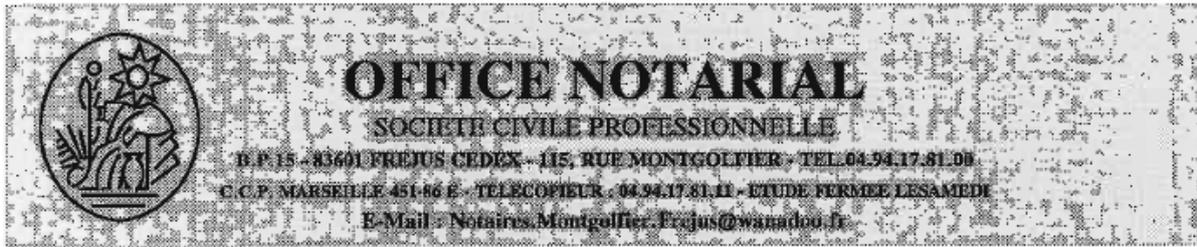
Les enjeux environnementaux représentés par la ripisylve du Reyran et les espèces protégées s'y trouvant ont été identifiés dans l'étude d'impact du projet et plus particulièrement dans l'Etude Faune-Flore réalisée par la société ECO-MED et disponible en Annexe 9 du Dossier. Les fonctionnalités écologiques de la zone d'emprise du projet ne devraient être que faiblement altérées (2-2), le projet consistant à réorganiser le centre déjà existant et actuellement en activité.

La compatibilité du projet avec les différents plans et schémas est examinée au niveau du DDAE, notamment au paragraphe 4.6 de la présentation générale, aux paragraphes 3.1.1, 3.3.5, 3.4.5 de l'étude d'impact (3-8).

Le rapport de l'inspection de l'environnement sur le projet, daté du 29/04/2018, mentionne la création de ce site en 1995. L'exploitation de la plateforme de compostage est par ailleurs enregistrée en préfecture par récépissé de Déclaration en date du 4 Novembre 1997 (6-1 ; 6-33).

Compte tenu de la présence du site classé du Massif de l'Esterel, l'instruction du permis de construire, relatif à la zone technique et administrative, intègre le passage en Commission de site (CDNPS – Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites), afin d'obtenir l'autorisation ministérielle requise (7-1).

L'ensemble des services sollicités par les services instructeurs de la DREAL a bien été consulté dans le cadre de la phase d'Examen préalable à la phase d'enquête publique (8-6 ; 8-10).



Jean-Louis COMBE - Marie-Hélène CARRIER - Gilbert COTTAREL - Jean-Louis JURION
Patricia SIMON-JEAN - Antoinette LUISI-BERKESSE
 JLJ/MB/ER

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE Mademoiselle Martine BORGOMANO, clerc de notaire habilité de Maître Jean-Louis JURION, notaire associé à FREJUS (Var), 115 rue Montgolfier,

CERTIFIE ET ATTESTE que suivant acte reçu le 15 janvier 1999 en l'Office Notarial de FREJUS,

Madame SENEQUIER Albertine épouse de Monsieur BONTEMPS Jean demeurant à 83600 FREJUS, 144 rue Groecinus,

A vendu à la SOCIETE DE GRAVAUX AGRICOLES DU REYRAN dont le siège social est à 83600 FREJUS, route de Bozon, quartier de Bouteillière,

Sur la commune de FREJUS (Var), lieudit Bouteillière.

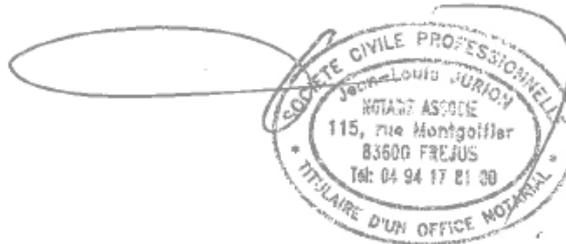
Les biens et droits objet des présentes consistant en :

Un terrain cadastré section CN sous les numéros :

- 41 pour 2 ha 29 a 10 ca, en nature de cultures,
- 142 pour 2 ha 79 a 11 ca, en nature de bois,
- 143 pour 1 ha 20 a 68 ca, en nature de bois,
- 144 pour 10 a 16 ca, en nature de bois.

EN FOI DE QUOI je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A FREJUS (Var), le 15 janvier 1999.



THEME D : Risque sanitaire

Synthèse de l'évaluation des risques sanitaires :

L'évaluation des risques sanitaires effectuée dans le cadre du dossier a pris en compte notamment le guide sectoriel de l'ASTEE « Guide méthodologique pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact des installations de compostage » de Juin 2006 :

« Les agents biologiques associés au compostage se répartissent en fonction de leur nature et de la voie d'exposition induisant une pathologie. On distingue ainsi:

- les organismes pathogènes lors de leur ingestion, d'origine fécale, présents dans les produits de départ: bactéries (ex: salmonelles), virus (ex: entérovirus), parasites. La plupart des auteurs s'accordent pour admettre que le compostage est un traitement hygiénisant, s'il est bien conduit, permettant la destruction de la plupart des micro-organismes pathogènes pouvant être présents dans les produits d'origine. Le terme «hygiénisation» signifie ici la quasi-destruction des micro-organismes pathogènes résultant de l'effet combiné des hautes températures et de la compétition microbienne et non de la stérilisation ou de la pasteurisation artificielle.
- les organismes pathogènes ou allergisants principalement par voie respiratoire, se développant durant le compostage ou le stockage: ce sont surtout les cas des actinomycètes thermophiles et des champignons.
- les toxines et allergènes libérés par les bactéries (endotoxines) et les champignons (mycotoxines).

S'il est connu que les bactéries et les champignons agissent sur la santé humaine par des mécanismes infectieux, allergiques, inflammatoires ou irritatifs, en revanche les VTR pour les classes de micro-organismes facilement analysables sont éparses et quasiment inexistantes. En outre, la complexité et le coût des analyses de microorganismes individualisés, le manque de connaissances sur la modélisation de la dispersion des microorganismes, leur capacité de survie en fonction des conditions météorologiques, l'absence de relation dose-réponse pour l'inhalation et les effets non infectieux, rendent difficile l'évaluation quantitative des risques liée aux microorganismes.

En raison de l'état actuel des connaissances, le guide de l'ASTEE ne recommande pas que l'évaluation des risques biologiques soit traitée quantitativement dans l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact (6-12). Cette recommandation sera modifiée dès que l'évolution des connaissances et les méthodes de quantification des micro-organismes le permettront. ».

La première étape a consisté à établir le schéma conceptuel du site : définir les sources d'émissions, les vecteurs de transfert ainsi que les cibles, et ce afin de déterminer les scénarios d'exposition possibles. Compte tenu des caractéristiques de la zone d'étude et des dispositions prises par la société VALSUD dans le cadre du projet, seul le domaine de l'air a été retenu : rejets atmosphériques, transfert par voie aérienne, dépôt dans les sols, transferts dans les végétaux/animaux puis inhalation et ingestion par les riverains.

Le choix des traceurs du risque sanitaire est basé sur la liste établie par le guide sectoriel de l'ASTEE et issue d'une méthode d'approche majorante. Elle a permis de mettre en avant un grand nombre de substances qui n'ont pas pour autant toutes été retenues par le groupe de travail. En effet, parce qu'elles n'étaient pas suffisamment représentatives des installations de compostage, que les informations disponibles à leur sujet étaient insuffisantes (données à l'émission provenant d'une seule étude) ou visiblement aberrantes, ou bien que dans un souci de proportionnalité la sélection de la substance n'a pas été jugée pertinente par le groupe de travail de l'ASTEE, les substances suivantes (qui contiennent les molécules aromatiques) n'ont pas été retenues par le groupe de travail: Hexane, Toluène, Xylène, Formaldéhyde, Ethylbenzène, Arsenic, Chloroforme, Tetrachloroéthylène, Trichloroéthylène.

Les évolutions des Valeurs toxicologiques de référence retenue ont été retenues lors de la révision du dossier présenté. Celles-ci étaient celles alors retenues conformément à la méthodologie requise et à l'état des connaissances disponibles lors du dépôt du dossier. Les évolutions des valeurs toxicologiques de référence depuis le dépôt du dossier sont tracées en gras dans le tableau ci-dessous (8-59) :

SUBSTANCE	VALEUR TOXICOLOGIQUE DE REFERENCE RETENUE	SOURCE	VALEUR TOXICOLOGIQUE DE REFERENCE (2019)	SOURCE
Acétaldéhyde C₂H₄O CAS : 75-07-0	<u>Effets non cancérigènes</u> : RfC = 9.10^{-3} mg/m ³	US-EPA 1991	<u>Effets non cancérigènes</u> : RfC = $1,6.10^{-1}$ mg/m³	ANSES 2014
	<u>Effets cancérigènes</u> : ERUi = $2,2.10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹	US EPA 1998	<u>Effets cancérigènes</u> : ERUi = $2,2.10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹	US EPA 1998
Ammoniac NH₃ CAS : 7664-41-7	<u>Effets non cancérigènes</u> : RfC = 1.10^{-1} mg/m ³	US-EPA 1991	<u>Effets non cancérigènes</u> : RfC = 5.10^{-1} mg/m³	US-EPA 2016
	<u>Effets cancérigènes</u> : Pas de valeur	/	<u>Effets cancérigènes</u> : Pas de valeur	/
Benzène C₆H₆ CAS : 71-43-2	<u>Effets non cancérigènes</u> : MRL = 3.10^{-2} mg/m ³	US-EPA 2003	<u>Effets non cancérigènes</u> : MRL = 1.10^{-2} mg/m³	ANSES 2008
	<u>Effets cancérigènes</u> : ERUi = $7,8.10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹	US-EPA 1998	<u>Effets cancérigènes</u> : ERUi = $2,6.10^{-5}$ (µg/m³)⁻¹	ANSES 2014
Hydrogène sulfuré H₂S CAS : 7783-06-4	<u>Effets non cancérigènes</u> : RfC = 2.10^{-3} mg/m ³	US-EPA 2003	<u>Effets non cancérigènes</u> : RfC = 2.10^{-3} mg/m ³	US-EPA 2003
	<u>Effets cancérigènes</u> : Pas de valeur	/	<u>Effets cancérigènes</u> : Pas de valeur	/

SUBSTANCE	VALEUR TOXICOLOGIQUE DE REFERENCE RETENUE	SOURCE	VALEUR TOXICOLOGIQUE DE REFERENCE (2019)	SOURCE
Naphtalène C₁₀H₈ CAS : 91-20-3	<u>Effets non cancérogènes</u> : RfC = 3.10^{-3} mg/m ³	US-EPA 1998	<u>Effets non cancérogènes</u> : RfC = $3,7.10^{-2}$ mg/m ³	ANSES 2013
	<u>Effets cancérogènes</u> : ERUi = $3,4.10^{-5}$ (µg/m ³) ⁻¹	OEHHA 2005	<u>Effets cancérogènes</u> : ERUi = $5,6.10^{-6}$ (µg/m ³) ⁻¹	ANSES 2013
Nickel Ni CAS : 7440-02-0	<u>Effets non cancérogènes</u> : MRLch = 9.10^{-5} mg/m ³	ATSDR 2003	<u>Effets non cancérogènes</u> : MRLch = $2,3.10^{-4}$ mg/m ³	ATSDR 2003
	<u>Effets cancérogènes</u> : ERUi = $3,8.10^{-4}$ (µg/m ³) ⁻¹	OMS 2000	<u>Effets cancérogènes</u> : ERUi = $1,7.10^{-4}$ (µg/m ³) ⁻¹	TCEQ 2011

Au vu de l'évolution des VTR depuis le dépôt du dossier, les tableaux suivants présentent, toutes autres choses étant égales par ailleurs et pour toutes les substances retenues :

- les valeurs des IR par inhalation ainsi que les IR totaux par organe cible au niveau de chacun des récepteurs considérés ;
- Les valeurs d'Excès de Risque Individuel (ERI) des substances à effets cancérogènes

A titre d'information, **l'indice de risque total**, tout organe cible confondu, recalculé avec les VTR disponibles en juillet 2019 est compris entre $8,75.10^{-4}$ et $4,37.10^{-2}$ pour l'ensemble des récepteurs considérés, soit à **des valeurs inférieures à celle présentées dans le dossier VALSUD** (entre $3,26.10^{-3}$ et $1,81.10^{-1}$)

Au vu des résultats présentés ci-dessus, la valeur de l'Indice de Risque total reste inférieure à 1 pour chacun des organes cibles, au niveau de l'ensemble des récepteurs considérés, dont notamment au niveau des zones habitées ou à urbaniser les plus proches du site (récepteurs n°1, 2 ou 4).

A titre d'information, **l'Excès de Risque Individuel**, tout organe cible confondu, recalculé avec les VTR disponibles en juillet 2019 est compris entre $1,02.10^{-7}$ et $4,53.10^{-6}$ pour l'ensemble des récepteurs considérés, soit à **des valeurs inférieures à celle présentées dans le dossier VALSUD** (entre $1,25.10^{-7}$ et $7,02.10^{-6}$)

Il apparaît que les valeurs de l'Excès de Risque Individuel de chaque substance ainsi que l'Excès de Risque Individuel total sont inférieures à 10^{-5} pour l'ensemble des récepteurs considérés.

Ainsi, l'impact sanitaire des émissions atmosphériques de la plateforme de compostage peut être considéré comme non significatif.

POLLUANTS	ORGANE CIBLE	IR (IMPACT PAR INHALATION)									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
NOM	INHALATION	1 ^{ERES} HAB. LES PENNES	1 ^{ERES} HAB. PEPINIERE	LE CAPITOU DE L'ESTEREL	ZONE A URBANISER	MAISON DE SANTE	ECOLE	ECOLE	HAB. SUD-EST	HAB. PLANDUA	QUARTIER FREJUS
Acétylaldéhyde	Système respiratoire	1,93E-03	1,81E-03	4,99E-04	1,80E-03	5,98E-05	4,31E-05	3,88E-05	7,06E-04	5,06E-04	4,00E-04
Ammoniac	Système respiratoire	1,06E-03	1,03E-03	2,66E-04	1,05E-03	2,58E-05	1,78E-05	1,58E-05	4,00E-04	2,66E-04	2,04E-04
Benzène	Système immunitaire	3,09E-02	2,89E-02	7,99E-03	2,88E-02	9,56E-04	6,89E-04	6,21E-04	1,13E-02	8,10E-03	6,40E-03
Hydrogène sulfuré	Système respiratoire	1,97E-04	1,90E-04	5,05E-05	1,91E-04	5,30E-06	3,71E-06	3,32E-06	7,35E-05	5,05E-05	3,93E-05
Naphtalène	Système respiratoire	8,86E-03	1,07E-02	2,22E-03	7,86E-03	2,84E-04	2,02E-04	1,82E-04	4,16E-03	2,24E-03	1,77E-03
Nickel	Système respiratoire	7,36E-04	7,37E-04	1,87E-04	6,86E-04	2,18E-05	1,53E-05	1,37E-05	2,88E-04	1,88E-04	1,47E-04
TOTAL PAR ORGANE CIBLE											
IR[Système respiratoire] = IR inh (C ₂ H ₄ O + NH ₃ + H ₂ S + C ₁₀ H ₈ + Ni)		1,28E-02	1,44E-02	3,22E-03	1,16E-02	3,96E-04	2,82E-04	2,54E-04	5,63E-03	3,25E-03	2,56E-03
IR[Système immunitaire] = IR inh (C ₆ H ₆)		3,09E-02	2,89E-02	7,99E-03	2,88E-02	9,56E-04	6,89E-04	6,21E-04	1,13E-02	8,10E-03	6,40E-03

Sur 30 ans :

POLLUANTS	ERI (IMPACT PAR INHALATION)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
NOM	1 ^{ERES} HAB. LES PENNES	1 ^{ERES} HAB. PEPINIERE	LE CAPITOU DE L'ESTEREL	ZONE A URBANISER	MAISON DE SANTÉ	ECOLE	ECOLE	HAB. SUD-EST	HAB. PLANDUA	QUARTIER FREJUS
Acétaldéhyde	2,91E-07	2,72E-07	7,53E-08	2,72E-07	9,01E-09	6,50E-09	5,86E-09	1,07E-07	7,64E-08	6,03E-08
Benzène	3,44E-06	3,22E-06	8,90E-07	3,21E-06	1,07E-07	7,68E-08	6,92E-08	1,26E-06	9,03E-07	7,13E-07
Naphtalène	7,87E-07	9,48E-07	1,97E-07	6,98E-07	2,52E-08	1,80E-08	1,62E-08	3,70E-07	1,98E-07	1,57E-07
Nickel	1,23E-08	1,23E-08	3,13E-09	1,15E-08	3,65E-10	2,56E-10	2,30E-10	4,83E-09	3,15E-09	2,47E-09
ERI TOTAL sur 30 ans	<i>4,53E-06</i>	<i>4,45E-06</i>	<i>1,17E-06</i>	<i>4,19E-06</i>	<i>1,41E-07</i>	<i>1,02E-07</i>	<i>9,15E-08</i>	<i>1,74E-06</i>	<i>1,18E-06</i>	<i>9,33E-07</i>

L'estimation des niveaux d'exposition des populations autour du site a alors été réalisée à partir de la dispersion des rejets atmosphériques du site (rejets diffus), en prenant en compte les données météorologiques de la zone d'étude ainsi que la topographie.

Sur la base des résultats obtenus à chaque récepteur (habitations ou lieux sensibles de la zone d'étude), l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée :

- ✓ Evaluation du risque systémique (non cancérigène) : les indices de risques par organes cibles sont inférieurs à 1 (valeur de référence) ;
- ✓ Evaluation du risque cancérigène : les excès de risques individuels totaux sont inférieurs à 10^{-5} (valeur de référence).

Le risque sanitaire de l'installation de compostage a ainsi été considéré comme non significatif à l'encontre des populations environnantes.

Risque sanitaire vis-à-vis de l'eau du Canal de Provence (6-34) :

Le mode de gestion des eaux de ruissellement présenté dans le dossier précise que :

- ✓ les eaux seront collectées via des caniveaux bétonnés étanches,
- ✓ elles seront dirigées vers le bassin localisé au Sud-ouest du site, étanche et non connecté au milieu naturel en situation normale.

La canalisation du canal de Provence est quant à elle localisée à l'Est et Sud-est du site, à l'extérieur de la dalle de la plateforme de compostage et au-delà des fossés collectant les eaux. Il s'agit d'une canalisation enterrée.

Au regard de ces éléments, il n'y a pas de vecteur de transfert entre les eaux du site et la canalisation du Canal de Provence : le risque de « contamination » de la canalisation par les effluents du site peut être écarté.

THEME E : Insuffisances de l'analyse des impacts du projet

Conformément au Code de l'Environnement, une étude d'impact détaillée a été réalisée dans le dossier déposé, constituée notamment de :

- ✓ une analyse de l'état initial au niveau de la zone d'étude,
- ✓ une analyse des effets de l'installation projetée sur l'environnement et la santé humaine,
- ✓ la présentation des mesures prévues par la société VALSUD pour éviter, réduire et lorsque cela est possible compenser les effets négatifs, notables du projet (2-4, 4-2).

Des études spécifiques ont été réalisées pour certains thèmes particuliers tels que :

- le milieu naturel (étude faune-flore disponible en annexe 9),
- le paysage (étude d'intégration paysagère disponible en annexe 12).

En complément, et conformément à la demande de l'Administration, les effets cumulés avec le site de la société ESTEREL TERRASSEMENT présent au Nord de la plateforme ont également été analysés.

Il apparaît que le projet, après prise en compte des mesures prévues par la société VALSUD, présente des impacts nuls ou très faibles à faibles en fonction des thèmes étudiés.

Dans le cadre de ses échanges avec les services instructeurs de la DREAL, Monsieur le Commissaire Enquêteur a porté à notre connaissance le courrier de Monsieur BARBERO en date du 22 juillet 2019 faisant connaître ses observations sur le dossier. Les éléments de réponse concernant les points relatifs au contenu et à la qualité du dossier sont développés ci-après.

1) Le dossier présenté en enquête publique inclus un volet naturel de l'étude d'impact réalisé par le cabinet ECO-MED. Les éléments de synthèse de cette étude sont intégrés dans le corps du dossier, l'étude elle-même étant produite dans son intégralité en annexe 9. Cette étude comprend notamment :

- Une première partie nommée « Données et méthodes » qui détaille :
 - les différents périmètres étudiés et leur emprise ;

- l'organisation des inventaires de terrains et notamment les dates de prospections, le nombre de passages, le groupe étudié et l'expert qui les a réalisés ainsi que les conditions météorologiques lors des prospections ;
 - Une deuxième partie nommée « Etat initial » qui détaille les résultats des inventaires ainsi que l'analyse écologique de la zone d'étude ;
 - Une annexe (n°2) présentant l'équipe technique en charge de l'étude et notamment leur diplôme, leurs spécialités et compétences ainsi que leur expérience. Le cabinet ECO-MED jouit en outre d'une solide réputation dans la réalisation d'études écologiques et peut se prévaloir du terme d'expert dans le domaine.
- 2) Le volet naturel de l'étude d'impact précité détaille les critères et méthodes utilisés pour la hiérarchisation de l'intérêt patrimonial des milieux et des espèces observés et ainsi, en utilisant des critères exclusivement biologique, l'évaluation de l'enjeu de conservation des espèces et des habitats (notamment le titre 2 de la première partie et l'annexe 1). Les résultats de cette analyse sont présentés dans la troisième partie de l'étude nommée « Evaluation des impacts ».
- 3) Le titre 4 de la partie 3 du volet naturel de l'étude d'impact, nommé « Analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur le patrimoine naturel » détaille les impacts bruts du projet sur les habitats et les espèces dans les différents groupes de la systématique animale et végétale.
- 4) Une demande de dérogation aux espèces protégées, délivrée par le Préfet en prenant en compte l'avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature), est réalisée lorsque le volet naturel de l'étude d'impact conclut à un impact résiduel significatif persistant sur des espèces protégées, en particulier si une destruction d'individus et d'habitat d'espèce est inévitable. Ce n'est pas le cas sur le projet de VALSUD. Pour rappel, le site est existant et en cours d'exploitation. Il ne prévoit pas de consommation de nouvel espace naturel. (3-5, 8-31). Il n'y a donc pas lieu de faire une demande de dérogation aux espèces protégées.
- 5) Le dossier présenté en enquête publique inclut une évaluation appropriée des incidences du projet sur les sites Natura 2000, réalisée par le cabinet ECO-MED. Les éléments de synthèse de cette étude sont intégrés dans le corps du dossier, l'étude elle-même étant produite dans son intégralité en annexe 9.

- 6) La quatrième partie du volet naturel de l'étude d'impact nommée « Propositions de mesures d'atténuation » et la cinquième partie nommée « Bilan des enjeux, des impacts et des mesures » sont dédiées à la présentation des mesures réglementaires :
- Le titre 2.1 de la partie 4 détaille ainsi 6 mesures de réduction et se conclut par un bilan présentant l'atténuation induite pour chaque groupe biologique ainsi qu'une réévaluation des impacts bruts.
 - Le titre 2 de la partie 5 présente 6 autres mesures d'intégration écologique du projet. Ces mesures, qui ne sont pas une obligation en comparaison des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'un impact négatif, permettent au porteur de projet de s'impliquer dans l'objectif d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement naturel à des fins de conservation de la biodiversité.
 - Le titre 4 de la partie 5 présente le chiffrage et la programmation des mesures proposées.
- 7) La prise en compte des exigences et protections réglementaires en vigueur est intégrée tout au long du dossier. Ainsi, les dispositions d'urbanisme applicables sont présentées dans l'étude d'impact. Il en ressort notamment que le projet est implanté dans une zone du PLU de Fréjus où sont admises les constructions et installations nécessaires à la réception, à la collecte sélective, au tri, au transfert, au broyage, au recyclage et à la valorisation des déchets.
- 8) La Trame verte bleu associée au Schéma Régional de Cohérence Ecologique au niveau de la zone d'étude est présentée au titre 1.3.6 de la première partie du volet naturel de l'étude d'impact.
- 9) La protection du site classé et l'un des enjeux majeurs de notre projet. Elle a fait l'objet d'échanges constants avec les services compétents de la DREAL et une étude paysagère détaillée est jointe au dossier présenté en enquête publique (annexe 12). Pour rappel, le projet a été présenté à la CDNPS du Var en avril 2019. La présentation a été faite par Monsieur JANNIN, Inspecteur des Sites de la DREAL, basé à Marseille. La Commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet. Suite à cet avis, le Service Biodiversité, Eau, Paysages (SBEP) de la DREAL PACA a transmis son rapport au Ministère en charge des sites classés afin d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L.341-10 du Code de l'Environnement.

L'ensemble de ces éléments montrent que le dossier et son contenu sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

THEME F : Dimensionnement du bassin de stockage

Comme précisé dans le dossier, le bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage tiendra également lieu de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Ce bassin présente un volume de 1 150 m³, la note de dimensionnement associée étant disponible en annexe 13 du dossier. Il est constitué d'un revêtement béton hydrofuge qui assure son étanchéité. Il est important de rappeler que l'exploitant a proposé la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux souterraines via les 3 piézomètres présents sur le site.

Dans l'étude d'impact du dossier, en page 193, il est fait le calcul du volume d'eaux pluviales collecté dans le bassin (pluie tombant sur la plateforme béton de 11 200 m² et directement dans le bassin de 300 m²) sur la base des données météorologiques disponibles au moment de la rédaction du dossier, soit pour la zone d'étude une pluie annuelle de 803,3 mm. Il est à noter que cette hauteur de pluie annuelle est supérieure à la hauteur de précipitation moyenne annuelle (747,3 mm) affichée dans la dernière fiche climatologique disponible de la ville de FREJUS (Source Météo-France Statistiques 1981-2010 et records). Cela fournit un volume total collecté annuellement de 8 788 m³, ce qui est cohérent avec le volume d'eaux pluviales affiché en page 36 de l'annexe 13 concernant le bilan matière (à l'arrondi près : 8 787 m³).

L'étude hydraulique, qui détermine précisément le volume minimal que le bassin doit présenter pour assurer une bonne gestion des eaux sur le site, réalise quant à elle un bilan hydrique, pour recenser l'ensemble des entrées et des sorties d'eau au niveau du site. Ce bilan prend en compte les eaux pluviales tombant sur le site, l'eau présente dans les déchets réceptionnés, traités et évacués, de même que dans le compost produit, ainsi que les phénomènes d'évaporation liés à la chaleur (au niveau des andains en fermentation comme du bassin). Il s'appuie sur le bilan matière du procédé de compostage présenté en page 48 du dossier.

Ainsi :

- ✓ La valeur de 5 940 m³ correspondant aux pertes par compostage représente la quantité de lixiviats générés par le procédé de fermentation : comme présenté dans le dossier, cela représente près d'un tiers de la quantité des déchets traités soit environ 1/3 des 18 000 t/an de déchets accueillis ;

- ✓ La valeur de 8 577 m³ correspond quant à elle à la quantité d'eau éliminée par évapotranspiration. D'après la fiche météorologique disponible en annexe 10, l'évapotranspiration potentielle annuelle est de 1 157,5 mm/an (comme pour la pluie de 803,3 mm/an, ce coefficient est déterminé pour une unité de surface). D'où la quantité annuellement évaporée sur la base de la géométrie des andains (surface de contact plus importante que la surface au sol stricte).

Le fait que le bilan hydrique global fournisse une valeur négative signifie qu'au global sur une année, le site élimine plus d'eau (évaporation, expédition du produit fini et des déchets) qu'il n'en collecte (humidité dans les intrants et eaux pluviales). Cela montre notamment la nécessité de l'arrosage des andains pour assurer les conditions optimales à une bonne fermentation.

Si ce bilan annuel est négatif, à un instant donné, en cas d'orage, le bassin doit pouvoir collecter les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme. Il apparaît que son volume permet de confiner les 905 m³ générés par une heure de pluie de période de retour centennale.

Le niveau de protection retenu (le besoin évoqué étant de réduire l'impact hydraulique sur le milieu récepteur) est défini suivant les principes suivants :

- pluie décennale (T=10 ans) en zone rurale,
- pluie vicennale (T=20 ans) en zone résidentielle,
- pluie trentennale (T=30 ans) en centre-ville, en zones industrielles ou commerciales.
- pluie cinquantennale (T=50 ans) ou centennale (T=100 ans) s'il existe une sensibilité avérée aux inondations (dommages connus aux biens et aux personnes).

Il a été considéré l'évènement de récurrence centennale le plus intense constaté sur 1 heure soit un évènement de très forte intensité induisant par ailleurs un lessivage des surfaces imperméabilisées collectées.

La gestion qualitative des eaux de ruissellement en provenance des autres surfaces raccordées (voiries et bâtiments) est assurée par un déboureur / séparateur à hydrocarbures permettant également d'assurer un traitement efficace des 1^{ers} flots véhiculant l'essentiel de la pollution chronique liée au ruissellement.

Il faut enfin rappeler que dans le plan de surveillance proposé, la société VALSUD prévoit la vérification a minima hebdomadaire du niveau du bassin, voire quotidienne en cas de période pluvieuse.

THEME G : Composante Bio-déchets

La définition des biodéchets est donnée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement et est rappelée dans le glossaire du dossier, en page 12. Il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Les boues de station d'épuration ne sont pas des biodéchets.

Le tri à la source des biodéchets est imposé par la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, transposant en droit national diverses dispositions de la directive européenne, parmi lesquelles celles concernant le tri et la valorisation des biodéchets. L'article 204 de la loi Grenelle 2, repris par l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement, établit qu' « à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol ». Le législateur a restreint à deux filières la valorisation des biodéchets : le compostage et la méthanisation. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de VALSUD.

Le projet prévoit ainsi le compostage sur site de 2 000 t/an de biodéchets en substitution d'une quantité équivalente de déchets verts (cf. notamment Présentation générale : 2.- Intérêt du dossier, 4.5.2.- Situation future, 7.2- Rubriques visées par la nomenclature des ICPE).

Des mesures d'exploitation spécifiques sont prévues en cas de compostage de biodéchets (cf. thème H).

THEME H : La puanteur

Comme précisé en page 270 du dossier, afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs liées au procédé de compostage, la société VALSUD dispose de procédures de suivi de la fermentation, permettant de valider le bon déroulement du process et de réaliser lorsque nécessaire des opérations de retournement pour assurer une bonne aération des produits. Le respect des règles de l'art permet de limiter l'apparition de conditions anaérobies, susceptibles de générer des odeurs importantes.

Ainsi, le suivi du processus de compostage se fait par lot. Pour chaque lot, les données de suivi sont enregistrées, notamment l'évolution des températures internes et le nombre de retournements, en conformité avec la réglementation applicable aux installations de compostage fixant des conditions bien précises concernant les températures et le nombre de retournement. Ces conditions sont fixées par :

- L'annexe I de l'AM du 22/04/08 pour les installations soumises à autorisation ;
- L'annexe II de l'AM du 12/07/11 pour les installations soumises à déclaration.

Au-delà de ces prescriptions, les retournements sont déclenchés dès que la température baisse dans l'andain (mesure hebdomadaire sur déchets verts seuls, continue sur andain avec biodéchets) ou qu'elle dépasse 75°C (température limite pour la vie microbienne dans l'andain). En outre, le respect de ces règles participe à la production d'un compost d'une qualité conforme à la norme NFU 44-051. Le compost produit sur les plateformes exploitées par VALSUD n'a pas fait l'objet de déclassement.

Lors de la période d'exploitation des installations par la société STAR ENVIRONNEMENT, les dimensions des stocks de matières en compostage, visibles sur les photos aériennes de cette période, devaient rendre les opérations de retournement très difficiles et générer les puanteurs objet des nuisances relevées par le voisinage (6-3).

Par ailleurs, lors du compostage des biodéchets, ceux-ci sont mélangés à du broyat de déchets verts dans un délai de 24 h maximum. Cette méthode permet notamment de limiter les odeurs et de réduire la production de jus associés généralement aux biodéchets. A cette fin, il n'y aura pas de vidage de biodéchets le vendredi après-midi, pour permettre la réalisation de cette opération de mélange. Après mélange avec les déchets verts broyés, le mélange ainsi obtenu suit le processus classique de compostage sur lequel sera mesuré en continu le respect du couple temps/température imposé par la réglementation en vigueur, permettant ainsi une bonne hygiénisation du produit.

Comme évoqué à l'annexe 28, une campagne de mesure des émissions d'odeurs a été réalisée sur plusieurs zones au niveau du site actuel, correspondant à des niveaux de maturation des déchets différentes ou des sources d'émission distinctes. La méthodologie retenue pour la réalisation de cette campagne a consisté à utiliser une « chambre à flux statique à balayage contrôlé » qui permet d'échantillonner une partie de la surface émissive au moyen d'une boîte ventilée (pour simuler l'action de l'air sur les sources diffuses). Cette méthodologie permet de s'affranchir des conditions de vents le jour de la mesure, puisque la zone prélevée est mise à l'abri du vent. Le flux surfacique d'odeur mesuré (exprimé en UO/h/m²) a été extrapolé à l'intégralité de la surface d'émission pour disposer d'un flux d'odeur global émis à la source (UO/h ou UO/an) de $0,592.10^8$ UO/h.

Le paragraphe 3.4.4 du DDAE précise la méthodologie employée pour réaliser ensuite une **étude de simulation de la dispersion des rejets odorants**, telle que requise à l'article 26 II de l'arrêté ministériel du 29 avril 2008. Un logiciel de dispersion (ARIA IMPACT) a permis de déterminer les concentrations d'odeur (UO/m³) dans l'environnement du site et les percentiles 98 ou fréquence de dépassement de la valeur seuil de 5 UO/m³ à partir :

- des flux d'odeurs émis par les différentes sources (UO/h), associées à leur géométrie (surface, localisation, hauteur)
- d'un domaine 7 km * 7 km (grille de calcul) constitué de mailles de 50 m
- des données météorologiques horaires issues de la station de FREJUS (température, précipitation, vitesse, direction du vent) et NICE (nébulosité).

Des calculs statistiques réalisés à partir des concentrations calculées en chaque maille du domaine, pour chaque condition météorologique ont permis de déterminer la concentration d'odeur moyenne et les fréquences de dépassement ou percentiles 98.

Il a ainsi été déterminé qu'un flux maximal à la source de $1,54.10^8$ UO/h permettait de respecter dans un rayon de 3 km autour du site le critère de 5 UO/m³ à une fréquence inférieure à 2% du temps fixé dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Le flux mesuré lors de la campagne de terrain, extrapolé aux surfaces envisagées en situation future, est bien inférieur au flux maximal d'émission.

THEME I : La pollution du Reyran

Les mesures de réduction envisagées en phase chantier (p.291) et en phase exploitation (p. 267 et suivantes) permettent de réduire à un niveau faible les effets de l'activité du site sur les eaux superficielles (le Reyran) et souterraines en fonctionnement normal et exceptionnel, notamment en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie avec utilisation possible de retardant (8-3).

Ainsi, les mesures de réduction sont les suivantes :

- traitement par fosse septique conforme à la réglementation en vigueur des rejets sanitaires,
 - stockage des matières (intrants et produits de fermentation) sur dalle béton étanche,
 - collecte des eaux de ruissèlement de la plateforme (eaux pluviales et jus de process) puis confinement dans le bassin de collecte étanche, non connecté au milieu naturel,
 - dimensionnement adapté du bassin de collecte pour une pluie de période de retour centennale,
 - dimensionnement adapté du bassin de collecte, en fonctionnement normal et en cas d'incendie,
 - revêtement béton du bassin pour assurer son étanchéité,
 - traitement par 2 séparateurs hydrocarbures des eaux pluviales ruisselant sur les voiries avant rejet au milieu naturel (le Reyran),
 - rétention avec volume adapté des produits liquides dangereux (gazole) stockés, mesures permettant de limiter le risque de fuites (dispositif visuel de jaugeage, présence de personnel au remplissage, flexibles adaptés et vérifiés, plan de circulation, formation du personnel, maintenance préventive),
 - ravitaillement des engins sur une aire imperméabilisée.
- Ces mesures de réduction sont accompagnées par des mesures de suivi adaptées (cf. p. 272 du DDAE : suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen de 3 piézomètres ; mesure aux 2 points de rejets des eaux pluviales en période pluvieuse à fréquence annuelle ; relevé hebdomadaire ou quotidien en période pluvieuse du niveau d'eau dans le bassin de collecte).

THEME J : Incompatibilité avec le site classé et le projet de grand site

Comme indiqué en page 126 du dossier, la plateforme de compostage est implantée à l'extrême Ouest du site classé « Le Massif de l'Esterel oriental ».

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FREJUS précise que la zone dans laquelle est implanté le site est en zone N, secteur Nf, correspondant à deux structures de recyclage et de valorisation de déchets de végétaux ou minéraux, à la plaine de l'Argens et au secteur de Bozon. Le document d'urbanisme prend donc bien en compte la présence de la plateforme de compostage au sein même du site classé.

Il est important également de souligner que des mesures spécifiques pour l'intégration paysagère ont été prévues par la société VALSUD dans le cadre du projet. Elles sont détaillées dans l'étude paysagère fournie en annexe 12 du dossier.

Enfin, il faut rappeler que l'entreprise STAR ENVIRONNEMENT, rachetée par VALSUD, a débuté son activité dans la Vallée du Reyran antérieurement à 1996 (Courrier de la DREAL du 29 avril 2019). L'installation était ainsi d'ores et déjà implantée dans le massif de l'Esterel lors de l'inscription de ce dernier comme site classé (7-4).

Concernant la démarche Grand Site de France, la rédaction du dossier de candidature a été initiée en 2016 et a été officiellement lancée le 1^{er} octobre 2018 avec la lettre du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire au Préfet du Var donnant son accord pour l'engagement d'une « Opération Grand Site » sur le site classé du Massif de l'Estérel.

La compatibilité du projet avec le site classé du massif de l'Estérel a fait l'objet d'une étude paysagère détaillée, en échange étroit avec le Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la DREAL PACA.

La demande d'autorisation ICPE objet de l'enquête publique, ainsi que la demande de permis de construire relative à la zone administrative et technique, ont été présentées devant la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) du Var en avril 2019. La Commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet.

THEME K : Accroissement du trafic et RD 37

L'estimation du trafic routier en situation future est estimée annuellement sur la base de la quantité de déchets susceptible d'être réceptionnée sur le site et sur la quantité associée de compost produit. Ces éléments sont détaillés en page 238 du dossier.

En considérant les périodes d'activité du site, soit 302 jours par an, ce trafic peut être ramené à un trafic moyen quotidien de la façon suivante :

- ✓ Livraison des matières premières : 43 véhicules/j (dont 23 poids-lourds)
- ✓ Expéditions : 6 véhicules/j (dont 5 poids-lourds)
- ✓ Personnel : 5 véhicules/j (véhicules légers uniquement)

Soit un trafic total de 54 véhicules par jour en moyenne, dont 28 poids-lourds. En considérant les horaires d'accueil du site (entre 7h et 21h), cela représente en moyenne 3 à 4 véhicules par heure, ce qui peut être supporté par les axes routiers.

Ainsi, à partir des données issues du CG83, il a pu être estimé que le trafic du site en situation future représenterait 0,35% du trafic de la RD37, dont 3,9% du trafic de Poids Lourds (cf. DDAE p.240).

Il est important de souligner que la RD37 :

- Est une voie en cul de sac ;
- ne dessert que quelques habitations ainsi que les deux sociétés VALSUD et ESTEREL TERRASSEMENT ;
- est également une route empruntée pour accéder à l'ancien barrage de Malpasset.

La route D37, de par sa géométrie, permet le croisement de deux poids lourds. De plus, en cas de besoin, des aires de croisement sont présentes tout au long de la route. Des panneaux de sécurité existent et un panneau STOP en sortie du site sera ajouté.

La société VALSUD souligne qu'aucun accident n'a été recensé sur cette voie depuis la mise en place de la société.

Enfin, **une réflexion particulière sera portée sur la mise en place d'un double-fret notamment pour l'activité de broyage de bois.**

THEME L : Opposition entre mesures paysagères et protection incendie

Rappel préliminaire : l'obligation légale de débroussaillage dans le Var est encadrée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015. Conformément à l'article 1 de ce dernier, les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ainsi qu'aux voies privées y donnant accès et le long des infrastructures linéaires (voies publiques ouvertes à la circulation motorisée, voies ferrées).

Ainsi l'obligation de débroussaillage s'impose localement le long de la RD37, de l'autoroute A8 et autour des habitations des riverains concernés. L'incompatibilité avancée avec la protection environnementale et paysagère allant de pair.

Cette obligation de débroussaillage s'impose également à la plateforme de compostage indépendamment de son régime ICPE (déclaration comme c'est le cas actuellement ou autorisation comme le prévoit le projet).

Concernant le cas particulier de la plateforme de compostage, la prise en compte du triple objectif de protection incendie, de protection environnementale et de protection paysagère a conduit à la définition de mesures de débroussaillage adaptées en concertation avec les services de l'Etat compétents (DREAL-UD83, DREAL-SBEP, SDIS, DDTM). Ces mesures sont détaillées dans le dossier présenté en enquête publique.

Rappelons également, que la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé précise que le débroussaillage est également obligatoire dans les sites classés boisés. Il ne nécessite pas d'autorisation exceptionnelle (prévue à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930) dans la mesure où il concourt à l'entretien des fonds ruraux et ne constitue pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect des sites.

THEME M : Questions de procédure

Le présent dossier correspond à l'extension d'une activité existante (8-8), encadrée par un récépissé de Déclaration au titre des ICPE, au titre de la rubrique 2780-1, datant du 4 Novembre 1997.

Le stockage de carburant (7-6) est visé par la rubrique ICPE n°4734. Comme indiqué en page 75 du DDAE, la quantité présente (5,1 t) est inférieure au seuil de déclaration (50 t) ; le site est donc Non classé vis-à-vis de cette rubrique.

A noter : le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des ICPE, en particulier pour certaines rubriques concernées par le présent projet depuis le dépôt en préfecture du 30 Juin 2017.

THEME N : Les avis des services

L'ensemble des services sollicités par l'administration de la DREAL a bien été consulté dans le cadre de la phase d'Examen préalable à la phase d'enquête publique, notamment la CDNPS.

THEME O : Le risque inondation

Comme indiqué en pages 100 et 415 du DDAE, le site est localisé à proximité d'une zone susceptible d'être affectée par une inondation par débordement du Reyran au vu du Plan de Prévention des Risques Naturel d'Inondation (PPRNI) lié à la présence de l'Argens, le Reyran, la Vernède et des principaux vallons, PPRNI approuvé le 26 mars 2014. Toutefois, au vu de l'étude des zones inondables réalisée en 1999 (voir annexe 23 et EDD § 1.3.2 b), il apparaît que l'emprise de la plateforme de compostage est hors zone inondable (crue centennale).

Une étude spécifique a été réalisée concernant le risque inondation au niveau des terrains occupés par la plateforme de compostage. Disponible en annexe 23 du dossier, cette étude fait apparaître que le site est hors des zones inondables identifiées lors de l'écoulement d'une crue centennale du cours d'eau.

Il est important de préciser enfin que, d'après les échanges effectués avec le Pôle Risques de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Var, les installations projetées ne sont pas dans la zone réglementaire du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) et qu'elles ne sont pas dans la zone soumise aux marges de recul.

THEME P : L'absence de solutions alternatives

Les raisons du choix du projet sont décrites en page 254 et suivantes du dossier.

Du fait de la situation géographique intéressante du site (proximité des entrées/sorties de l'autoroute A8, accessibilité aux véhicules depuis la RD37, éloignement à plus de 380 m des premières habitations), de son intégration dans l'environnement et du peu d'impact significatifs d'une activité déjà existante, la société VALSUD a envisagé différentes options afin d'étendre le maillage de la région Sud en installation de compostage, parmi lesquelles une création de site ou l'extension d'une activité existante.

Plutôt que de consommer de nouveaux espaces naturels pour la création d'un nouveau site, VALSUD a privilégié le choix de l'extension d'une activité existante, par rachat du fonds de commerce de la société STAR ENVIRONNEMENT, tout en restant dans l'emprise foncière actuelle.

Par son projet, VALSUD répond également à l'intérêt des collectivités locales telles que la CAVEM et le SMIDDEV à disposer d'une installation de traitement de proximité. VALSUD répond ainsi aux plans de gestion de déchets en vigueur.

THEME Q : Les conditions d'implantation de la plate-forme

Comme détaillé en Annexe 25 du DDAE, la plateforme de compostage est conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

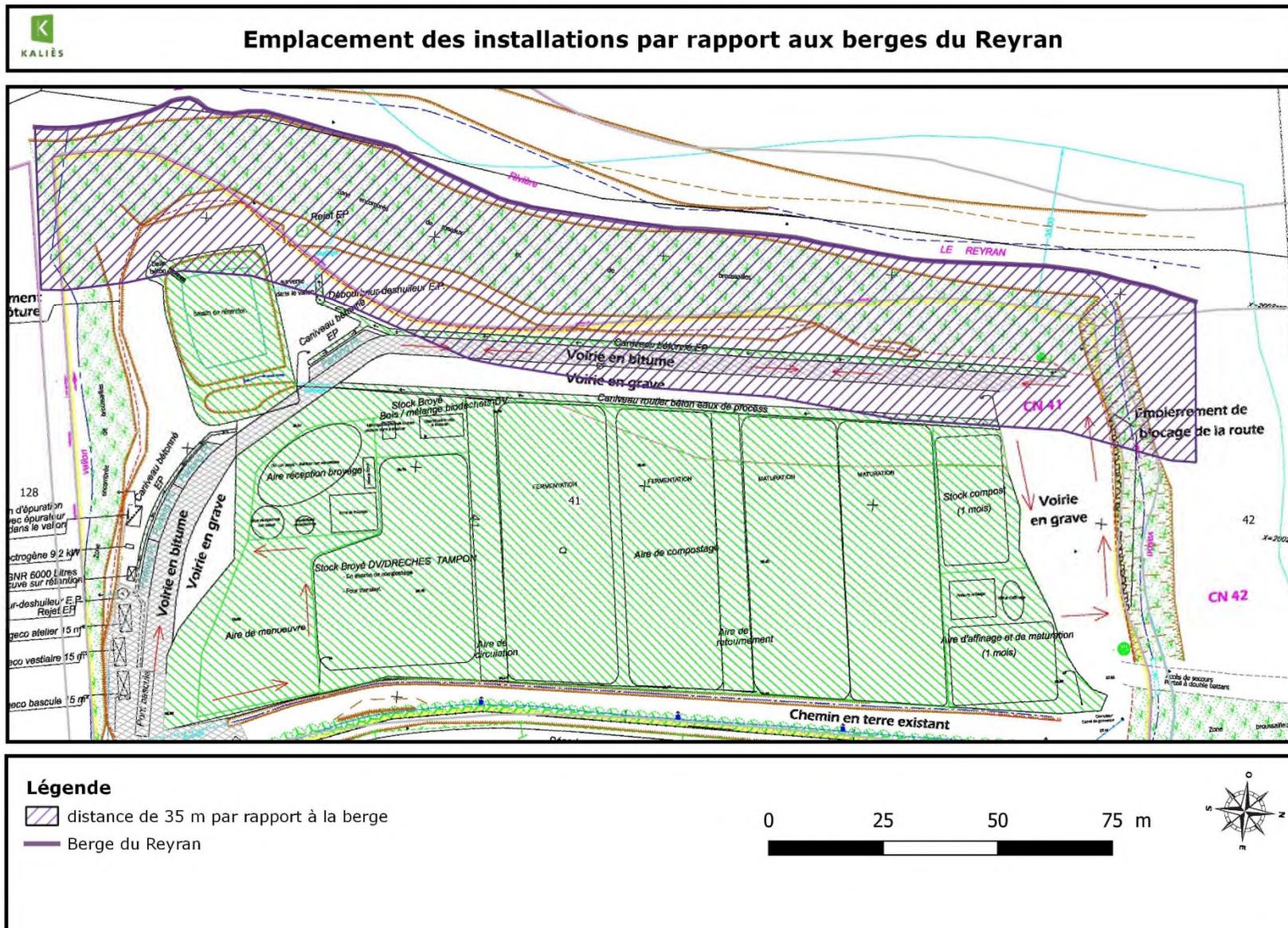
Selon l'article 31 de l'arrêté du 22 avril 2008, « *les dispositions du présent arrêté sont applicables (...) aux installations existantes à l'exception des dispositions des articles 3 et 30-2. Toutefois ces dernières sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires* ».

Le projet présenté par VALSUD ne prévoit aucune extension en surface de l'installation.

Par ailleurs, les distances d'éloignement fixées au 2^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22/04/08 s'appliquent aux aires définies au 1^o dudit article, à savoir les aires de réception, de stockage des entrants, de préparation, de fermentation, de maturation et d'affinage. Ces aires sont bien situées à plus de 35 m des berges du Reyran (relevées par le géomètre expert et figurées en tiretés bleu sur le plan d'ensemble au 1/500, présenté en annexe 3 du dossier et basé sur le plan du géomètre du 15/11/11). Cette zone de 35 m depuis la berge du Reyran côté plateforme (trait gras violet) est représentée en hachures violettes sur la figure en page suivante.

Le bassin de l'installation n'est pas concerné par ces distances d'éloignement.

Concernant l'ouvrage du Canal de Provence (6.15, 6.25), il s'agit d'une canalisation enterrée d'adduction. Ce n'est donc ni un aqueduc en écoulement libre, ni une installation de stockage. Les vallons Nord et Sud sont des thalwegs secs. Ce ne sont donc ni des cours d'eau, ni des aqueducs. L'ensemble n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article 3 susvisé.



THEME R : Le bruit

L'impact de l'activité du site sur le plan des nuisances sonores est décrit en page 225 et suivantes du dossier. Les horaires de l'activité du site sont pris en compte, y compris le matin. Le fonctionnement des engins, installations et poids lourds est pris en compte parmi les sources de bruit identifiées ; notamment lors de la campagne de mesures acoustiques détaillée en annexe 14.

Afin de prévoir l'impact du site en situation future, une modélisation acoustique a été réalisée (détail en annexe 15), intégrant le fonctionnement simultané des différentes installations identifiées. Les résultats montrent que les contraintes réglementaires au niveau des habitations (zones à émergence réglementée) les plus proches devraient être respectées.

Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'exploitation.

Suite aux observations du public (1-2, 3-6, 6-14), VALSUD prévoit d'équiper ses engins sur site d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ». Ce type d'avertisseur à fréquences mélangées a fait ses preuves dans les environnements sensibles au bruit. Ils sont plus efficaces et moins perturbants car le signal émis est directionnel et limité à la zone arrière du véhicule avec une rémanence nulle, contrairement aux avertisseurs classiques. Ainsi, au-delà de quelques mètres, l'émergence du signal de ce type d'avertisseur est quasi-nulle.

THEME S : Les 3 algécos

Un permis de construire a été déposé par VALSUD pour la mise en place des trois algécos, (6-31).

Compte tenu de la présence du site classé du Massif de l'Esterel, l'instruction de ce permis de construire intègre le passage en Commission de site (CDNPS – Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites), afin d'obtenir l'autorisation ministérielle requise.

La parcelle accueillant la plateforme de compostage n'a pas la possibilité d'être reliée au réseau communal pour l'alimentation en eau potable comme pour l'assainissement.

Toutefois, l'incidence du fonctionnement de ces 3 algécos sur l'environnement (7-3) est très faible car :

- ✓ pour l'alimentation des bungalows (douches et sanitaires), l'eau sera issue du Canal de Provence après stérilisation et filtration. Des bonbonnes d'eau seront également disponibles pour la consommation du personnel ;
- ✓ les eaux usées sanitaires, générées au niveau des sanitaires seront traitées par une fosse toutes eaux avec filtre à sable. Cette installation sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Cette problématique fait l'objet d'un volet spécifique dans la demande de permis de construire. Le permis de construire a reçu un avis favorable par la commune de FREJUS. Conformément aux avis des services de l'Etat et notamment de l'Architecte des Bâtiments de France des modifications ont été apportées par rapport au projet initial déposé par le précédent exploitant :

- regroupement et réorientation des algécos, installés sur dalle béton ;
- mise en place d'un parement bois sur les façades pour l'intégration paysagère ;
- écran paysager et adaptation de la voie d'accès pour limiter la visibilité depuis la route départementale.

Ces mesures sont détaillées et illustrées dans l'étude paysagère jointe au dossier présenté en enquête publique.

THEME T : La provenance des déchets

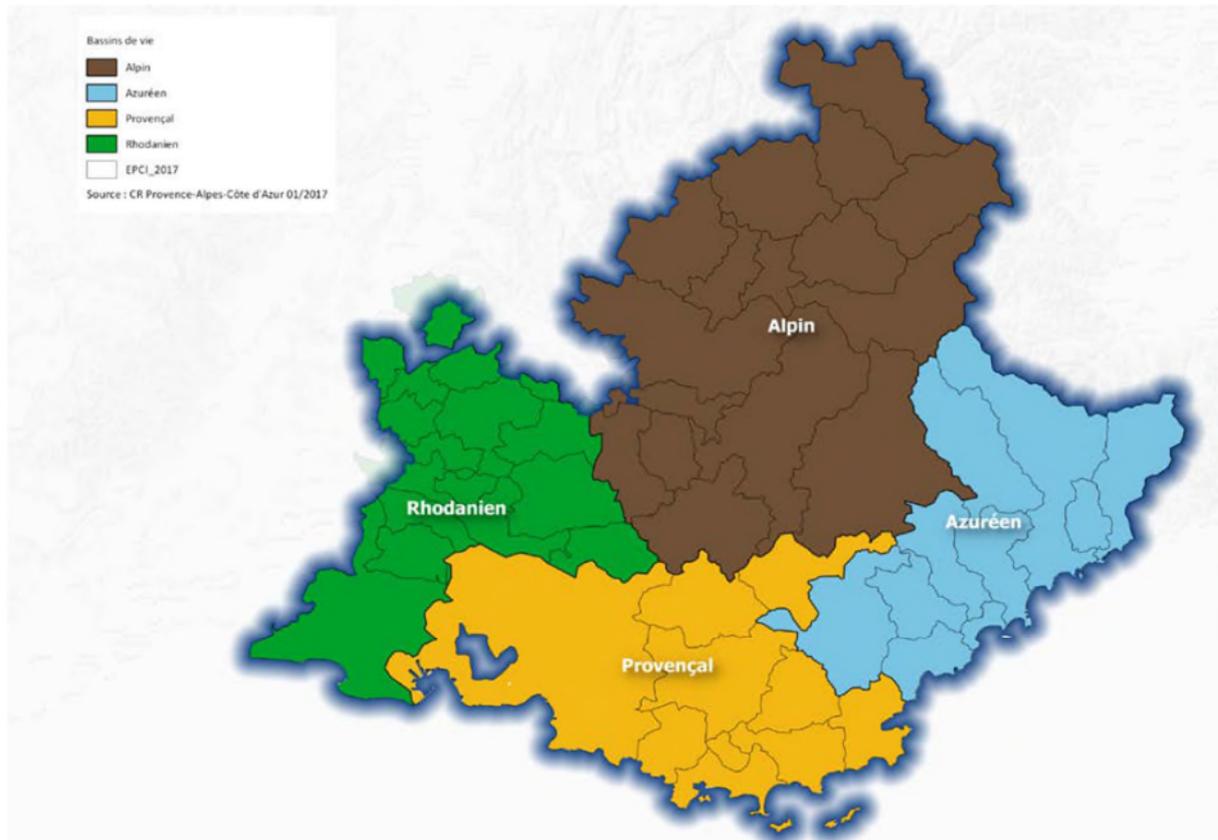
Le dossier s'est attaché à étudier la conformité du projet avec les plans départementaux concernés (Var et Alpes-Maritimes, le projet prévoyant la réception de déchets en provenance du 06 voisin). Voir titre 4.6 de la Présentation générale, p.45 et suivantes.

A la date de dépôt du dossier en préfecture, en juin 2017, les plans en vigueur étaient les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvés en 2004 pour le Var et en 2010 pour les Alpes-Maritimes.

Le dossier intègre également une analyse de la conformité du projet avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Var, alors en cours de validation. Ce plan a été approuvé par le Conseil Régional en juillet 2017, conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

Pour information, les plans départementaux sont remplacés par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD de PACA a été soumis à enquête publique du 18 mars au 19 avril 2019. La Commission d'Enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 24 mai 2019 ; ce plan a été approuvé le 26 juin 2019 par l'assemblée plénière du Conseil Régional.

Le PRPGD de la région Sud développe une logique de bassin de vie au détriment d'un découpage départemental. Ainsi, le projet s'intègre dans le **bassin de vie azuréen** correspondant globalement aux Alpes-Maritimes et à l'Est Var (cf. carte 33 du PRPGD PACA) :



Carte 33 : Découpage des bassins de vie retenus dans le Plan

A noter que le projet d'évolution de la plateforme de compostage de Fréjus figure dans le PRPGD.

THEME U : La remise en état du site

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation et la remise en état du site sont réglementées par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de remise en état du site sont précisées en pages 294-295 du dossier.

En particulier, l'exploitant devra transmettre au préfet un mémoire sur les conditions de remise en état du site au regard de l'usage futur de ce dernier et sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Parallèlement aux aspects ICPE, le projet s'inscrivant dans un site classé, il a fait l'objet d'une présentation en CDNPS en avril 2019. L'avis rendu demande la remise à l'état naturel du site en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation. Cette demande pourra être reprise par l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement).

Pour information, la demande d'autorisation de la plateforme de compostage ne prévoit pas de date de fin d'exploitation. La durée de vie potentielle d'une installation de compostage est très longue et l'évolution des besoins en matière de recyclage et de valorisation tend à pérenniser ce type d'activité. A titre d'exemple, le groupe VEOLIA exploite dans l'Hérault une plateforme de compostage autorisée depuis 1999, sans qu'il ne soit à l'heure actuelle prévu sa mise à l'arrêt définitif.

Ainsi, il est extrêmement difficile de prévoir précisément les conditions et les travaux nécessaires à la remise en état du site à des échéances aussi incertaines et lointaines, y compris dans le cadre d'une remise à l'état naturel (changement climatique, évolution des écosystèmes, événements naturels ou anthropiques particuliers tels qu'incendie, inondation, mouvement de terrain, ...).

THEME V : L'augmentation des durées de fonctionnement

La société VALSUD souhaite pouvoir étendre ses horaires de fonctionnement de 7h – 18h actuellement à 7h – 21h à terme, qui restera compatible avec un fonctionnement « diurne » tel que défini réglementairement, notamment au niveau des contraintes acoustiques.

Il est important de souligner que dans tous les cas, aucun fonctionnement de nuit (22h – 7h) n'est prévu.

Cela permettra des meilleures conditions d'exploitation et notamment des apports échelonnés en prenant en compte l'extension des origines des apports. Il faut cependant souligner que les activités autres que la réception des déchets (ex : broyage) resteront dans les plages horaires initiales.